



Statuts

S O M M A I R E

CHAPITRE I – PRINCIPES CONSTITUTIFS

- 1.1 MISSION**
- 1.2 MOYENS D’ACTION**
- 1.3 SIEGE**
- 1.4 EXERCICE SOCIAL**
- 1.5 LANGUE OFFICIELLE ET LANGUES DE TRAVAIL**
- 1.6 MOYENS FINANCIERS**

CHAPITRE II – MEMBRES DE LA FIE

- 2.1 CONDITIONS D’ADHESION DES MEMBRES**
- 2.2 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**
- 2.3 CONFEDERATIONS DE ZONES**
- 2.4 RESPONSABILITE DES CONFEDERATIONS DE ZONE**

CHAPITRE III – LE CONGRES

- 3.1 LES REUNIONS**
- 3.2 ROLE DU CONGRES**
- 3.3 COMPOSITION ET REPRÉSENTATION**
- 3.4 ORDRE DU JOUR**
- 3.5 DECISIONS**
- 3.6 REGLEMENTS PARTICULIERS AU CONGRES ELECTIF**

CHAPITRE IV - MODALITES DES ELECTIONS DU PRESIDENT, DU COMITE EXECUTIF ET DES COMMISSIONS ET CHOIX DES CONSEILS

- 4.1 REGLES GENERALES**
- 4.2 ELECTION DU PRESIDENT**
- 4.3 ELECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF**
- 4.4 ELECTIONS AUX COMMISSIONS (HORMIS LA COMMISSION DES ATHLÈTES)**
- 4.5 ELECTIONS A LA COMMISSION DES ATHLETES**
- 4.6 SELECTION DU COMITE DISCIPLINAIRE**
- 4.7 SELECTION DES CONSEILS**

CHAPITRE V - LE COMITE EXECUTIF

- 5.1 COMITE EXECUTIF**
- 5.2 LA STRUCTURE DU COMITE EXECUTIF**
- 5.3 MANDAT DU COMITE EXECUTIF**
- 5.4 REUNIONS ET DECISIONS DU COMITE EXECUTIF**
- 5.5 FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF**
- 5.6 RESPONSABILITES DU PRESIDENT**
- 5.7 RESPONSABILITES DU BUREAU**
- 5.8 RESPONSABILITES BUDGETAIRES DU TRESORIER**
- 5.9 RESPONSABILITES DU SECRETAIRE GENERAL**

CHAPITRE VI - LES COMMISSIONS

- 6.1 LES COMMISSIONS**
- 6.2 LA STRUCTURE DES COMMISSIONS**
- 6.3 DUREE DES MANDATS DES COMMISSIONS**
- 6.4 REUNIONS DES COMMISSIONS**
- 6.5 ATTRIBUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES**
- 6.6 RESPONSABILITÉS DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS**

- 6.7 LE COMITE DISCIPLINAIRE
- 6.8 PANEL ANTIDOPAGE
- 6.9 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

CHAPITRE VI - A - LES CONSEILS

- 6A.1 LES CONSEILS
- 6A.2 STRUCTURES DES CONSEILS
- 6A.3 DUREE DES MANDATS
- 6A.4 REUNIONS DES CONSEILS
- 6A.5 FONCTIONS DES CONSEILS

CHAPITRE VI – B - GROUPES DE TRAVAIL

CHAPITRE VII - LA DISCIPLINE

- 7.1 REGLES DISCIPLINAIRES
- 7.2 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE VIII- ELIGIBILITE

- 8.1.1 ELIGIBILITE

CHAPITRE IX - LICENCES

- 9.1 LICENCES
- 9.2 NATIONALITE DES ESCRIMEURS

CHAPITRE X - EPREUVES

- 10.1 EPREUVES OFFICIELLES DE LA FIE
- 10.2 CHAMPIONNATS DU MONDE TOUTES CATEGORIES
- 10.3 LES CHAMPIONNATS DU MONDE
- 10.4 LES CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS
- 10.5 LES CHAMPIONNATS DU MONDE VETERANS

CHAPITRE XI - TITRES ET RECOMPENSES ATTRIBUES PAR LE CONGRES

- 11.1 CHALLENGE "CHEVALIER FEYERICK"
- 11.2 DIPLÔMES ET MÉDAILLES DE LA FIE
- 11.3 MEMBRES D'HONNEUR
- 11.4 HAUTS PROTECTEURS

CHAPITRE XII, CODE D'ETHIQUE

CODE D'ETHIQUE

ANNEXE AU CODE D'ETHIQUE : RÈGLES CONCERNANT LE PARIS ET CONTRE LA CORRUPTION

CHAPITRE XIII, POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIE

ANNEXES

- I LISTE ET SIGLES DES FEDERATIONS MEMBRES
- II HISTORIQUE – FONDATION ET DIRECTION
- III MEMBRES D'HONNEUR

IV CHALLENGE CHEVALIER FEYERICK

PRÉAMBULE

La Fédération Internationale d’Escrime (FIE) est une association à but non lucratif dont la personnalité morale est soumise aux lois et règlements du pays sur le territoire duquel est implanté son siège social. Le siège de la FIE est le bureau principal pour mener ses activités.

Elle est régie pour son fonctionnement par les présents Statuts ainsi que par le règlement administratif.

Le règlement administratif est destiné à préciser les principes fixés aux Statuts et régler le fonctionnement normal des affaires administratives de la Fédération.

Les Statuts sont votés et modifiés par le Congrès de la FIE

Le règlement administratif est adopté par le Comité Exécutif.

Entre deux Comités Exécutifs, le bureau de la FIE est néanmoins autorisé à suspendre ou à modifier le règlement administratif dans des cas exceptionnels, en rapport avec des situations réclamant une solution urgente. Ces modifications feront l’objet d’un rapport détaillé soumis à l’approbation du prochain Comité Exécutif.

Les présents Statuts constituent la restructuration complète des anciens Statuts de la FIE

Cette restructuration a été effectuée par la Commission Juridique au cours de l’année 1999. Elle a été approuvée par le Congrès de la FIE, qui s’est réuni à Lausanne les 10 et 11 décembre 1999

CHAPITRE I – PRINCIPES CONSTITUTIFS

La FIE reconnaît, assume et s'engage avec les principes constitutifs de l'Olympisme, en tant que « philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ».*

L'objectif de la FIE est de « de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. La pratique du sport est un droit de l'homme ».*

Pour faire progresser le monde de l'escrime dans son ensemble, la solidarité entre les forts et les faibles est une condition incontournable, que ce soit entre les continents, les fédérations, les athlètes.

Cette vision doit devenir une réalité. Un seul mot d'ordre : l'escrime ensemble, l'escrime universelle.

L'escrime allie de manière homogène et équilibrée des aptitudes physiques et mentales, entre autres : les qualités athlétiques, la dextérité, la réactivité, la vitesse, l'inventivité, l'anticipation, l'adaptabilité.

L'escrime est fondée sur les valeurs fondamentales du Mouvement Olympique, entre autres : Le respect des athlètes, des officiels, des arbitres et des spectateurs, la courtoisie, la loyauté, l'esprit sportif, la discipline, l'observance des règlements.

1.1 MISSION

La FIE est reconnue par le CIO comme l'organisation qui régit mondialement le sport de l'escrime, selon les règles du chapitre 3 de la Charte Olympique*.

La FIE a pour objet :

- a) de favoriser le développement mondial de l'escrime et de resserrer les liens d'amitié qui unissent les escrimeurs de tous les pays, en établissant des rapports permanents entre les groupements qu'ils représentent, et de veiller à l'amélioration de la pratique de notre sport à tout point de vue ;
- b) de veiller à ce que les tournois internationaux ouverts aux fédérations membres soient organisés en conformité avec les règlements de la FIE ;
- c) de déterminer les règles selon lesquelles devront être organisées les épreuves internationales ;
- d) d'organiser les Championnats du Monde, ainsi que les Championnats du Monde juniors, cadets et vétérans ;
- e) d'autoriser et de superviser les autres compétitions officielles de la FIE ;
- f) de faire respecter à l'occasion des épreuves internationales les interdictions, suspensions, radiations, disqualifications et toutes autres pénalités prononcées par une des fédérations membres ;
- g) d'étudier et de réglementer toutes les questions qui concernent l'escrime dans les rapports internationaux ;
- h) de poursuivre la lutte contre le dopage ;
- i) d'organiser pour l'escrime, en liaison avec le Comité International Olympique, les Jeux Olympiques ;

* : Charte Olympique, p. 10, 16

- j) de faire respecter le principe de non-discrimination en raison de la race, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, les opinions politiques, le statut familial ou autre.
- k) de prendre les mesures adéquates afin de contribuer au respect de l'environnement.
- l) d'assurer des épreuves sportives équitables de sorte que l'esprit de fair play prévale.
- m) de définir des règles et des mesures appropriées pour protéger la santé des athlètes et prévenir tout abus.
- n) de prendre des mesures appropriées pour l'avenir social et professionnel des athlètes.

1.2 MOYENS D'ACTION

- 1.2.1 La FIE ne reconnaît qu'un seul pouvoir sportif par pays (la "Fédération nationale") pour y régir le sport de l'escrime.

Pour la définition du « pays », la FIE adopte l'interprétation qu'en donne le Comité International Olympique.

- 1.2.2 La FIE ne doit pas s'immiscer dans le fonctionnement purement interne des membres qui la composent, sauf en cas de violation des Statuts ou du Règlement de la FIE ou de la Charte olympique. Le Comité exécutif de la FIE est responsable de régler la question.

- 1.2.3 La FIE délivre une licence internationale pour ses compétitions officielles (chapitre 9).

- 1.2.4 La FIE exige de chaque Fédération nationale membre le respect du principe de non-discrimination politique, raciale ou religieuse.

De ce fait, aucun(e) concurrent(e) d'une fédération membre de la FIE ne peut participer aux épreuves officielles de la FIE ou aux autres épreuves internationales s'il ou elle refuse, pour quelque raison que ce soit, de rencontrer quelque autre concurrent(e) que ce soit régulièrement engagé(e) sauf si son refus est autorisé par les Statuts ou le Règlement.

En cas de violation de cette règle, le concurrent sera immédiatement disqualifié et le Comité Exécutif examinera, s'il y a lieu, et dans quelle mesure la possibilité de saisir la Commission de Discipline d'une demande de sanction contre la fédération nationale membre à laquelle appartient ce concurrent.

- 1.2.5 La fédération nationale membre qui propose sa candidature pour l'organisation des Congrès, des compétitions officielles et de toutes autres manifestations internationales de la FIE doit documenter le fait que l'organisateur a tout mis en œuvre pour faire en sorte que toutes les fédérations nationales membres puissent participer à ces manifestations sans aucune discrimination quelle qu'elle soit.

Le non-respect de cette disposition exposera les fédérations membres à des sanctions de la FIE

- 1.2.6 a) Aucune équipe ou concurrent d'une fédération membre n'a le droit de participer à une épreuve organisée par un pays qui n'est pas membre ou une "confédération" qui n'est pas reconnue par la FIE et inversement.

Néanmoins, des concurrents des pays qui ne sont pas membres de la FIE peuvent être inscrits à des épreuves individuelles organisées par des fédérations membres, s'ils sont titulaires de la licence de la F.I.E valide pour la saison en cours. Ils tirent alors sous la bannière de la FIE

b) Est interdite à tous les membres des Fédérations membres la participation aux épreuves ou manifestations organisées par une personne physique ou morale non reconnue par la Fédération nationale de son pays si ces épreuves ou manifestations n'ont pas été autorisées spécialement par cette dernière.

Les compétitions internationales qui ne sont pas organisées par une fédération membre et mettant en présence plus de 5 nationalités devront avoir l'approbation de la FIE. Elles figureront au Calendrier international.

Les compétitions sous régionales internationales dans lesquelles moins de six nationalités sont représentées peuvent demander l'approbation de la FIE à condition que le Règlement et les normes de sécurité de la FIE soient respectés.

c) Les engagements d'équipes ou de concurrents individuels ne sont valables que s'ils sont transmis par leur fédération membre, sauf exceptionnellement en cas de a), 2^{ème} paragraphe ci-dessus.

d) A titre exceptionnel et dans le but de développer l'escrime internationale dans les pays où il n'existe pas encore de Fédération nationale membre de la FIE, les Fédérations membres peuvent accepter, avec l'accord du Bureau de la FIE, les escrimeurs des pays qui ne sont pas encore membres en spécifiant préalablement le lieu et la date des rencontres envisagées.

L'autorisation ainsi accordée devra préciser qu'il s'agit chaque fois d'une rencontre entre escrimeurs d'une seule fédération membre avec ceux d'un seul pays qui n'est pas membre.

1.2.7 Toute interdiction, suspension, radiation ou disqualification prononcée par une fédération membre à l'encontre d'un licencié de la FIE en raison de l'attribution d'un/de carton(s) noir(s) ou d'une/de violation(s) des Codes de conduite, Codes d'éthique, Codes disciplinaires ou Politiques de protection de la fédération membre ou d'infractions criminelles, doit être portée dès que possible à la connaissance du siège de la FIE qui en informera les fédérations membres de la FIE en listant ces sanctions sous l'onglet Documents de la FIE – Département administratif. La FIE interdira, suspendra, radiera ou disqualifiera ce licencié pendant la durée de la sanction imposée par la fédération membre.

1.2.8 La FIE reconnaît les principes fondamentaux de la Charte Olympique, le Code d'Ethique du Comité International Olympique, ainsi que la compétence de la Commission d'Ethique du Comité International Olympique.

La FIE et ses organes doivent utiliser des appels d'offre ouverts pour leurs contrats.

1.3 SIEGE

Le siège de la FIE est fixé à Lausanne (Suisse).

1.4 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est annuel et porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.5 LANGUE OFFICIELLE ET LANGUES DE TRAVAIL

1.5.1 Le français est la langue officielle de la FIE

1.5.2 Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues de travail de la FIE

Toutes les affaires de la FIE doivent être gérées dans une de ces trois langues.

1.5.3 Tous les textes officiels sont rédigés en français.

La traduction en anglais et en espagnol sera assurée, sous le contrôle du Comité Exécutif.

En cas de divergence entre le texte français et les traductions, le texte français fait foi.

1.5.4 Toutes les communications de la FIE seront disponibles dans chacune des langues de travail.

Chaque fédération indiquera au siège de la FIE dans quelle(s) langues(s) elle souhaite recevoir les communications.

- 1.5.5 Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les propositions de modifications des Statuts, des Règlements ou des textes annexes soient rédigées en français.

Si une proposition est rédigée dans une autre langue de travail, la FIE assurera la traduction.

- 1.5.6 Lors des **Congrès**, les interventions pourront se faire dans une des langues de travail. Le siège prendra les mesures nécessaires afin que les participants bénéficient de la traduction simultanée dans les trois langues.

- 1.5.7 Les fédérations qui souhaitent communiquer dans une autre langue qu'une des langues de travail peuvent le faire, en assurant, à leurs propres frais, les traductions nécessaires.

- 1.5.8 Lors des Congrès, les décisions doivent être votées à partir du texte français exclusivement.

- 1.5.9 Dans les cérémonies protocolaires, lors des compétitions officielles de la FIE, les annonces doivent être faites en français et dans une autre langue de travail et/ou locale, le cas échéant.

L'arbitrage se déroule toujours en français.

1.6 MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers de la FIE consistent en :

- 1) Cotisations des fédérations
- 2) Licences
- 3) Droits d'organisation des compétitions
- 4) Droits de télévision
- 5) Les dons et les recettes de ses contrats de sponsoring
- 6) Tous autres moyens financiers éventuels

Les montants des droits ci-dessus (points de 1 à 4) sont déterminés par le Comité Exécutif et approuvés par le Congrès pour la saison suivante.

CHAPITRE II – MEMBRES DE LA FIE

Sont membres de la FIE les fédérations nationales, les membres d'honneur et les Hauts Protectors.

2.1 CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

2.1.1 *Conditions d'affiliation des fédérations nationales*

La FIE se compose de "fédérations nationales" (Fédérations, Unions, Sections d'Escrime, d'Organisations Sportives Nationales, etc...) officiellement reconnues par le Comité Olympique de leur pays comme étant le seul représentant du pays pour l'escrime.

Au cas où le CIO aurait pris des mesures de sanction ou d'injonction à l'endroit d'un CNO dans le but de protéger le mouvement olympique et à cause d'infractions à la Charte olympique, le Comité exécutif de la FIE peut adopter les mesures provisoires qu'il juge appropriées pour protéger les principes et les valeurs qui sous-tendent ses statuts, y compris la suspension totale ou partielle de son statut de membre, avec les effets et la portée jugés adéquats, en rapport avec la fédération nationale de ce CNO. Dans tous les cas, la mesure en question ne sera adoptée qu'après que la fédération nationale concernée ait eu la possibilité de se faire entendre, et elle devra être entérinée par le prochain Congrès de la FIE. Le Comité exécutif de la FIE se réserve le droit de rechercher tous arrangements pour les tireurs et les arbitres qui ont représenté cette fédération nationale.

a) Qualification

Une fédération nationale doit, pour pouvoir être affiliée à la FIE, justifier d'un nombre suffisant d'escrimeurs adhérents et justifier de statuts qui ne soient pas en opposition avec les règles fondamentales des Statuts de la FIE - chapitres 1-7 de ces Statuts - (sauf en ce qui concerne la langue officielle et les langues de travail).

La Fédération nationale devra avoir un fonctionnement indépendant conformément aux principes de la Charte Olympique.

La FIE reconnaît que les fédérations nationales peuvent également comprendre des professeurs ou des maîtres d'armes.

Ces derniers ne peuvent cependant pas occuper les postes de Président, vice-président, Secrétaire général, Trésorier ou tout poste équivalent.

On entend par professeur ou maître d'arme toute personne dont l'activité principale est d'enseigner ou de pratiquer l'escrime moyennant rémunération.

b) Demande d'affiliation

Les modalités pratiques de demandes d'affiliation figurent au Règlement administratif de la FIE, chapitre 8 « Affiliation d'une fédération nationale. Toute fédération nationale qui souhaite devenir membre de la FIE peut en présenter la demande au Comité Exécutif accompagné d'une déclaration du comité olympique national certifiant que ce groupe est le seul officiellement reconnu par ce comité pour régir l'escrime dans ce pays.

En cas d'opposition entre deux ou plusieurs groupements souhaitant être le représentant de leur pays comme membre de la FIE, le Comité Exécutif de la FIE tranchera après consultation du comité national olympique concerné.

c) Admission

Le Congrès statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission.

Le Comité Exécutif a le droit d'admettre provisoirement, jusqu'au prochain Congrès, une Fédération nationale qui en fait la demande.

Une Fédération nationale qui est membre provisoire jouit des mêmes droits et a les mêmes obligations que tout autre fédération membre.

Un refus de qualité de membre définitif ultérieur par le Congrès ne donne droit à aucun dédommagement quel qu'il soit.

d) Perte de la qualité de membre

Les fédérations membres perdent leur qualité de membre de la FIE

- par démission
- par radiation

2.1.2

Membres d'honneur

a) Nomination

Toute candidature peut être présentée par une fédération, un membre du Comité Exécutif, n'importe quelle commission, ou un membre d'honneur, trois mois avant le Congrès qui suit le Congrès électif. La nomination doit inclure les motifs détaillés de l'admissibilité du candidat au titre de membre d'honneur.

Un candidat peut être nommé plusieurs fois, par des nouvelles nominations soumises dans les délais.

b) Admissibilité

Toutes les personnes détenant ou ayant détenu une licence de la FIE sont admissibles à être mises en nomination, mis à part les membres actuels du Comité exécutif.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Congrès à toute personne ayant, par son long dévouement à l'escrime Internationale, témoigné de son intérêt constant pour la FIE ce, tant en signe de reconnaissance envers cette personne, qu'afin d'assurer à la FIE dans toutes les activités de celle-ci, la continuité des conseils éclairés de ladite personne.

Les membres d'honneur peuvent continuer à se présenter aux postes élus de leur propre fédération nationale et de la FIE

c) Procédure

Avant le Congrès qui suit le Congrès électif, le Bureau peut retenir entre une et six personnalités en vue de proposer leur nomination comme membre d'honneur au Congrès.

Le Bureau doit solliciter l'approbation du Comité Exécutif avant de présenter ses propositions à la Commission des Honneurs.

La Commission des Honneurs est composée :

- du Secrétaire général, qui préside la Commission
- des membres d'honneur présents au Congrès.

La Commission se réunit durant la pause pour le déjeuner (du premier jour) du Congrès qui suit le Congrès Electif et prend la décision de présenter ou non la (les) candidature(s) au Congrès par une série de votes à bulletin secret.

d) Perte de la qualité de membre d'honneur

Les membres d'honneur perdent leur qualité de membres de la FIE :

- par démission
- par radiation

2.1.3

Membres Hauts Protectors

La FIE peut comprendre des membres Hauts Protectors.

Ce titre se trouve conféré par le Congrès sur proposition de la Commission des Honneurs à toute Haute Autorité en dehors du monde de l'escrime proprement dit, qui aura témoigné de son grand intérêt à la FIE ou aura rehaussé l'éclat des manifestations de celle-ci par le prestige de sa personnalité.

2.2

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

2.2.1

Droits et devoirs des fédérations nationales membres

FIE

a) Chaque fédération membre dispose du droit de vote aux Congrès de la FIE

b) Chaque fédération membre dispose du droit de présenter ses candidats aux différents organes de la FIE (chapitre 4)

Elle dispose également du droit de formuler toute proposition pouvant être soumise au Congrès conformément aux processus décrits aux chapitres 3.4 et 5.5.

c) Les présidents de toutes les fédérations membres ont rang de délégué de la FIE dans leur nation respective.

Ils représentent le président de la FIE dans toutes les manifestations internationales de leurs fédérations respectives chaque fois que le président ou son délégué n'a pu s'y déplacer.

d) Chaque fédération membre a l'obligation de veiller sur son territoire et à l'occasion des manifestations réalisées sous l'égide de la FIE au respect des règlements de celle-ci.

e) Par ailleurs, chaque fédération membre se doit de veiller à ce que ses propres Statuts ne soient pas en contradiction avec les règles fondamentales des présents Statuts (cf. 2.1.1).

f) Les documents officiels émis par une fédération nationale doivent être signés de la main du Président ou du Secrétaire général, ou encore par toute autre personne équivalente. Il incombe aux entités de gouvernance interne des fédérations nationales de déterminer si des documents spécifiques requièrent l'approbation de leur Bureau.

2.2.2 *Droits et devoirs des membres d'honneur*

a) Les membres d'honneur de la FIE assistent de droit aux Congrès de la FIE

S'ils ne sont pas délégués par leur fédération nationale pour la représenter, ils n'ont qu'un rôle consultatif, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas voter.

b) Ils assistent, de même, de plein droit, aux séances de toutes les Commissions de la FIE, mais à titre consultatif exclusivement.

2.2.3 *Droits et devoirs des Hauts Protectors*

Le titre de Haut Protecteur est purement honorifique.

2.3 **CONFEDERATIONS DE ZONES**

Pour qu'une confédération soit reconnue par la FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit de son Comité Exécutif. A ce titre, il a droit de vote.

2.3.1 La FIE admet que des fédérations membres se groupent par zone géographique en « Confédérations » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles. (1) Note : Liste des confédérations à jour, 1999.

2.3.2 Ces "Confédérations de zone" ne peuvent comprendre que des fédérations membres. Elles ne sont pas, en tant que telles, des organismes membres de la FIE

2.3.3 Elles ne peuvent avoir aucune règle ou prescription statutaire contraire à celles de la FIE. En cas de désaccord ou contradiction dans l'interprétation des Statuts et Règlements de la FIE et ceux d'une "Confédération de zone", ceux de la FIE doivent primer.

2.3.4 Elles peuvent demander à être reconnues par le premier Congrès de la FIE qui suit leur création, sur communication de leurs Statuts.

2.3.5 Les "Confédérations de zone" peuvent adopter telle langue qui leur plaît comme langue officielle dans leurs rapports internes.

2.4 RESPONSABILITE DES CONFEDERATIONS DE ZONE

- 2.4.1 Les Confédérations de zone assistent la FIE dans le développement de l'escrime dans une zone géographique spécifique.
- 2.4.2 Cette assistance des Confédérations de zone vis-à-vis de la FIE est définie par le Règlement administratif.

CHAPITRE III – LE CONGRES

3.1 LES REUNIONS

a) Les Congrès se tiennent chaque année pendant la dernière partie du mois de novembre ou la première partie du mois de décembre.

i) Le Congrès électif a lieu au cours de l'année olympique.

Les Congrès suivants traitent les thèmes spécifiques indiqués ci-dessous :

ii) Le Congrès qui traite des propositions de modification du Règlement et des affaires concernant les Jeux Olympiques se tient pendant la 1^{ère} année après l'année olympique.

iii) Le Congrès qui traite des propositions de modification des statuts et de toutes les affaires non-résolues concernant les Jeux Olympiques se tient pendant la 2^{ème} année après l'année olympique.

iv) Le Congrès qui traite toutes les autres affaires se tient pendant la 3^{ème} année après l'année olympique.

Par dérogation exceptionnelle aux points ii) ou iii), les propositions urgentes qui nécessitent une attention immédiate peuvent être traitées lors d'un des Congrès susmentionnés, si le Comité exécutif en décide ainsi, après avoir reçu un avis motivé sur le sujet de la Commission Juridique (pour les propositions de modification des Statuts) ou de la Commission des Règlements (pour les propositions de modification des Règlements).

b) Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande d'au moins 50% des Fédérations membres. Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de la FIE.

c) Le lieu et la date du Congrès sont fixés par le Comité Exécutif dans une ville permettant des liaisons aériennes ou ferroviaires convenables, de même que des facilités d'hébergement.

d) En cas de force majeure ou de problème budgétaire important de la FIE, le Congrès peut se réunir et prendre des décisions par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié.

e) En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise au vote des membres de la FIE par le Président ou par le Comité exécutif par correspondance, y compris par fax et/ou courrier électronique ou par tout autre moyen électronique approprié. Les majorités requises stipulées dans les Statuts s'appliqueront à ces résolutions et décisions.

3.2 ROLE DU CONGRES

3.2.1 Le Congrès entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport sur les comptes de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes. Il approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité exécutif pour la saison suivante. Il vote le budget prévisionnel. Il approuve le rapport positif des vérificateurs des comptes. Dans le cas où les comptes de l'exercice clos ne sont pas approuvés par les Commissaires aux comptes, le Président et le Comité exécutif sont démis de leurs fonctions. Le Congrès désigne des vérificateurs de comptes professionnels comme contrôleurs des comptes pour l'année financière suivante, cette période étant renouvelable. Le rapport des auditeurs doit être basé sur des normes internationales d'information financière reconnues.

Il approuve les propositions de modification des Statuts et des Règlements qui relèvent du pouvoir et de la compétence de la FIE, et peut discuter des autres propositions et demandes qui lui sont soumises (cf. 5.5).

3.2.2 Le Congrès est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques, les baux de longue durée (plus de 9 ans) et les emprunts qu'entend souscrire la FIE

3.2.3 Le Congrès définit, contrôle et oriente la politique générale de la FIE Il décide des modifications à apporter aux Statuts et au Règlement des épreuves.

Il a le pouvoir de prononcer la dissolution de la FIE

3.3 COMPOSITION ET REPRÉSENTATION

3.3.1 Les fédérations membres de la FIE peuvent se faire représenter aux Congrès de la FIE par 2 délégués. Les membres du Comité exécutif, des commissions, des conseils permanents (« conseils ») et du Comité d'Ethique assistent de droit au Congrès.

Aux Congrès électifs de la FIE, les Fédérations membres de la FIE peuvent être représentées par 2 délégués. En outre, les personnes suivantes ont le droit de participer aux Congrès électifs de la FIE :

- les membres en exercice du Comité exécutif
- les présidents en exercice des commissions, conseils et comités
- les candidats aux positions élues.

Tous les participants aux Congrès de la FIE doivent être enregistrés par leur fédération nationale, 40 jours calendaires avant le jour d'ouverture du Congrès et en utilisant la plateforme ou l'outil qui sera mis à disposition par la FIE.

Le droit de vote d'une fédération membre est limité au Président ou à toute autre personne désignée par lui par écrit.

3.3.2 Une fédération membre qui n'a pas satisfait à ses obligations financières envers la FIE 30 jours calendaires (00h00 heure de Lausanne) avant le jour de l'ouverture du Congrès, se verra interdire d'être représentée au dit Congrès et d'y voter, sauf exception dûment motivée et acceptée par le Comité Exécutif et la raison en sera annoncée au Congrès.

3.3.3 *Procurations*

a) Le droit de vote aux Congrès peut être délégué à une autre fédération membre. Le pouvoir devra être signé par le Président, le secrétaire général ou équivalent de la fédération membre, et le mandat pourra être impératif pour toute modification des Statuts.

En aucun cas, un délégué ne pourra avoir plus d'un mandat d'une autre fédération membre.

b) Seuls sont valables les pouvoirs reçus par la FIE vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Congrès, ou sauf si autorisé par le Bureau, à sa raisonnable discrétion, reçus dans les douze (12) heures avant l'ouverture du Congrès, sur présentation de la preuve d'un retard inévitable lors de l'émission du pouvoir.

Une fédération membre ayant déjà reçu un pouvoir et recevant un pouvoir d'une autre Fédération membre, devra informer cette dernière de l'impossibilité d'accepter ce pouvoir.

Tout pouvoir peut porter l'indication, en cas d'empêchement de la fédération membre qui reçoit ce pouvoir, d'une ou plusieurs autres fédérations membres pouvant recevoir ce pouvoir par ordre de préférence.

3.4 ORDRE DU JOUR

- 3.4.1 Toute proposition et demande doit parvenir au siège de la FIE au plus tard à minuit, heure de Lausanne, 8 mois avant le jour de l'ouverture du prochain Congrès.
- Toute proposition parvenant au siège après ce délai ne peut pas figurer à l'ordre du jour.
- 3.4.2 Toute proposition présentée relative aux Statuts ou aux Règlements doit obligatoirement mentionner le numéro de l'article des Statuts ou du Règlement concerné, le texte qui est supprimé, le texte qui est ajouté ou modifié, ainsi que la motivation de la proposition. Les propositions qui ne respecteront pas cette forme ne seront pas prises en compte.
- 3.4.3 Le Président de la FIE devra, au moins un mois avant le Congrès, envoyer à toutes les fédérations membres l'ordre du jour avec les annexes explicatives nécessaires.
- 3.4.4 Lors des Congrès, sur chaque point en discussion, chaque président d'une fédération membre ou son représentant, chaque membre d'honneur et chaque membre du Comité Exécutif peut exprimer leur avis au maximum deux fois et à raison de deux minutes maximum, à chaque fois. En outre, les membres des commissions, conseils et comités concernés par le point particulier en discussion peuvent exprimer leur opinion une fois, par le biais du président de cet organe ou de son représentant ou avec l'accord du président de cet organe. Cette mesure ne concerne pas les présentations des rapports des Commissions, ni les réponses aux questions posées depuis la tribune à une de ces personnes, ni au droit de réponse contre une accusation.
- 3.4.5 A l'issue de la discussion de chaque point de l'ordre du jour, le CEO ou une autre personne chargée de cette tâche énoncera le texte précis qui va être soumis au vote. Puis, après le vote, ce texte sera annoncé pour être enregistré.
- 3.4.6 Le relevé rapide des décisions du Congrès devra être rédigé par le CEO, révisé par le Président de la Commission concernée, approuvé par le Président de la FIE et envoyé aux fédérations membres dans un délai d'un mois.

3.5 DECISIONS

- 3.5.1 *Majorité*
Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des votes exprimés. La règle de la majorité simple s'applique également à la détermination des moyens financiers et ressources (cf. article 1.6 des Statuts) et les décisions sur les droits d'engagement sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le nombre total de votes exprimés doit être au moins égal à la majorité de l'ensemble des Fédérations présentes ou représentées audit Congrès.
- Lorsqu'un Congrès dans des cas exceptionnels doit délibérer sur des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, et non prévues aux statuts, les décisions ne peuvent être prises que par vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votes exprimés, et ne peuvent jamais porter sur une modification des statuts. Le nombre total de votes exprimés doit être au moins égal à la majorité de l'ensemble des Fédérations présentes ou représentées audit Congrès.
- 3.5.2 *Quorum*
Le Congrès ne peut valablement délibérer qu'en la présence ou la représentation de plus de 50% de l'ensemble des membres de la FIE
Si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès est dissout. Il sera convoqué à nouveau dans un délai maximal de six mois et cette fois il délibèrera valablement quel que soit le nombre des voix représentées.
- 3.5.3 Les décisions du Congrès concernant les modifications aux Statuts sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des votes exprimés. Les décisions du Congrès concernant les modifications aux Règlements sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le nombre total de votes exprimés doit être au moins égal à la majorité de l'ensemble des Fédérations présentes ou représentées audit Congrès.
- 3.5.4 *Dissolution*

La dissolution de la FIE ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des fédérations présentes ou représentées.

3.5.5 *Droit de vote*

Chaque fédération membre dispose d'une voix délibérative pour tous les votes.

3.5.6 *Vote secret*

Le vote est secret dès lors qu'il concerne une personne ou une fédération membre en particulier, ou si le Président de séance en décide ainsi, ou à la demande d'au moins un quart des membres présents.

3.6 **REGLEMENTS PARTICULIERS AU CONGRES ELECTIF**

3.6.1 Le président, le Comité Exécutif et les membres des Commissions permanentes sont élus à l'occasion d'un Congrès électif pendant l'année olympique. Ils sont élus pour quatre ans.

3.6.2 Le vote concernant le Président, le Comité exécutif et les commissions permanentes se fait au scrutin secret, qui inclura, mais sans s'y limiter, les votes soumis par communication électronique appropriée, comme déterminé par le CEO de la FIE.

Le vote peut se dérouler par voie électronique, sur décision du Comité exécutif qui en informera les fédérations membres.

S'il ne se déroule pas par voie électronique, il doit intervenir dans un isolement où les délégués des fédérations se rendront l'un après l'autre pour remplir leurs bulletins de vote qui devraient être d'une couleur différente pour chaque commission et qui seront ensuite déposés dans une ou plusieurs urnes fermées.

Quand le nombre de candidats pour une élection n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats seront considérés élus par acclamation, sans qu'on ait besoin de recourir à un processus officiel d'élection.

3.6.3 Les élections se déroulent dans l'ordre suivant : Président, puis Comité Exécutif et enfin Commissions.

3.6.4 Si un bulletin comporte plus de votes que le nombre de postes à pourvoir, le vote est nul.

3.6.5 Le président, les membres du Comité Exécutif et des Commissions permanentes (sauf la Commission des athlètes) entrent en activité le 1^{er} jour du mois suivant la plus tardive de ces dates : à la fin des Jeux Olympiques ou les élections au Congrès Electif.

Les membres de la Commission des Athlètes entrent en activité le 1^{er} jour du mois suivant lequel le Comité Exécutif nomme les 6 autres membres de la Commission.

CHAPITRE IV - MODALITES DES ELECTIONS DU PRESIDENT, DU COMITE EXECUTIF ET DES COMMISSIONS ET CHOIX DES CONSEILS
4.1 REGLES GENERALES

4.1.1 Le Président de la FIE, les 15 autres membres élus du Comité Exécutif et les membres des Commissions (à l'exception de la Commission des athlètes) sont élus par le Congrès électif. Lors de sa première réunion après le Congrès électif, pendant l'année olympique, le Comité exécutif sélectionne les membres des conseils et du comité disciplinaire, qui ont un mandat de 4 ans. Ils peuvent respectivement être élus ou sélectionnés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

4.1.2 Toute candidature au Comité exécutif, ou à une Commission, à un conseil, au Comité d'éthique ou au comité disciplinaire peut être présentée par une fédération nationale membre de la FIE conformément aux dispositions et exigences suivantes :

- chaque fédération membre ne peut présenter qu'une seule candidature par poste
- une candidature ne peut être présentée que par la fédération membre dont le candidat a la nationalité (prévu dans les articles 4.4.1, 4.6.2 et 4.7.1).
- toutes les candidatures doivent être reçues sur la plate-forme ou l'outil de la FIE au plus tard 50 jours calendaires, 00h00 heure de Lausanne, avant le jour de l'ouverture du Congrès électif.
- les candidatures soumises sur la plateforme ou l'outil de la FIE doivent inclure un CV (d'une longueur maximale d'une page au format A4) précisant les langues parlées ainsi que les diplômes et autres qualifications pour la position concernée. La candidature devra être accompagnée de la photocopie d'un document d'identité faisant état de la date de naissance et de la nationalité du candidat (passeport, carte d'identité, permis de conduire).

4.1.3 Avec la documentation concernant le Congrès, la liste de toutes les candidatures, ainsi que les curriculum vitae reçus des candidats seront inclus.

4.1.4 Le Bureau de la FIE rejette les candidatures qui ne respectent pas les Statuts de la FIE ou le Code d'Éthique du CIO. Chaque fédération nationale peut s'opposer à la liste des candidatures communiquées par le Bureau. Toutes les questions seront jugées en dernier ressort par le Comité Exécutif, après avis de la Commission Juridique et des parties intéressées. En cas d'urgence, un avis pourra être obtenu par fax ou e-mail.

4.2 ELECTION DU PRESIDENT

4.2.1 Pour être candidat à la présidence, un candidat doit être licencié auprès de sa Fédération membre, sauf s'il est membre d'honneur, être âgé d'au moins 25 ans à la date où les élections ont lieu et jouir de l'intégralité de ses droits civiques auprès de son pays d'appartenance.

En outre, un candidat à la Présidence parle couramment une des trois langues de travail de la FIE et il serait souhaitable qu'il puisse comprendre et s'exprimer dans une des deux autres langues de travail.

Le Président de la FIE ne peut avoir aucune fonction quelle qu'elle soit au sein de sa fédération nationale, ni dans une Confédération de zone.

4.2.2 Si le ou tous les candidats pour la présidence se retirent avant une élection, il peut y avoir de nouvelles candidatures jusqu'au moment de l'élection à la présidence sous réserve d'être présentées conformément aux conditions générales qui précèdent dans les articles 4.1.1 et 4.1.2.

4.2.3 L'élection du président se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- 4.2.4 Au cas où au premier tour, aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et un tour supplémentaire est effectué.
 Au cas où au deuxième tour, aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages exprimés, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et un ou des tours supplémentaires sont effectués jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des suffrages ou qu'il ne reste plus que deux candidats.
 Dans ce cas, au vote suivant, le candidat qui aura obtenu le plus de suffrages sera élu.
 Lorsqu'il y a égalité de deux candidats pendant deux tours, le candidat le plus jeune sera élu.

4.3 ELECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.3.1 Pour être candidat(e) au Comité Exécutif, il faut :
- être licencié(e) auprès de sa fédération d'appartenance, sauf pour les membres d'honneur ;
 - être âgé(e) d'au moins 21 ans à la date des élections ;
 - jouir de l'ensemble de ses droits civiques dans son pays d'appartenance ;
 - pouvoir comprendre et s'exprimer dans une des trois langues de travail de la FIE et il serait souhaitable qu'il ou elle puisse comprendre et s'exprimer dans une des deux autres langues de travail ;
 - s'engager à observer le principe d'autonomie du sport en vigueur au sein du mouvement olympique ;
 - s'engager à prendre part activement à toutes les activités inhérentes à la fonction de membre du Comité Exécutif.

Il est souhaitable d'avoir une expérience en tant que dirigeant(e), (président(e), vice-président(e), secrétaire général(e), trésorier/ère ou tout autre poste équivalent) au sein de sa fédération nationale, de son Comité National Olympique ou de tout autre organe.

Un(e) membre du Comité Exécutif, élu(e) à ce titre, ne peut pas être président(e) d'une Confédération de zone.

Un(e) membre du Comité exécutif (au sens des articles 5.2.1 et 5.2.4), ne peut pas être membre d'une commission de la FIE, du Comité d'éthique, d'un de ses conseils ou de son comité disciplinaire. En outre, les membres des commissions ne peuvent pas être membres d'un de ses conseils, de son Comité d'éthique ou de son comité disciplinaire. Une personne ne peut être membre que d'une seule des entités suivantes à la fois : le Comité exécutif, une commission, le Comité d'éthique, un conseil ou le comité disciplinaire.

L'appartenance au Comité Exécutif est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, arbitre, chef de délégation et capitaine d'équipe. L'appartenance au Bureau est incompatible avec le rôle de maître d'arme.

Une fois élu(e), le ou la membre du Comité Exécutif doit adresser au siège de la FIE une lettre d'engagement signée par lui/elle et sa fédération nationale.

- 4.3.2 Si un candidat au Comité Exécutif retire sa candidature avant l'élection, sa fédération membre peut présenter un autre candidat avant le délai indiqué dans l'article 4.1.3.
- 4.3.3 Pour l'élection au Comité exécutif, les 15 candidats ayant le plus grand nombre de voix sont élus.
- 4.3.4 Pour garantir un traitement égal des genres, les femmes et les hommes doivent représenter au moins 30% des membres élus du Comité exécutif. S'il n'y a pas au moins 5 personnes de chaque genre parmi les 15 candidats ayant obtenu le plus de voix, le Comité exécutif se composera des 5 candidats au Comité exécutif du genre sous-représenté ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et des 10 candidats de l'autre genre ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

S'il y a moins de 5 candidats de l'un ou l'autre genre, ce dernier sera alors représenté par le nombre de candidats proposés, et le reste du Comité exécutif se composera des candidats de l'autre genre ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

- 4.3.5 En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à deux tours supplémentaires maximum.

En cas d'égalité maintenue au terme de ces deux tours, le plus jeune des candidats est élu.

4.4 ELECTIONS AUX COMMISSIONS (HORMIS LA COMMISSION DES ATHLÈTES) ET AU COMITÉ D'ÉTHIQUE

- 4.4.1 Personne ne peut être candidat à plus d'une Commission permanente plus le Comité d'éthique.

- 4.4.2 Pour être candidat à une Commission permanente ou au Comité d'éthique, le candidat doit être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections, être licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf les membres d'honneur, et de jouir de tous ses droits civiques dans son pays d'appartenance.

Un candidat à la Commission médicale doit avoir suivi les formations nécessaires pour l'obtention du titre de docteur en médecine, Docteur Ostéopathe ou Docteur Chiropraticien et être titulaire d'une licence valide et active, ou être qualifié et exercer en tant que kinésithérapeute ou avoir été membre de cette Commission pendant au moins deux mandats.

Un candidat à la Commission juridique doit avoir suivi les formations nécessaires ou avoir pratiqué en tant qu'avocat, juge ou notaire ou avoir été membre de cette Commission pendant au moins deux mandats.

et

Un candidat à la Commission SEMI doit être titulaire d'un diplôme universitaire en ingénierie ou en un sujet relatif aux travaux de la Commission SEMI, ou bien exercer en tant qu'ingénieur ou avoir été membre de cette Commission pendant au moins deux mandats.

Un candidat à la Commission Promotion, Communication et Marketing doit :

- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires en marketing, communication ou médias
- ou avoir une expérience professionnelle en marketing, communication ou médias,
- ou avoir été membre de la Commission pendant au moins deux mandats.

Un candidat à la Commission d'arbitrage doit à la fois :

- être ou avoir été arbitre FIE de catégorie A ou B au moins à deux armes; et
- être déjà membre ou avoir été membre de la Commission d'arbitrage pendant au moins deux mandats, ou bien avoir arbitré à des compétitions officielles de la FIE, dans au moins deux armes lors d'au moins deux (2) des 4 saisons d'escrime (soit du 1^{er} septembre au 31 août) précédant sa candidature ; et
- avoir arbitré au moins une fois, dans une arme, dans un tableau de huit ou demi-finale ou finale de la compétition individuelle ou par équipes d'une Coupe du Monde senior ou d'un Grand Prix ou d'un Championnat du Monde ou des Jeux Olympiques des 4 saisons d'escrime précédant sa candidature.

L'appartenance à la commission d'arbitrage est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, arbitre, chef de délégation et chef d'équipe. Une fois élu(e), le ou la membre de la Commission d'Arbitrage doit envoyer au siège de la FIE une lettre d'engagement signée à la fois par le ou la membre de la Commission d'Arbitrage et par sa fédération nationale.

Un candidat au Comité d'éthique doit avoir suivi les formations nécessaires ou bien pratiquer en tant qu'avocat, juge, médiateur, conciliateur, ou bien posséder un diplôme universitaire en éthique ou avoir de l'expérience en tant que membre d'un comité d'éthique ou équivalent.

Si un candidat à une Commission ou au Comité d'éthique retire sa candidature avant l'élection, sa fédération membre peut présenter un autre candidat avant le délai indiqué dans l'article 4.1.3.

4.4.3. Pour l'élection aux Commissions et au Comité d'éthique, les 10 candidats ayant le plus grand nombre de voix sont élus étant entendu qu'ils doivent être de nationalités différentes.

4.4.4. Si parmi les 10 candidats à une Commission ou au Comité d'éthique ayant obtenu le plus grand nombre de voix il n'y a pas au moins 3 personnes de chaque genre, la Commission sera composée des 3 candidats du genre sous-représenté ayant obtenu le plus grand nombre de voix et des 7 candidats de l'autre genre ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si aucun candidat de l'un des genres n'a été présenté, les 10 candidats de nationalités différentes de l'autre genre ayant le plus grand nombre de voix seront élus.

S'il y a moins de 3 candidats de l'un ou l'autre genre, ce genre sera représenté par le nombre de candidats proposés de ce genre ayant reçu au moins une voix, et le reste de la Commission se composera des candidats de l'autre genre ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

S'il y a moins de 10 candidats à une Commission, alors la Commission sera composée de tous les candidats ayant reçu au moins une voix.

S'il n'y a pas de candidats à une Commission, alors les membres de la Commission dont le mandat venait de se terminer resteront en fonction pendant l'année suivante, jusqu'à ce que de nouveaux candidats puissent être présentés et qu'une élection soit organisée pour cette Commission lors du Congrès suivant.

4.4.5. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il y a lieu de procéder à deux tours supplémentaires maximum.

En cas d'égalité maintenue au terme de ces deux tours, le plus jeune des candidats est élu.

4.4.6. Les élections à d'autres Commissions non-permanentes peuvent avoir lieu sur décision du Congrès, avec la même procédure électorale, mais dans ce cas la durée de cette Commission doit être fixée par le Congrès et ne peut pas excéder la date du prochain Congrès électif.

4.5 ELECTIONS A LA COMMISSION DES ATHLETES

4.5.1. Les élections à la Commission des athlètes ont lieu lors des Championnats du Monde [seniors](#) de l'année qui suit les Jeux Olympiques.

4.5.2. Peut être candidat à la Commission des Athlètes, tout athlète qui pour l'arme qu'il pratique a été engagé pour participer soit à l'un des deux derniers Jeux Olympiques, soit au moins à un des Championnats du Monde [seniors](#) des cinq dernières années.

Si le tireur candidat a pratiqué plusieurs armes à l'occasion de ces championnats, il lui appartient de faire le choix d'une seule arme lors de cette candidature.

Chaque fédération membre pourra présenter un seul athlète [à](#) la Commission des Athlètes.

4.5.3. Chaque fédération membre indiquera à la FIE deux mois avant la date du premier jour des Championnats du Monde [seniors](#) de l'année qui suit les Jeux Olympiques, le nom de son candidat.

4.5.4. Un mois avant la date des Championnats du Monde [seniors](#), la FIE expédiera à chaque fédération nationale membre la liste des candidats.

- 4.5.5 Les athlètes qui participeront aux Championnats du Monde **seniors** l'année qui suit les Jeux Olympiques éliront **sept** représentants (toujours parmi les athlètes présentés par les fédérations nationales).
- 4.5.6 Une liste des candidats sera établie, toutes armes confondues, et chaque participant pourra voter pour **sept** athlètes maximum, quelle que soit l'arme pour laquelle les athlètes se présentent.
- 4.5.7 Les athlètes votants iront personnellement au **bureau de vote** de la FIE sur le lieu de la compétition **afin de procéder au vote**, après avoir justifié de leur identité par la présentation de leur accréditation. **L'accréditation de l'athlète sera scannée ou bien l'athlète émargera** la feuille de présence.
- 4.5.8 **Le vote pourra être organisé par voie électronique. Si le vote n'est pas organisé par voie électronique mais au moyen de bulletins papier, il sera mis en place une seule urne pour l'ensemble des armes.**
- 4.5.9 Le vote sera ouvert pour toutes les armes le 1^{er} jour des Championnats du Monde **seniors** et prendra fin le dernier jour de ces Championnats à 12h00, heure locale.
- 4.5.10 Seront élus les **sept** candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, sans distinction d'arme.
- 4.5.11 En cas d'égalité, le candidat le mieux placé au classement mondial actualisé à la date de l'ouverture des championnats du Monde **seniors** aura la préférence.
- 4.5.12 Le Comité Exécutif, lors de sa première séance après ces championnats du Monde **seniors**, nommera au maximum **cinq** athlètes parmi la liste des athlètes présentés par les fédérations nationales. Si les candidatures présentées le permettent, les 6 armes et les quatre zones Europe, Amérique, Afrique et Asie / Océanie doivent être représentées au sein de la Commission.
- 4.5.13 Le résultat des votes des Athlètes sera porté à la connaissance des fédérations au moment de la cérémonie de clôture des Championnats du Monde **seniors**. La liste complète **des athlètes élus et nommés** sera **envoyée aux fédérations** dans les meilleurs délais.
- 4.5.14 **La Commission des athlètes ainsi constituée restera en fonction jusqu'aux Championnats du Monde seniors se tenant après les Jeux Olympiques suivants.**

Application : prochaines élections de la Commission des Athlètes (2025).

4.6 SELECTION DU COMITE DISCIPLINAIRE

- 4.6.1 Les membres du comité disciplinaire doivent avoir l'expérience de la pratique du droit, à titre d'avocats, de juges, d'arbitres, de magistrats ou de professeurs de droit.
- 4.6.2 Personne ne peut se porter candidat à plus d'un conseil et comité disciplinaire.
- 4.6.3 Le formulaire par l'entremise duquel la candidature doit être présentée (cf.4.1.3) doit préciser les langues parlées par le candidat, ainsi que ses diplômes et autres qualifications relatives au comité disciplinaire.
- Le siège de la FIE compilera tous les formulaires de candidature, accompagnés des documents d'appui relatifs aux candidats au comité disciplinaire, et les soumettra à la première réunion du Comité exécutif après le Congrès électif.
- 4.6.4 Le Comité Exécutif étudiera les candidatures et établira la liste des membres (sans limitation de nombre) qui répondent aux exigences des articles 4.6.1 et 4.6.3. Cette liste comprendra, si possible, au moins deux femmes et un représentant de chaque zone.

4.7 SELECTION DES CONSEILS

FIE

- 4.7.1 Personne ne peut être candidat à plus d'un conseil.
- 4.7.2 Pour être candidat à un conseil ou à un comité, la personne doit être licenciée auprès de sa fédération nationale, sauf s'il est membre d'honneur, être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections et jouir de l'intégralité de ses droits civiques dans son pays d'appartenance.
- Les candidats au Conseil des entraîneurs ne peuvent pas avoir fait l'objet d'un carton noir dans les quatre ans qui précèdent leurs candidatures.
- Il est souhaitable que les candidats au Conseil des vétérans soient ou aient été actifs dans les affaires concernant les vétérans.
- Il est souhaitable que les candidats pour le Conseil Femme et Escrime aient de l'expérience dans le domaine du soutien ou de la promotion des femmes en escrime et/ou dans le sport.
- 4.7.3 La candidature devra être accompagnée :
 - de la photocopie d'un document d'identité faisant état de la date de naissance et de la nationalité du candidat (passeport, carte d'identité, permis de conduire).
 - dans le cas d'une candidature au Conseil des entraîneurs, d'une copie de son accréditation en tant qu'entraîneur, le cas échéant, ainsi que de son curriculum vitae personnel et professionnel.
- 4.7.4 Le siège de la FIE soumettra tous les formulaires de candidature et les documents annexes des candidats aux conseils à la première réunion du Comité Exécutif après le Congrès électif.
- 4.7.5 Le Comité Exécutif étudiera les candidatures et sélectionnera les membres des conseils, en tenant compte de ce qui est indiqué dans les articles 4.7.1, 4.7.2, 4.7.6, 4.7.7 et 4.7.8.
- 4.7.6 Si les candidatures le permettent, chaque conseil et comité doit comporter au moins 30 % de chaque genre.
- 4.7.7 En sélectionnant les candidats pour le Conseil des entraîneurs, le Comité Exécutif pourra prendre en considération les critères suivants :
 - être ou avoir été entraîneurs d'une équipe nationale ;
 - ou bien avoir participé avec leur équipe aux Championnats du Monde cadets, juniors ou seniors ;
 - ou bien avoir des tireurs figurant au classement FIE.
- La sélection des membres du Conseil des entraîneurs devrait comprendre, si le nombre de candidats le permet :
 - 4 représentants issus de la zone Europe
 - 3 représentants issus de la zone Asie-Océanie
 - 2 représentants issus de la zone Amérique
 - 1 représentant issu de la zone Afrique
 - au moins trois représentants de chacune des 3 armes (fleuret, épée et sabre), de préférence de zones différentes.
- 4.7.8 Dans le cas du Conseil des vétérans, du Conseil Femme et Escrime, et du fair-play, à condition qu'il y ait suffisamment de candidats, les sélections devraient inclure au moins un représentant de chacun des cinq continents.

CHAPITRE V - LE COMITE EXECUTIF

5.1 COMITE EXECUTIF

La Direction de la FIE, entre les Congrès, est confiée à un Comité Exécutif.

5.2 LA STRUCTURE DU COMITE EXECUTIF

5.2.1 Le Comité Exécutif est composé d'une part du Président et d'autre part de quinze membres élus.

5.2.2 Deux membres du Comité Exécutif, remplissant les fonctions de Secrétaire Général et Secrétaire-Trésorier, sont nommés par le Président de la FIE
Ensuite, le Comité Exécutif élit trois vice-présidents parmi eux.

Le Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire-Trésorier et les trois vice-présidents constituent le Bureau.

L'ensemble des membres du Bureau, tel que le définit l'Article 5.2.2, en raison des missions officielles qui leurs sont confiées, sont écartés de tous les autres postes dans les compétitions officielles de la FIE, à l'exception de la surveillance du protocole.

5.2.3 Les anciens Présidents de la FIE peuvent assister de droit à toutes les séances du Comité Exécutif, avec voix consultative.

5.2.4 Le Président en fonction de chacune des 5 Confédérations de zone continentale est membre de plein droit du Comité exécutif de la FIE. A ce titre, il a droit de vote. Les cinq zones sont les suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie.

5.2.5 Le Président en fonction de la Commission des Athlètes est membre du Comité exécutif de la FIE, avec tous ses droits et obligations. A ce titre, il a droit de vote.

5.3 MANDAT DU COMITE EXECUTIF

5.3.1 Le Président de la FIE et les quinze membres du Comité Exécutif sont élus pour quatre ans.

5.3.2 Le Comité Exécutif au moment de l'élection, continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau Président entre en exercice.

5.3.3 En cas de décès ou de démission du Président, le Secrétaire Général assure par intérim les fonctions de Président, jusqu'au prochain Congrès où seront organisées les élections d'un nouveau Président.

5.3.4 En cas de décès, de démission ou d'absence (même excusée) d'un membre du Comité Exécutif pendant deux années, il sera remplacé par le candidat non-élu qui a reçu le plus grand nombre de voix au Congrès Electif, toujours en tenant compte des règles de nationalité etc. électives de l'article 4.3 – Comité Exécutif. Les membres ainsi nommés ne le sont que pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence à deux réunions consécutives d'un membre du Comité Exécutif, y compris un président de confédération, sans justification de force majeure, dont sera seul juge le Comité Exécutif, l'intéressé sera considéré comme démissionnaire.

Si cela concerne le président d'une confédération, le Comité Exécutif de la FIE informera la confédération que cette personne ne compte désormais plus parmi les membres du Comité Exécutif de la FIE

5.4 REUNIONS ET DECISIONS DU COMITE EXECUTIF

- 5.4.1 Le nombre et le lieu des réunions du Comité Exécutif est déterminé chaque année par le Comité Exécutif. Des réunions spéciales peuvent être demandées par le Président, par la majorité du Bureau ou par la majorité des membres du Comité Exécutif.

L'ordre du jour de la réunion du Comité Exécutif parviendra au moins 10 jours avant la réunion à chacun des membres du Comité Exécutif.

- 5.4.2 Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que s'il réunit plus de la moitié de ses membres. En cas de force majeure ou de problème budgétaire important de la FIE, le Comité exécutif peut tenir ses réunions ordinaires et prendre des décisions par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié. Il peut également convoquer des réunions en ligne extraordinaires pour discuter de sujets urgents et prendre des décisions relatives à ceux-ci.

- 5.4.3 Il ne peut être donné de procuration par un membre à un autre. Un membre qui ne pourrait se déplacer peut voter par correspondance sur les questions mises à l'ordre du jour d'une réunion du Comité Exécutif par le Président.

- 5.4.4 Ses décisions sont adoptées à la majorité simple, la voix du Président étant décisive en cas d'égalité.

- 5.4.5 En cas d'urgence le Comité exécutif peut être consulté par le Président. Les décisions sont prises à la majorité.

5.5 FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

- 5.5.1 Le Comité Exécutif assure la direction de la FIE entre les Congrès, conformément aux statuts, et prend les mesures les plus appropriées pour le développement de l'Escrime au plan mondial. La gestion de la FIE est basée sur les principes de responsabilité, de conformité et de bonne gouvernance. Des mesures appropriées pour identifier et minimiser les risques potentiels doivent être adoptées.

- 5.5.2 En cas d'urgence le Comité exécutif peut prendre des décisions immédiatement exécutoires, ayant au préalable recueilli l'avis (par e-mail ou fax) des membres de la (les) commission(s) compétente(s). En aucun cas, une telle décision ne peut modifier ou être contraire à une décision adoptée par le dernier Congrès et est soumise à la prochaine réunion du Congrès pour confirmation. Cette procédure n'est pas possible pour une modification des Statuts.

- 5.5.3 Le Comité Exécutif donne les grandes lignes des travaux des Commissions et des Congrès. À cette fin, il peut user de tous les moyens de communication possibles pour recueillir les informations pertinentes.

Il fixe les lieux et les dates des réunions des Congrès, Commissions et Conseils. En cas de force majeure ou de problème budgétaire important de la FIE, ces réunions peuvent être organisées par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié.

Il peut convoquer un Congrès Extraordinaire.

Il prépare l'ordre du jour du Congrès.

- 5.5.4 Le Comité Exécutif délègue un de ses membres dans chaque Commission pour coordonner et établir le lien avec elle.

- 5.5.5 En cas d'incertitude ou de doute, le Comité Exécutif est seul compétent pour l'interprétation du Règlement et des Statuts.

- 5.5.6 En cas de circonstances exceptionnelles empêchant le Directoire Technique d'assurer le déroulement normal d'une compétition officielle de la FIE et nécessitant une modification

provisoire des règlements, les Membres du Comité Exécutif présents peuvent prendre les mesures indispensables à la bonne marche de la compétition. Si aucun membre du Comité Exécutif n'est présent à cette compétition, le superviseur prendra la décision, après consultation, s'il y a lieu du Directoire Technique.

5.5.7 Le Comité Exécutif a compétence pour élaborer, modifier et rédiger le Règlement administratif.

5.5.8 Le Comité Exécutif reçoit les demandes des fédérations nationales qui désirent devenir membres de la FIE

Il a le droit d'admettre provisoirement sous réserve des conditions prévues au chapitre 2, une fédération nationale qui en fait la demande.

Le Comité Exécutif examine toutes les propositions soumises à la FIE pour insertion dans l'ordre du jour du Congrès à venir. Il est chargé de déterminer quels sont les amendements aux Règlements ou aux Statuts appropriés, et de déterminer quels commissions, comités ou conseils doivent examiner en profondeur chaque proposition en vue de ce Congrès. Il détermine également quelles sont les propositions susceptibles d'être des sujets de discussion au Congrès, et celles susceptibles d'être attribuées à un groupe de travail pour une analyse complémentaire. Il informe les fédérations nationales soumettantes de ses décisions concernant ces dernières catégories et des raisons pour lesquelles la proposition a été désignée comme étant un sujet de discussion ou a été transférée à un groupe de travail, dont les détails doivent également être inclus dans les documents du Congrès pour information. Pour la structure, le mandat et les rapports des groupes de travail, se reporter au Chapitre VI-B.

5.5.9 Le Comité Exécutif approuve les propositions de nomination de membres d'honneur faites par le Bureau en vue de leur présentation au Congrès.

Le Comité Exécutif examine et commente en particulier les textes préparés par la Commission des Règlements et la Commission Juridique pour les soumettre au Congrès.

5.5.10 Le Comité Exécutif doit examiner les candidatures pour l'organisation des Championnats du Monde et les Championnats du Monde Juniors et Cadets, et éventuellement des autres compétitions officielles de la FIE Il fait ensuite, sur ces candidatures, un rapport au Congrès.

5.5.11 Le Comité Exécutif désigne les Directoires Techniques (et leurs présidents), les officiels techniques et les arbitres pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde. Il désigne également les arbitres des Grands Prix, ainsi que les superviseurs pour les compétitions de la Coupe du Monde.

5.5.12 Le Comité Exécutif approuve la version finale du calendrier officiel de la FIE.

5.5.13 Le Comité Exécutif approuve tous dessins et couleurs des tenues d'escrime des fédérations nationales.

5.5.14 Le Comité Exécutif présente le Rapport Moral de l'activité de la FIE Ce rapport est soumis à l'approbation du Congrès.

5.5.15 Le Comité Exécutif détermine les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), qui sont approuvés par le Congrès pour la saison suivante.

5.6 RESPONSABILITES DU PRESIDENT

5.6.1 Le Président est le représentant légal de la Fédération Internationale d'Escrime. S'il est dans l'impossibilité d'assister à une réunion ou un événement, il est remplacé par le Secrétaire Général.

5.6.2 Le CEO, avec l'accord du Président, peut embaucher et licencier le personnel de la FIE. Le CEO informera le Comité Exécutif.

- 5.6.3 Le Président est autorisé à ouvrir et faire fonctionner des comptes courants, ainsi que des comptes de dépôt, dans n'importe quel établissement bancaire, à sa discrétion, avec le droit de signer tous les documents nécessaires, d'effectuer des opérations courantes, et d'effectuer des opérations de placement qui seront communiquées au Comité Exécutif.
Le Président peut donner, pour l'exécution de ces opérations courantes, une procuration au Secrétaire Général, au Secrétaire-Trésorier ou au CEO et, pour ces opérations de placement, une procuration peut être donnée au Secrétaire-Trésorier.

- 5.6.4 Le Président peut également donner une procuration au CEO pour des opérations inférieures à un montant déterminé par le Comité Exécutif.

5.7 RESPONSABILITES DU BUREAU

Le Bureau peut prendre des décisions sur toutes les affaires courantes liées aux activités de la FIE avec l'approbation ultérieure du Comité Exécutif.

- 5.7.1 Au cours de l'exercice annuel, le Bureau avise les membres de la FIE (fédérations et membres d'honneur) des mesures urgentes pouvant les intéresser, par toute communication officielle de la FIE

- 5.7.2 L'ensemble des membres du Bureau, tel que le définit l'Article 5.2.2, en raison des missions officielles qui leurs sont confiées, sont écartés de tous les autres postes aux Championnats du monde de la FIE, toutes catégories, à l'exception de la surveillance du protocole. En outre, les membres du Bureau ne peuvent pas assumer le rôle du Superviseur lors des compétitions de la Coupe du monde ou les Grands Prix de la FIE.

5.8 RESPONSABILITES BUDGETAIRES DU TRESORIER

- 5.8.1 a) Le trésorier établit un budget complet très détaillé, avec des explications complémentaires si nécessaire. Ce budget est destiné aux organes de la FIE, Président, Bureau, Comité Exécutif et contrôleur des comptes.

b) Le Trésorier établit un budget simplifié comportant les grandes lignes de dépenses et des recettes, et destiné au Congrès pour approbation.

c) Les dépenses prévues dans le budget doivent être contresignées par le Trésorier.

Les dépenses qui ne sont pas prévues dans le budget doivent être approuvées par le Comité Exécutif.

d) Un compte dit 'de gestion', destiné au règlement des factures courantes et des dépenses périodiques, fonctionne sous la signature individuelle du Président, du Trésorier, du Secrétaire général et du CEO (voir e/).

Le plafond du compte de gestion est fixé par le Comité Exécutif en fonction des dépenses prévisibles et il est ré-alimenté au fur et à mesure des besoins de trésorerie sous la signature conjointe du Président, du Trésorier ou du Secrétaire général.

e) Au débit du compte de gestion, les paiements sont effectués sous la signature individuelle du Président avec l'approbation préalable du Trésorier et du CEO, sous la signature individuelle du Trésorier et du CEO avec l'approbation préalable du Président, et sous la signature individuelle du Secrétaire général avec l'approbation préalable du Président, ou du Trésorier et du CEO avec avis au Président.

L'approbation préalable peut être donnée par simple échange de fax ou e-mail.

f) Au minimum trois fois par an, le Trésorier doit établir une situation financière avec tableau comparatif du budget, des recettes réalisées et des dépenses engagées.

g) Le trésorier est chargé de rédiger le rapport financier conformément à l'article 3.2.1. Il doit inclure des déclarations distinctes concernant les frais de déplacement et les indemnités versés au Président et aux membres du Comité Exécutif.

Il doit y joindre les prévisions de dépenses et des recettes pour les mois à venir ainsi que l'état des actifs.

Ces documents doivent être envoyés au Président et aux membres du Comité Exécutif au moins 10 jours avant chaque réunion.

5.9 RESPONSABILITES DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est responsable de coordonner les travaux des commissions, de superviser le travail du Département du sport, de représenter la FIE et le Président de la FIE aux réunions des organisations internationales, et de coordonner le plan de développement de l'escrime.

CHAPITRE VI - LES COMMISSIONS

6.1 LES COMMISSIONS

La FIE comprend les Commissions permanentes suivantes :

- la Commission Juridique ;
- la Commission des Règlements ;
- la Commission de l'Arbitrage ;
- la Commission de Signalisation Electrique du Matériel et des Installations (S.E.M.I.) ;
- la Commission de Promotion, Communication et Marketing;
- la Commission Médicale ;
- la Commission des Athlètes.

6.2 LA STRUCTURE DES COMMISSIONS

6.2.1 *Les Commissions permanentes, sauf la Commission des Athlètes.*

Chaque Commission permanente, sauf la Commission des Athlètes, est composée de dix membres votants élus par le Congrès.

6.2.2 Les commissions se réunissent dans les deux mois qui suivent leur élection afin d'élire leur Président et de préparer leur calendrier de travail.

- Une réunion de la Commission n'est valable que si la majorité de ses membres sont présents. Ces réunions peuvent être tenues dans un lieu physique ou être virtuelles (par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié), comme déterminé par le Comité Exécutif. Elles ne doivent toutefois pas prendre la forme d'une réunion hybride (physique plus virtuelle).

- Lorsque la réunion est organisée via un moyen électronique, l'identité des participants doit être vérifiée.

- Tout membre élu peut proposer n'importe quel membre élu, y compris lui-même/elle-même, comme président. Si un membre propose une autre personne que lui/elle, une confirmation écrite que ce membre accepte d'être candidat doit accompagner la soumission de la candidature.

- Les candidatures doivent parvenir au siège de la FIE au plus tard à 00h00, heure de Lausanne, 2 jours calendaires avant l'ouverture de la réunion.

- S'il n'y a qu'un seul candidat, le candidat est automatiquement élu par acclamation.

- L'élection doit avoir lieu aussi proche du début de la réunion que possible.

- Jusqu'à ce que le nouveau président soit élu, la réunion doit être présidée par le représentant du Comité Exécutif.

- L'élection se fait par un vote à scrutin secret des membres élus présents. Les votes seront comptabilisés par une personne désintéressée extérieure à la commission et le scrutin peut se dérouler par voie électronique. Aucune procuration ni aucun vote en avance n'est autorisé.

- Pour être élu au premier tour de scrutin, la majorité des voix exprimées est requise. [Aux fins de l'article 6.2.2., la majorité des voix exprimées signifie plus de 50 % de toutes les voix \(y compris les abstentions\).](#)

Au cas où au premier tour, aucun candidat n'obtiendrait la majorité des voix [exprimées](#), le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et un tour supplémentaire est effectué.

Au cas où au deuxième tour, aucun candidat n'obtiendrait la majorité des voix exprimées, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et un ou des tours supplémentaires sont organisés jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des [voix exprimées](#) ou qu'il ne reste plus que deux candidats.

Dans ce **dernier** cas, au tour suivant, le candidat qui aura obtenu le plus de voix sera élu.

Lorsqu'il y a égalité de deux candidats pendant deux tours de vote, le candidat le plus jeune sera élu.

- 6.2.3 Le Comité Exécutif délègue un de ses membres dans chaque Commission afin d'établir le lien entre eux et coordonne les travaux des Commissions. (cf. 5.5.7).

Le Président de la FIE peut, avec l'accord du Comité Exécutif et après consultation du Président de la Commission, avoir des experts appropriés impliqués dans les travaux des commissions.

- 6.2.4 *La Commission des Athlètes.*

La Commission des Athlètes est composée de 12 athlètes.

La Commission des athlètes se réunit dans les deux mois qui suivent leur élection afin d'élire leur Président et de préparer leur calendrier de travail.

La procédure pour l'élection du Président est la même que celle des autres commissions (cf.6.2.2).

- 6.2.5 Pour l'étude de questions spéciales, les Commissions peuvent s'adjoindre temporairement la présence d'un ou de plusieurs experts.

6.3 DUREE DES MANDATS DES COMMISSIONS

- 6.3.1 Les membres des Commissions permanentes, sauf la Commission des Athlètes, sont élus pour la durée de l'Olympiade.

En cas de décès, ou de démission, un membre sera remplacé par le candidat non-élu qui a reçu le plus grand nombre de voix au Congrès électif, toujours en tenant compte des règles de nationalité etc. électives de l'article 4.4 - Commissions.

Les membres ainsi nommés ne le sont que pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence à deux réunions consécutives d'un membre d'une Commission de la FIE sans justification de force majeure, dont sera seul juge le Comité Exécutif, l'intéressé sera considéré comme démissionnaire.

- 6.3.2 Les membres de la Commission des Athlètes sont élus pour quatre ans. Leur mandat se termine aux Championnats du Monde quatre ans après leur élection.

- 6.3.3 La durée du mandat des Commissions temporaires spéciales est fixée par le Congrès et ne peut pas excéder la date du prochain Congrès électif.

6.4 REUNIONS DES COMMISSIONS AUTRES QUE POUR ÉLIRE LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

- 6.4.1 Lors des années comprenant un Congrès Ordinaire, les commissions se réunissent pour l'étude des propositions faites au Congrès, au moins trois mois avant ce dernier. Le Comité exécutif pourra, en cas de nécessité, déterminer une ou des réunions supplémentaires. Les commissions peuvent également demander au Comité exécutif d'accepter la tenue de telles réunions.

- 6.4.2 Lorsque la majorité des Membres est présente, la Commission siège valablement. En cas de force majeure ou de problème budgétaire important de la FIE, une Commission peut organiser des réunions et prendre des décisions par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié.

Lorsque la réunion se tient par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié, l'identité des participants doit être vérifiée.

Chaque membre d'une Commission est autorisé à participer à une réunion, par téléphone ou vidéoconférence, pourvu que les deux conditions suivantes soient respectées :

- (i) le Président de la Commission peut établir l'identité de chaque personne participant à la réunion ; et
- (ii) tous les participants peuvent prendre part en temps réel à la discussion et voter simultanément sur les points de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas contraire, les propositions sont soumises au vote par correspondance aux membres absents qui doivent se prononcer dans un délai de 8 jours; faute pour eux de ce faire, leur silence est considéré comme une acceptation de la proposition qui leur est soumise.

La réunion est considérée comme tenue à l'endroit où le Président assiste à la réunion.

Chaque membre souhaitant participer à la réunion par téléphone ou vidéoconférence, en vertu des sous-paragraphes ci-dessus, doit en faire la demande au Président au moins 20 jours avant la réunion. Néanmoins, ces 20 jours de préavis ne sont pas requis si un membre de la Commission ne peut pas assister en personne à la réunion en raison d'un cas de force majeure y compris, sans s'y limiter, une maladie ou une blessure empêchant ce membre de venir à la réunion ou une interruption de voyage en raison de retards empêchant ce membre d'arriver à temps à la réunion.

Pour certaines questions, le Président, suite à chaque délibération menée au cours de la réunion, peut demander à ce qu'une confirmation soit transmise par courrier électronique dans les 10 jours suivant la date de la réunion.

La participation par téléphone ou vidéo n'est pas autorisée lorsqu'un vote au scrutin secret est requis. Toutefois, les scrutins organisés par le biais de moyens électroniques appropriés garantissant le secret des votes sont autorisés.

En outre :

- (i) en cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise à un vote des membres de la Commission par son Président par correspondance, y compris par fax et/ou courrier électronique ou tout autre moyen électronique approprié ;
- (ii) des réunions en ligne extraordinaires peuvent être convoquées pour discuter de sujets urgents et prendre des décisions relatives à ceux-ci ;
- (iii) des réunions ordinaires, lors desquelles il n'y a pas de décision importante à prendre, peuvent être organisées en ligne avec l'approbation d'une majorité des membres de la Commission.

6.4.3 Les Commissions doivent admettre aux séances de travail les auteurs (ou leurs représentants) des propositions présentées et inscrites à l'ordre du jour du Congrès par le Comité Exécutif de la FIE Cette présence de l'auteur ou de son représentant est limitée à la discussion de ladite proposition.

6.4.4 Pour la Commission des Athlètes, laquelle se réunit conformément aux articles 6.2.4 et 6.4.1, la prise en charge financière de la FIE s'effectue comme pour les autres commissions, et selon les mêmes modalités.

6.5 ATTRIBUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES

6.5.1 *La Commission Juridique*

a) Elle présente au Comité Exécutif un rapport, qui sera soumis au Congrès, sur toutes les propositions modifiant les Statuts soumises à l'étude du Congrès.

b) Cette Commission prépare les textes de toutes résolutions concernant les Statuts pour approbation du Comité Exécutif avant de les soumettre au Congrès.

c) La rédaction ou la modification de tous les textes annexes aux Statuts sont soumis pour avis à la Commission Juridique à l'exception du Règlement des Epreuves et de ses textes annexes.

d) La Commission est à la disposition du Comité Exécutif pour l'examen de tout texte juridique.

6.5.2 *La Commission des Règlements*

a) La Commission des Règlements présente au Comité exécutif un rapport, qui sera soumis au Congrès, sur toutes propositions concernant l'organisation et le déroulement des épreuves, l'équipement et le matériel (en relation avec la SEMI), la manière de combattre, les règles de combat et la tenue sur la piste et alentour, ainsi que sur les sanctions relatives à ces propositions.

b) Cette Commission prépare les textes de toutes résolutions concernant le Règlement pour les Epreuves pour approbation du Comité Exécutif avant de les soumettre au Congrès.

c) A cet effet, la Commission de la SEMI peut désigner un de ses membres pour la représenter aux séances de la Commission des Règlements, sans droit de vote.

d) Toute proposition examinée par la Commission des Règlements concernant le matériel électrique devra nécessairement être soumise au représentant de la Commission de la SEMI (cf.6.5.5).

e) La Commission peut désigner, pour chacune des Commissions S.E.M.I. et d'Arbitrage, un de ses membres qui pourra assister, sans droit de vote, aux séances de ces Commissions lors de leurs discussions concernant le règlement ou son application.

6.5.3 *La Commission d'Arbitrage*

Elle présente au Comité Exécutif un rapport, qui sera soumis au Congrès, sur toutes les propositions qui lui ont été soumises.

a) La Commission d'Arbitrage a pour mission :

- de développer la formation d'arbitres internationaux dans les divers pays ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'arbitrage dans les épreuves de la FIE
- de proposer à la Commission des Règlements, s'il y a lieu, des modifications du règlement au sujet de l'arbitrage.
- de veiller à ce que les arbitres appliquent le règlement de la FIE dans les compétitions.

b) La note attribuée à l'arbitre lors de chaque compétition GP est donnée par le membre de la Commission d'Arbitrage désigné par le Comité Exécutif pour la compétition.

c) Les membres de la Commission d'Arbitrage ne peuvent pas avoir une activité d'arbitre dans les compétitions officielles et les Jeux Régionaux.

6.5.4 *La Commission de Signalisation Electrique, du Matériel et des Installations (S.E.M.I.)*

La Commission de Signalisation Electrique, du Matériel et des Installations a pour mission :

a) de faire en permanence toutes les études sur la sécurité du matériel ;

b) d'examiner toute suggestion ou toute proposition concernant le matériel et de présenter au Comité Exécutif un rapport sur ces propositions ;

c) Elle présente au Comité exécutif un rapport, qui sera soumis au Congrès, sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements pour accord du Comité Exécutif.

d) de surveiller le contrôle du matériel des tireurs ;

e) d'agréer tout le matériel d'escrime destiné aux épreuves officielles et de fixer le programme type d'essai de ces appareils ;

f) de conseiller la Commission des Règlements sur la rédaction des textes des propositions concernant le matériel. Dans ce but, la Commission désigne un de ses membres qui pourra assister, avec voix consultative, aux réunions la Commission des Règlements.

6.5.5 *La Commission de Promotion, Communication et Marketing*

La Commission de Promotion, Communication et Marketing est chargée de :

- a) Fournir une expertise pour valoriser et améliorer l'image de l'escrime auprès de tous les groupes, y compris les sponsors, le public, les tireurs et toute la famille de l'escrime
- b) Proposer des innovations et des améliorations au Comité Exécutif, en particulier sur les questions en lien avec les téléspectateurs, les internautes et les spectateurs
- c) Faire des recommandations au Comité Exécutif, sur toutes les questions liées à la promotion, à la communication et au marketing
- d) Contribuer à la promotion continue de l'escrime dans toutes les zones
- e) Proposer des modifications et des améliorations des sections du Règlement administratif et des cahiers des charges en rapport avec la promotion, la communication et le marketing

Elle a la charge de promouvoir des actions de propagande pour notre sport.

Elle proposera toute modification relative à l'aspect médiatique et publicitaire de notre discipline.

Elle présente au Comité exécutif un rapport, qui sera soumis au Congrès, sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique, s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

6.5.6 *La Commission Médicale*

Cette Commission a pour mission d'examiner toutes les questions médicales, diététiques et climatiques, intéressant le sport de l'Escrime. Elle propose toute mesure utile à la lutte contre le dopage.

Elle présente ses suggestions ou recommandations sur toutes ces questions dans un rapport au Comité Exécutif.

Elle présente au Comité Exécutif un rapport, qui sera soumis au Congrès, sur toutes les propositions qui lui ont été soumises. La rédaction définitive des décisions prises par le Congrès doit être soumise à la Commission des Règlements ou à la Commission Juridique s'il y a lieu, pour accord du Comité Exécutif.

6.5.7 *La Commission des Athlètes*

La Commission des Athlètes a pour mission d'examiner toutes les questions qui intéressent les athlètes, et de présenter des suggestions ou des recommandations au Comité Exécutif.

Elle ne peut pas présenter des propositions au Congrès. Par contre, elle peut présenter des propositions au Comité Exécutif ou aux autres Commissions de la FIE et pour cela elle a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter dans chacune des autres Commissions.

6.6 **Responsabilités des Présidents des Commissions**

6.6.1 Gestion des activités des commissions

- 6.6.2 Préparer les travaux des Commissions et contrôler leur mise en place en coordination avec le délégué du Comité Exécutif à la Commission.
- 6.6.3 Fournir aux membres du Comité Exécutif les procès-verbaux des réunions et des rapports sur les activités de la Commission

6.7 LE COMITE DISCIPLINAIRE

- 6.7.1 Les personnes sélectionnées comme membres du Comité disciplinaire entrent en fonction le jour qui suit la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle ils ont été sélectionnés. Leur mandat a la même durée que celui du Comité exécutif qui les a sélectionnés. Tout membre déjà choisi pour être membre d'un tribunal à l'expiration du mandat du Comité disciplinaire devra terminer sa tâche dans le cadre de ce Tribunal.

Les membres choisis siégeront au comité disciplinaire jusqu'au Congrès qui suit le congrès électif.

- 6.7.2 Le comité disciplinaire est chargé de traiter toute infraction aux règlements, (à l'exception des cas de dopage), à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), en application du code disciplinaire de la FIE (voir chapitre VII), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Épreuves de la FIE

6.8 PANEL ANTIDOPAGE

La Commission Médicale désignera un panel antidopage de 3 personnes minimum, lesquelles proviendront de la Commission Médicale. Toutefois, si le nombre de membres possédant une expérience adéquate en matière d'antidopage est insuffisant, la Commission Médicale recrutera une ou des personnes extérieures à la Commission Médicale, qui devront être approuvées par le Comité exécutif.

6.9 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le Comité d'éthique est composé de dix membres votants élus par le Congrès.

- 6.9.1 Les membres élus élisent leur Président lors de leur première réunion en suivant la même procédure que celle spécifiée pour les Commissions (cf. 6.2.2). Il est à noter que le Président assume la fonction de « Officiel en chef pour l'Éthique et la Conformité de la FIE » (voir le Code d'éthique, section 4, par. 4.2ss).
- 6.9.2 Les membres du Comité d'éthique sont élus pour la durée de l'Olympiade.
- 6.9.3 Lors des années comprenant un Congrès ordinaire, le Comité d'éthique peut se réunir pour étudier les propositions faites au Congrès concernant le Code d'éthique, au moins trois mois avant celui-ci, dans les conditions financières prévues par le Règlement administratif. En cas de nécessité, le Comité exécutif peut déterminer une ou plusieurs réunions supplémentaires. Le Comité d'éthique peut également demander au Comité exécutif d'accepter la tenue de telles réunions.
- 6.9.4 Les fonctions du Comité d'éthique sont définies dans le Chapitre XII des présents Statuts, section 5.

En cas de force majeure ou de problème budgétaire important de la FIE, le Comité d'éthique peut tenir des réunions et prendre des décisions par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié. En cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise à un vote des membres du Comité par son Président par correspondance, y compris par fax et/ou courrier électronique ou tout autre moyen électronique approprié.

CHAPITRE VI – A – LES CONSEILS

6A.1 LES CONSEILS

Les conseils de la FIE sont des entités techniques. Le Comité exécutif consulte les conseils à propos de toutes les questions nécessaires

6A.1.1 Les conseils de la FIE sont les suivants :

- Conseil des entraîneurs
- Conseil des vétérans
- Conseil Femme et Escrime
- Conseil du Fair-Play

6A.1.2 Le Congrès ou le Comité exécutif, à leur entière discrétion, ont également le droit de créer des conseils temporaires en cas de nécessité.

6A.2 STRUCTURE DES CONSEILS

6A.2.1 Chaque conseil se compose de dix membres votants sélectionnés par le Comité exécutif.

6A.2.2 Les membres sélectionnés des conseils élisent leur président à leur première réunion, en suivant la même procédure que celle spécifiée pour les commissions (cf. 6.2.2).

6A.2.3 Le Comité Exécutif délègue un de ses membres dans chaque Conseil afin de surveiller et de coordonner les travaux des Conseils. (cf. 5.5.7).
Le Président de la FIE peut, après consultation du Secrétaire général et du CEO, avoir des experts appropriés impliqués dans les travaux des conseils

6A.3 DURÉE DES MANDATS

6A.3.1 Les personnes sélectionnées par le Comité exécutif seront membres de leur conseil respectif, à la discrétion du Comité exécutif, pendant son mandat de quatre ans. Ils entreront en fonction le premier du mois suivant la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle ils ont été sélectionnés.

6A.3.2 En cas de décès ou de démission, le Comité exécutif le remplacera par un autre candidat, en tenant compte des directives relatives aux zones, ou autres, qui peuvent s'appliquer de temps à autre. Les membres ainsi sélectionnés ne demeureront en poste que pendant le reste du mandat.

6A.3.3 En cas d'absence à deux réunions consécutives, d'un membre d'un conseil de la FIE, sans justification de force majeure, dont sera seul juge le Comité Exécutif, l'intéressé sera considéré comme démissionnaire.

6A.3.4 Le Comité exécutif détermine la durée du mandat des conseils temporaires spéciaux, qui ne peut pas excéder la période restante jusqu'au prochain Congrès électif.

6A.4 RÉUNIONS DES CONSEILS

6A.4.1 Les années des congrès ordinaires, les conseils se réunissent pour étudier les propositions faites au Congrès, au moins trois mois avant celui-ci, dans les conditions financières prévues par le règlement administratif. En cas de nécessité, le Comité exécutif peut déterminer une ou plusieurs réunions supplémentaires. Les conseils peuvent également demander au Comité exécutif d'accepter la tenue de telles réunions.

6A.4.2 Il y a quorum lors de la réunion d'un conseil lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, le siège de la FIE transmettra les propositions formulées lors de cette réunion du Conseil, dans les 5 jours suivant sa tenue, aux membres absents qui

disposeront de 8 jours suivant réception des propositions pour exprimer leur opinion. Si un membre n'a pas émis d'opinion dans cette période de 8 jours, on considérera que ledit membre du Conseil accepte la proposition.

En cas de force majeure ou de problème budgétaire important de la FIE, un Conseil peut tenir des réunions et prendre des décisions par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique approprié.

En outre :

- (i) en cas d'urgence, une résolution ou une décision peut être soumise à un vote des membres du Conseil par son Président par correspondance, y compris par fax et/ou courrier électronique ou tout autre moyen électronique approprié ;
- (ii) des réunions en ligne extraordinaires peuvent être convoquées pour discuter de sujets urgents et prendre des décisions relatives à ceux-ci ; et
- (iii) des réunions ordinaires, lors desquelles il n'y a pas de décision importante à prendre, peuvent être organisées en ligne avec l'approbation d'une majorité des membres du Conseil.

6A.4.3 Les conseils doivent admettre à leurs réunions les auteurs (ou leur représentant) des propositions présentées et inscrites à l'ordre du jour du Congrès par le Comité Exécutif de la FIE. Cette présence de l'auteur ou de son représentant est limitée à la discussion de ladite proposition.

Les dépenses relatives à cette participation sont à la charge des personnes responsables des propositions, ou de leurs représentants. Les conseils doivent aussi admettre à leurs réunions toute personne désignée par le Président de la FIE.

6A.5 FONCTIONS DES CONSEILS

6A.5.1 Conseil des entraîneurs

Le Comité Exécutif pourra consulter le Conseil des entraîneurs sur tout sujet qu'il jugera approprié y compris toutes les questions techniques liées aux règles d'escrime, aux méthodes d'entraînement, à la formation des entraîneurs et des instructeurs.

Le Conseil des entraîneurs peut aussi proposer au Comité Exécutif toutes les mesures pouvant s'avérer utiles pour améliorer la technique de l'escrime. Les membres du Conseil des entraîneurs ne peuvent pas arbitrer les compétitions de la FIE pendant leur mandat.

6A.5.2 Conseil des Vétérans

Le Conseil des vétérans conseille le Comité Exécutif sur toutes les questions touchant à l'escrime des vétérans. Le Conseil des vétérans peut aussi proposer au Comité exécutif toutes les mesures pouvant s'avérer utiles pour améliorer l'escrime pour les vétérans.

6A.5.3 Conseil Femme et Escrime

Le Conseil Femme et Escrime remplit les fonctions suivantes :

- Multiplier les initiatives pour accroître la présence de la femme en escrime tant au niveau de la pratique que de la gestion ;
- Encourager l'organisation de formation au profit des femmes dans les différents domaines du sport (leadership, gestion, encadrement, entraînement, arbitrage...) ;
- Veiller à l'égalité des chances dans la gestion et la participation des femmes et la représentativité dans le domaine du sport ;
- Encourager les femmes à œuvrer et contribuer, à tous les niveaux, au développement de l'escrime dans le monde.

Le Conseil Femme et Escrime peut aussi proposer au Comité exécutif toutes les mesures pouvant favoriser les objectifs ci-dessus.

6A.5.4 Conseil du Fair-Play

Le Conseil du Fair-Play remplit les fonctions suivantes :

- Il traite toutes les questions, annonces et propositions qui sont du domaine du fair-play.
- Il contribue à créer des programmes interactifs aux Championnats du Monde et aux grands tournois internationaux de la FIE
- Il porte à l'attention du Comité Exécutif tout cas de fair-play exceptionnel, y inclus ceux dont il propose que le Comité du fair-play du C.I.O. soit informé par le Comité Exécutif.

CHAPITRE VI-B- GROUPES DE TRAVAIL

6B.1 Les groupes de travail de la FIE sont constitués par le Comité Exécutif pour apporter un soutien et des conseils au Comité Exécutif de la FIE, à son siège ou à toute Commission ou Conseil de la FIE, et peuvent être créés : (1) pour examiner des idées d'amélioration qui peuvent nécessiter des analyses ou des tests, gérer des circonstances spéciales qui lui sont rapportées par un de ces organes ou eux-mêmes ; (2) en raison d'un problème soulevé par le CIO, l'ASOIF ou un autre organe externe avec lequel la FIE interagit ou (3) motivé par une proposition ou une idée présentée par une fédération membre au Comité Exécutif.

6B.2 Des groupes de travail seront créés pour un objectif unique ou spécifique dont la portée et la durée seront limitées, et seront dissous automatiquement après avoir rempli leur objectif ou après expiration de leur durée définie. Le Comité Exécutif indiquera la mission de chaque groupe de travail et le délai pour accomplir cette mission.

6B.3 STRUCTURE D'UN GROUPE DE TRAVAIL

6B.3.1 Chaque groupe de travail sera composé d'experts sur le sujet du groupe de travail, qui peuvent, mais pas nécessairement, être membres du Comité Exécutif, du Comité d'éthique, des Commissions ou des Conseils. Des membres extérieurs aux organes de la FIE, pouvant inclure des avocats, des ingénieurs, des professeurs, des médecins, etc. possédant une expertise sur le sujet d'un groupe de travail spécifique, peuvent venir compléter les connaissances des membres des organes de la FIE. Les individus sélectionnés pour le groupe de travail doivent avoir une expertise reconnue sur le sujet du groupe de travail spécifique, et confirmer leur disponibilité pour consacrer le temps et les efforts nécessaires tout au long de l'existence du groupe de travail. Les individus ne doivent pas avoir de conflits d'intérêt par rapport au sujet du groupe de travail spécifique.

6B.3.2 Un groupe de travail doit être composé, dans la mesure du possible, d'individus de chaque zone et des deux genres.

6B.3.3 En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité Exécutif le remplacera par un autre membre, en tenant compte des directives ci-dessus, qui peuvent s'appliquer de temps à autres.

6B.3.4 Les groupes de travail doivent rendre compte au Comité Exécutif, qui doit transmettre des informations sur l'avancement de chacun des groupes de travail à chaque Congrès. Si le travail d'un groupe de travail aboutit à une proposition qui concerne les Statuts ou les Règlements, cette proposition doit être soumise aux Commissions et/ou aux Conseils appropriés pour examen et commentaires avant soumission au Congrès pour approbation. Si la proposition concerne le système de qualification pour les Jeux Olympiques, cette proposition doit être soumise directement au Congrès pour approbation.

CHAPITRE VII - LA DISCIPLINE

7.1 REGLES DISCIPLINAIRES

7.1.1 *Juridiction*

Le Comité disciplinaire, choisi par le Comité Exécutif, a la seule compétence pour juger toute infraction au Règlement, Code d'Ethique, Politique de protection, à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), (y compris celles de ses confédérations qui se sont soumises à ce code disciplinaire de la FIE et/ou aux décisions du Tribunal disciplinaire), sous réserve des dispositions spécifiques en ce qui concerne la discipline sur les lieux de compétitions figurant aux articles t.114 et suivants du Règlement pour les Epreuves de la FIE. Le Comité Exécutif assurera le respect et l'exécution des décisions du comité disciplinaire.

En ce qui concerne le Code disciplinaire, toute confédération qui s'est soumise à ce Code disciplinaire et/ou aux décisions du Tribunal disciplinaire sera dénommée ci-après 'Confédération participante'.

7.1.2 *Juridiction disciplinaire – personnes assujetties*

Sont assujetties à la juridiction disciplinaire du comité disciplinaire de la FIE, toutes les personnes physiques ou morales, par exemple qui :

- sont membres de la FIE ;
- sont licenciées de la FIE ou de toute Confédération participante ;
- sont licenciées ou affiliées auprès des membres de la FIE ; ou sont les membres des délégations nationales.

Ces personnes seront ci-après dénommées « le justiciable ».

Les infractions commises dans le cadre de manifestations internes à une fédération sont soumises à sa réglementation et juridiction interne sauf si elles sont particulièrement graves, si elles ont des conséquences internationales ou si elles affectent des personnes justiciables ressortissant d'une autre fédération. Dans ce cas le comité disciplinaire de la FIE pourra être saisi par les fédérations ou les personnes concernées.

7.1.3 *Code disciplinaire des épreuves*

Le présent règlement prévaut sur les règles figurant au Règlement pour les Epreuves de la FIE et en particulier à l'article t.94ss, " code disciplinaire pour des épreuves ".

7.1.4 *Sanctions*

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le tribunal disciplinaire de la FIE sont les suivantes :

a) avertissement

b) blâme

c) disqualification (ceci signifie l'élimination de tout classement d'une épreuve concernée par l'infraction et la perte de toute récompense)

d) la suspension, qui prive le justiciable de toute participation aux activités, sportives ou autres organisées sous l'égide de la FIE, des confédérations de zones ou des fédérations membres, ainsi que de leurs diverses autorités et personnes morales affiliées.

Le tribunal disciplinaire fixe la date de la prise d'effet de la suspension et sa durée.

En cas de suspension d'une personne morale (fédération, club, association, etc.) tous les licenciés qui en sont membres ou qui y sont liés d'une façon ou d'une autre, sont également

suspendus, sauf autorisation du tribunal disciplinaire de la FIE leur permettant, selon des conditions qui seront définies par elle, d'exercer leurs activités à titre de personne physique.

La suspension entraînera le retrait de la licence pour la durée de la suspension. En cas de non-respect de la suspension, la durée de celle-ci sera automatiquement doublée, sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être prises par le tribunal disciplinaire.

Le siège de la FIE s'assurera que la suspension soit portée à la connaissance de toutes les fédérations nationales dès sa prise d'effet.

e) radiation : Cette sanction sera seulement employée dans des cas graves ou en situation de récidive.

Cette peine entraîne la suspension définitive du justiciable de toute activité quelle qu'elle soit dans le domaine de l'escrime.

f) Amendes. Cette peine peut être prononcée à l'encontre de tous les justiciables, son montant ne pouvant pas être inférieur à 125 CHF et supérieur à 12 500 CHF pour les personnes physiques, les seuils étant portés à 225 CHF minimum et 22 500 CHF pour les personnes morales.

Le montant de l'amende peut être supérieur à 12 500 CHF dans le cas où plusieurs peines d'amende seraient prononcées simultanément, auquel cas elles s'additionnent.

g) peines accessoires. Des peines accessoires peuvent être prononcées en complément de la peine principale qui peuvent être :

- interdiction de se présenter dans certains endroits pour une période définie ;
- inéligibilité dans les instances nationales et internationales ou
- perte d'un titre ou d'une récompense.

Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la FIE et dans la Revue officielle de la FIE

7.1.5 *Sursis*

Toutes les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être totalement ou partiellement prononcées avec sursis de deux ans.

La peine avec sursis ne sera pas effectuée si, dans les deux années suivant son prononcé, aucune autre infraction de gravité similaire ou supérieure n'est commise par le justiciable. Dans le cas où une infraction semblable ou plus grave serait commise dans un délai de deux ans, le sursis sera automatiquement révoqué et la peine encourue sera ajoutée à la peine prononcée lors de la récidive.

7.1.6 *Récidive*

Le justiciable est qualifié de récidiviste quand il a été définitivement sanctionné pour une infraction et qu'il commet une nouvelle infraction de la même gravité ou de gravité supérieure dans un délai de deux ans suivant la décision définitive de sanction.

7.1.7 *Infractions*

Les infractions soumises à l'appréciation du Tribunal disciplinaire de la FIE sont les suivantes :

- violation des Statuts ou du Règlement de la FIE ou de toute Confédération participante ;
- conduite antisportive
- comportement brutal
- comportement agressif
- Abus verbal, physique, mental ou sexuel
- corruption
- détournement de fonds
- fausses déclarations à l'occasion des engagements en compétition ou en tant que candidat à une élection
- violations du code de la publicité
- délivrance d'un carton noir pendant une compétition

- atteinte à la morale ou l'éthique sportive
- Provocation ou désordre
- Menaces
- Harcèlement
- Négligence

Les violations des règles antidopage de la FIE ne sont pas soumises au Tribunal disciplinaire de la FIE. Elles sont réglées par le Règlement anti-dopage de la FIE.

7.1.8 *Infractions multiples*

Dans le cas de sanctions multiples correspondant à plusieurs infractions, en dehors des cas de récidive, le Tribunal disciplinaire décidera si seule la plus grave des sanctions est exécutée ou si toutes les sanctions doivent être exécutées.

7.1.9 *Complicité*

La complicité, par aide ou assistance, instigation ou la fourniture de moyens par une personne consciente du fait que son concours servira à l'infraction, est punie comme l'infraction elle-même.

7.1.10 *Tentative*

La tentative d'une infraction, qui n'est seulement interrompue que par une intervention ou par des circonstances extérieures au justiciable, est punie de la même manière de même que l'infraction elle-même.

7.1.11 *Preuve*

La preuve de la culpabilité ou de l'innocence de tout justiciable peut être présentée par tout moyen. Les rapports émanant du Directoire technique d'une compétition, régulièrement constitué, ou des superviseurs de la FIE font foi jusqu'à preuve du contraire.

7.2 **PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

7.2.1 *La plainte*

a) Auteur de la plainte

Toute personne, physique ou morale, qu'elle soit ou non licenciée de la FIE, dès lors qu'elle se trouve personnellement la victime d'une des infractions énumérées ci-dessus à l'article 7.1.7 peut présenter une plainte, dans l'une des langues de travail de la FIE, auprès du Tribunal disciplinaire.

En outre, les membres du Comité Exécutif, les superviseurs de la FIE lors des épreuves internationales, le Directoire technique, ou les présidents des fédérations nationales peuvent dénoncer l'existence d'une infraction susceptible d'être poursuivie en informant le comité disciplinaire.

b) Forme de la plainte

La plainte doit être adressée au siège de la FIE dans les deux (2) ans suivant les faits incriminés ou la date de leur découverte. Le cachet d'envoi de la poste ou l'accusé de réception de la télécopie ou de la transmission électronique font foi.

La plainte doit mentionner :

- Le nom et prénoms de la personne physique ou morale, la nationalité, l'adresse et la qualité du ou des plaignants ;
- le nom et prénom de la personne physique ou morale et la nationalité de la personne étant poursuivie ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée ;
- un résumé des faits, objets de la plainte, avec une indication de la règle ou du principe enfreint ; et
- la signature du plaignant.

La plainte peut, par ailleurs, être accompagnée des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Des compléments d'informations ou de nouvelles pièces pourront être transmises jusqu'au 60^{ème} jour suivant la date de la plainte ou sur demande du Tribunal, à sa discrétion.

7.2.2 *Composition du Tribunal disciplinaire*

Le siège de la FIE informera le président de la Commission juridique qu'une plainte lui a été transmise, ainsi que les parties impliquées, dans les trente jours suivant la réception de la plainte, de la traduction de la plainte dans la langue à utiliser par le Tribunal et des documents annexes, par le siège de la FIE.

Si la plainte est recevable en vertu de l'article 7.2.1, la Commission juridique, ou un de ses sous-comités mis en place à cet effet, écartera dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle a été informée de la plainte par le siège de la FIE, les membres du comité disciplinaire ayant un conflit d'intérêts, soit en raison des pays représentés dans le litige, soit à cause d'une participation à l'incident dans un autre rôle (p. ex. DT, arbitrage, ou autre). Elle choisira alors par tirage au sort les trois (3) membres du tribunal disciplinaire qui formeront le Tribunal, ainsi qu'une personne supplémentaire à titre de remplaçant, également choisie par tirage au sort. Le remplaçant siégera au Tribunal si on détermine qu'un des trois membres initialement choisis n'est pas disponible ou a un conflit d'intérêts qui l'oblige à être écarté du Tribunal. La Commission juridique désigne le président du tribunal disciplinaire. Tous les membres du Tribunal choisis par la Commission juridique seront responsables de divulguer toute relation avec les parties impliquées dans le litige, et de refuser toute désignation à un Tribunal en cas de conflit d'intérêts.

Les délibérations du Tribunal disciplinaire et de la Commission juridique relatives à toute plainte, demeureront strictement confidentielles jusqu'à ce que la décision soit rendue. Aucune copie de la plainte ne sera envoyée à qui que ce soit d'autre que les parties impliquées, le siège social de la FIE, le Tribunal disciplinaire, la Commission juridique et le Bureau quant aux questions relatives au 7.2.11.

7.2.3 *Le tribunal disciplinaire - composition, pouvoirs, obligations*

Le siège de la FIE enverra, au président du Tribunal disciplinaire, dans les 30 jours ouvrables suivant la date de création de ce dernier ou la traduction de la plainte et des documents annexes dans la langue à utiliser par le Tribunal, la plainte qui lui a été transmise.

Le président du tribunal disciplinaire transmettra, dans les 15 jours, une copie de la plainte et des documents annexes, le cas échéant, à la ou aux personnes poursuivies dans celle-ci.

Une copie de la plainte est également envoyée par le président du Tribunal disciplinaire au président des fédérations d'appartenance des personnes concernées.

Le Tribunal disciplinaire peut, par jugement motivé, décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la plainte qui lui a été soumise.

Cette décision peut être frappée d'appel selon les règles de l'article 7.2.7.

Le Tribunal disciplinaire dispose de tous les pouvoirs pour instruire la plainte, et prononcer, le cas échéant, une sanction.

Il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter les droits de toutes les parties.

7.2.4 *Procédure devant le tribunal disciplinaire*

Le Tribunal disciplinaire choisit en son sein un rapporteur, parmi les membres du Tribunal, qui sera chargé d'instruire le dossier et de rassembler, les preuves à charge ou à décharge à l'égard du ou des justiciables.

Il peut interroger tous les témoins et se faire communiquer tous documents utiles à l'égard de toute personne intéressée, si besoin est par injonction.

En cas de refus de témoigner ou de communiquer des pièces, le comité disciplinaire saisit le président du Tribunal disciplinaire qui a le pouvoir de sanctionner la personne réticente d'une amende de 500 à 5.000 CHF après avoir convoqué celle-ci pour recueillir ses explications.

Le Tribunal disciplinaire statue sur la ou les plaintes qui lui ont été soumises dans un délai de 2 mois suivant sa saisine par le président du Tribunal disciplinaire.

Dans ce délai, il convoque la ou les justiciables en les informant qu'ils ont le droit de se faire assister du défenseur de leur choix.

La convocation doit être adressée par courrier certifié ou recommandé (ou par tout autre moyen par lequel la réception peut être vérifiée) aux justiciables au moins 20 jours avant la date d'audience fixée par le Tribunal disciplinaire. Elle indiquera que le justiciable pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix.

Cette sommation sera accompagnée d'une nouvelle copie de la plainte aussi bien que d'une copie de toutes les pièces au dossier.

S'il est impossible ou difficile d'effectuer de telles copies, le contenu du dossier sera tenu à la disposition du justiciable au siège de la FIE ou un autre lieu désigné par le Président du tribunal (y compris des « boîtes de dépôts » numériques sécurisées, si les deux parties ont la possibilité d'accéder à des fichiers numériques de ce type).

Au plus tard huit jours avant l'audience, le justiciable doit communiquer au Tribunal disciplinaire l'ensemble des documents et témoignages sur lesquels il a l'intention de fonder sa défense ainsi que l'identité des témoins qu'il souhaiterait faire entendre en précisant la raison pour laquelle leur audition sera utile à la manifestation de la vérité.

Le jour de l'audience, le président désigne une personne pour assurer le secrétariat de l'audience et consigner les différentes déclarations sous son contrôle.

Il vérifiera l'identité du plaignant, du justiciable et des témoins.

Il invitera le rapporteur à présenter son rapport.

Il entend ensuite les déclarations des plaignants et des justiciables.

Il procède ensuite à l'audition éventuelle des témoins, qui auront, jusqu'alors été tenus à l'écart de la salle d'audience.

Le président peut entendre toute personne ou demander la communication de tout document utile à la manifestation de la vérité.

D'une manière générale, le président assure seul la police des débats et a le pouvoir, le cas échéant, d'en exclure tout perturbateur, d'auditionner ou non les témoins, d'ordonner une mesure d'enquête complémentaire, de décider la saisine du comité disciplinaire pour sanctionner le comportement des comparants.

À l'issue des débats, le président donne la parole en dernier au justiciable ou son représentant, et le cas échéant, à son défenseur.

L'affaire est ensuite examinée par le Tribunal. Le Tribunal disciplinaire statue à la majorité des voix.

En cas de difficulté, le président du Tribunal disciplinaire peut demander au président du de la Commission Juridique ou au Comité Exécutif un délai supplémentaire de 3 mois maximum pour un complément d'information. Ce complément d'information sera communiqué au justiciable et au plaignant pour observations dans un délai fixé dans la lettre de transmission. Une nouvelle audience peut, si nécessaire, être convoquée. Elle le sera selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que la première audience.

7.2.5 *Notification de la décision*

Le président du tribunal disciplinaire notifiera la décision du tribunal disciplinaire (accompagnée de la justification et de la sanction) au justiciable, au plaignant et à leurs fédérations. Cet avis est fait par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Le président du tribunal disciplinaire enverra aussi des copies de la décision au président de la FIE et au président de la Commission juridique.

7.2.6 *Lieux et présence aux audiences*

a) Lieu

Les audiences du Tribunal disciplinaire seront tenues au siège de la FIE ou dans un autre lieu choisi par le président du Tribunal pour des raisons de commodité.

f) Présence à l'audience

1. Le Plaignant

Le Plaignant n'est pas obligé de comparaître personnellement. Il peut s'exprimer auprès du Tribunal disciplinaire par tout moyen de communication ainsi que par l'envoi d'un mémoire explicatif et de pièces justificatives.

2. Le Justiciable

La présence du justiciable aux audiences n'est pas obligatoire. Il peut se faire représenter par un défenseur spécifiquement mandaté à cet effet par mandat écrit ou encore téléphoniquement en appelant aux dates et heures indiquées dans sa convocation au lieu désigné par le Tribunal. Le justiciable aura la charge des frais de son déplacement et de son séjour, ainsi que de ceux de son défenseur et de ses témoins éventuels. Dans le cas d'une plainte manifestement abusive, le Tribunal disciplinaire mettra à la charge du plaignant tous les frais du justiciable.

3. Les Témoins

Les témoins n'ont l'obligation de comparaître que sur décision spéciale du Tribunal disciplinaire auquel cas leurs dépenses seront payées par le FIE

Si le justiciable souhaite la présence physique d'un témoin, il a la charge de le convoquer et de financer son déplacement.

Le témoignage écrit est possible. Il doit être rédigé, daté et signé de la main du témoin. Sa signature doit être certifiée selon les règles applicables du pays où il réside.

Le témoignage téléphonique est autorisé. Préalablement à son audition, le président du Tribunal vérifiera son identité par tout moyen.

7.2.7 *L'appel*

Toute décision prise par le Tribunal disciplinaire peut être formée exclusivement en appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse ("TAS"), qui conclura définitivement selon le code de l'arbitrage du Sport. Le délai pour se constituer en appel est de vingt et un jours après réception de la décision concernant l'appel.

7.2.8 *Forme des actes*

Les procès-verbaux des audiences sont établis par le secrétaire de séance et signés par le président et le secrétaire. Les jugements en première instance sont signés par le président du Tribunal.

7.2.9 *Droits de la défense*

Les irrégularités éventuelles de procédure du Tribunal disciplinaire sont susceptibles d'annulation si elles ont porté atteinte aux droits de la défense.

Les audiences du Tribunal disciplinaire sont publiques. Les juridictions doivent en toutes circonstances respecter les droits de la défense.

7.2.10 *Prononce des sanctions*

Toutes les sanctions prononcées par le Tribunal ou par le TAS seront portées à la connaissance du Congrès lors de sa prochaine réunion.

7.2.11 *Pouvoir d'arbitrage du Bureau de la FIE*

En cas d'urgence, le Bureau de la FIE peut prendre, dans le cadre de son pouvoir d'arbitrage, des mesures administratives préliminaires de suspension de la licence du justiciable jusqu'à la décision finale du Tribunal disciplinaire et seulement dans les cas où la gravité des infractions ou ses conséquences l'exige.

Préalablement à toute décision, le président de la FIE convoquera le justiciable et le ou les plaignant(s) devant le Bureau de la FIE par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, une semaine avant l'audience, indiquant que le justiciable peut se faire assister par une personne de son choix.

Lors de l'audience, le Bureau s'assurera que la convocation a bien été présentée au justiciable.

À l'issue de l'audience, le Bureau notifie sa décision au justiciable et au plaignant par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

Sa décision est exécutoire et susceptible de recours seulement conformément à l'article 7.2.7.

La durée de toute suspension prononcée est précisée par le Bureau.

Elle ne peut excéder la date à laquelle le Tribunal disciplinaire statue.

Si le Tribunal disciplinaire prononce un délai de suspension, la suspension administrative prononcée par le Bureau la FIE s'imputera.

Le Bureau fera un rapport de cette mesure de suspension lors de la prochaine réunion institutionnelle du Comité Exécutif.

CHAPITRE VIII- ELIGIBILITE

8.1.1 *Eligibilité*

a) Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, à toutes les épreuves officielles de la FIE et à toutes les épreuves internationales et nationales, un tireur doit observer et respecter les règles fixées par le C.I.O. pour l'admission aux Jeux Olympiques.

b) un escrimeur ne doit pas :

i) porter sur ses vêtements ou sur lui-même des marques publicitaires autres que la marque de fabrique de ses équipements tels qu'autorisés par le C.I.O. et la FIE, sauf dans les conditions prévues par le Code de la Publicité.

ii) accepter à l'insu de la FIE, de sa Fédération nationale ou de son Comité Olympique National, des avantages matériels ou financiers, pour sa préparation ou sa participation à une épreuve sportive ;

iii) avoir contrevenu manifestement, au regard des règlements du C.I.O. ou de la FIE, au fair-play, dans la pratique du sport, (notamment par le dopage, par la violence ou par des attitudes incorrectes vis à vis de ses adversaires ou des juges);

iv) contrevenir aux règles médicales ;

v) faire des paris sur des épreuves officielles auxquelles il participe ;

vi) participer à une compétition sans licence internationale ;

vii) participer à une rencontre organisée uniquement par un groupement professionnel ; mais il peut participer à des épreuves mixtes (avec ou contre des professeurs) pour autant qu'elles soient autorisées par la FIE ;

CHAPITRE IX - LICENCES

9.1 LICENCES

9.1.1 *Caractère statutaire*

Le fait d'être licencié oblige la fédération nationale et l'athlète au respect des Règlements et Statuts de la FIE. Notamment, les athlètes qui participent aux compétitions de la FIE s'engagent à respecter le Règlement anti-dopage de la FIE, n'utiliser ni substance interdite, ni méthode interdite et accepter de se soumettre à tout contrôle en compétition et hors compétition.

9.1.2 *Caractère obligatoire*

a) Cette licence est obligatoire pour tous les escrimeurs prenant part à toute épreuve officielle de la FIE. Aucun engagement ne sera valable si le concurrent n'est pas titulaire d'une licence valide pour l'année en cours.

b) Cette licence est également obligatoire pour les personnes suivantes :

- Les membres du Comité Exécutif, des Commissions, des Conseils et du Comité d'éthique de la FIE.
- Les officiels désignés aux Championnats du Monde et aux Jeux Olympiques
- Les arbitres A et B de la FIE, et
- Les entraîneurs lors d'une compétition officielle de la FIE.

9.1.3 *Durée de validité*

La licence est valable pour la saison d'escrime en cours.

9.1.4 *Redevance annuelle*

Toute commande ou renouvellement de licence par les fédérations ne sera effectuée qu'après paiement d'un droit dont le montant est fixé par le Comité Exécutif et approuvé par **le Congrès** pour la saison suivante.

9.1.5 *Demande et obtention*

a) Les licences sont commandées par les fédérations nationales sur le site Internet de la FIE, pour leurs ayants droit possédant la nationalité de la fédération ou un statut de réfugié délivré par les autorités gouvernementales.

b) Pour les pays ne possédant pas encore de fédération nationale membre de la FIE, les demandes sont transmises par le Comité Olympique du pays.

c) Il est strictement interdit à un escrimeur de posséder plus d'une licence internationale.

d) Si un escrimeur est de passage dans un autre pays, ou même s'il réside habituellement dans un pays autre que le sien, il doit demander sa licence à la fédération membre de son pays, c'est à dire à la fédération membre dont il possède la nationalité.

e) Avec l'accord du Bureau, le siège de la FIE peut de sa propre initiative délivrer une licence internationale à un escrimeur ayant la nationalité d'un pays où il n'y a ni fédération nationale membre de la FIE, ni Comité Olympique affilié au C.I.O, et aux escrimeurs juridiquement apatrides.

f) Toutes les personnes listées en 9.1.2 b) et pour lesquelles une licence FIE est commandée par une fédération nationale s'engagent à respecter le Code d'Éthique, le code de conduite et la Politique de Protection de la FIE.

9.1.6 *Procédure de délivrance*

La procédure de délivrance et le contrôle des licences sont de la responsabilité du Comité Exécutif et figurent au Règlement administratif.

9.1.7 *Refus de la fédération membre chargée de la demande*

Au cas où une fédération membre refuserait d'accueillir une demande de licence internationale, elle en informe le Bureau de la FIE et lui explique ses motifs, afin d'éviter une nouvelle demande par voie détournée dans le cas d'un escrimeur habitant un pays étranger.

9.1.8 a) Une fédération nationale peut obtenir une licence pour un arbitre qui a la nationalité du pays en question laquelle mentionnera sa nationalité.

b) Une fédération nationale peut obtenir une licence pour un arbitre qui n'a pas la nationalité du pays en question mais qui y réside depuis plus de trois (3) ans. Sa licence mentionnera « FIE » en place de sa nationalité

9.1.9 a) Une fédération nationale peut obtenir une licence pour un entraîneur qui est citoyen du pays de cette fédération nationale et dont la licence spécifie la nationalité de l'entraîneur.

b) Une fédération nationale peut obtenir une licence pour un entraîneur qui n'est pas citoyen du pays de cette fédération nationale, mais que cette fédération nationale envisage d'envoyer sur une compétition officielle de la FIE en tant que membre de sa délégation. La licence de cet entraîneur précisera :

- i. la nationalité du passeport de l'entraîneur ; et
- ii. la nationalité du pays de la fédération nationale que l'entraîneur représente lors de la compétition.

c) Si un entraîneur change le pays qu'il représente lors d'une future compétition, l'entraîneur ou la Fédération Nationale qu'elle/il représentera informera la FIE de ce changement et la FIE notera ce changement sur la licence de l'entraîneur. L'entraîneur n'aura pas besoin d'obtenir une nouvelle licence.

d) Un entraîneur n'a besoin que d'une licence, même s'il représente plusieurs pays lors de compétitions officielles de la FIE.

e) Un entraîneur a besoin d'une licence d'entraîneur, même s'il possède une autre licence comme tireur, arbitre, officiel aux Championnats du monde ou aux Jeux Olympiques ou membre du Comité Exécutif, d'une Commission, d'un Conseil ou du Comité d'éthique.

9.1.10 *Changement de nationalité des licenciés autres que les tireurs ou entraîneurs*

a) Un(e) licencié(e), autre qu'un tireur/une tireuse ou un(e) entraîneur (« Licencié(e) »), qui a plusieurs nationalités doit choisir quel pays il/elle veut représenter. Le fait d'avoir représenté un des pays dont il/elle a la nationalité, à quelque titre que ce soit, implique qu'il/elle a fait un choix. S'il/elle veut représenter un autre pays dont il/elle a la nationalité, il/elle doit en informer le siège de la FIE. Par la suite, il/elle pourra uniquement représenter ce nouveau pays et il ne lui sera plus permis de représenter l'autre pays.

b) Un(e) licencié(e) qui a déjà représenté un pays à n'importe quel titre et qui acquiert une nouvelle nationalité (apatride, par le mariage ou par la naturalisation) peut représenter son nouveau pays immédiatement. La demande de changement de nationalité doit être reçue par le siège de la FIE dans les 90 jours suivant l'acquisition de la nouvelle nationalité.

c) Aucune approbation de la fédération nationale du pays qu'il/elle représentait précédemment n'est requise.

d) Tout changement du pays représenté est définitif ; aucun autre changement ne pourra être autorisé.

e) En cas de contestation, c'est le Comité Exécutif de la FIE qui rendra une décision, qui ne sera pas susceptible d'appel.

9.2 NATIONALITE DES ESCRIMEURS

9.2.1 Pour les Jeux Olympiques, la nationalité des tireurs/tireuses est fixée par les règles édictées par le C.I.O. auxquelles la FIE est obligée de se conformer

9.2.2 Pour toutes les épreuves officielles de la FIE, les tireurs/tireuses doivent être strictement de la nationalité du pays qu'ils représentent.

a) Le tireur/la tireuse qui a plusieurs nationalités doit choisir quel pays il/elle veut représenter. Le fait de tirer pour un des pays dont il/elle a la nationalité lors d'une compétition officielle de la FIE ou de Jeux régionaux implique qu'il/elle a fait ce choix. S'il/elle veut représenter un autre pays dont il/elle a la nationalité, il/elle doit en informer le siège de la FIE et il/elle ne peut représenter cet autre pays qu'après un délai de 3 ans à compter de la première des deux dates suivantes : la date à laquelle il/elle a représenté pour la dernière fois son premier pays ou la date à laquelle il/elle a informé le siège de la FIE de ce changement.

Pendant ce délai, il ne lui est plus permis de représenter un quelconque pays.

b) Le tireur/la tireuse qui a déjà représenté un pays et qui acquiert une nouvelle nationalité (apatride, naturalisé ou par d'autres moyens que le mariage) ne peut représenter son nouveau pays qu'après un délai de trois ans à dater de sa dernière participation à une épreuve pour son précédent pays. La demande de changement de nationalité doit être reçue par le siège de la FIE dans les 90 jours suivant l'acquisition de la nouvelle nationalité. Le délai de trois (3) ans peut être réduit par le siège de la FIE avec le consentement de l'ancien pays du tireur.

c) Le tireur/la tireuse qui se marie et acquiert ainsi une nouvelle nationalité, peut immédiatement tirer pour son nouveau pays sans attendre le délai de 3 ans et sans l'approbation de la fédération nationale du pays qu'il/elle représentait auparavant. La demande de tirer pour le nouveau pays doit être transmise au siège de la FIE avant le 1^{er} août suivant immédiatement la date d'acquisition de la nouvelle nationalité par le mariage. Toutefois, si la personne reçoit la nouvelle nationalité par mariage en juillet, elle dispose de trente (30) jours à compter de la date de cette réception pour déposer sa demande.

d) Le Comité Exécutif de la FIE, avec l'accord des deux Fédérations nationales intéressées, et pour de justes motifs seulement, peut diminuer ou supprimer le délai de 3 ans.

e) Le tireur/la tireuse qui n'a jamais participé aux épreuves officielles de la FIE, ou à des Jeux Régionaux, n'est pas soumis(e) aux règles restrictives concernant le changement de nationalité et peut immédiatement tirer pour son nouveau pays.

f) Tout changement du pays représenté est définitif, aucun autre changement ne pourra être autorisé.

g) En cas de contestation, c'est le Comité Exécutif de la FIE qui statue en dernier ressort.

9.2.3 Pour les épreuves de la FIE, cette dernière peut admettre l'engagement d'un tireur/une tireuse juridiquement apatride ou possédant un statut officiel de réfugié délivré par les autorités gouvernementales du pays dans lequel il/elle vit, lorsque cet engagement est transmis par la fédération membre du pays où réside le tireur/la tireuse et avec l'approbation du Bureau de la FIE. Les tireurs/tireuses possédant un statut de réfugié seront traité(e)s comme des ressortissant(e)s du pays de cette fédération membre aux fins des présents Statuts et des Règlements de la FIE, à moins que la fédération membre refuse de les autoriser à concourir en son nom, dans ce cas ils/elles seront traité(e)s comme des apatrides, mais ne seront pas

autorisé(e)s à représenter un pays particulier dans des compétitions, que ce soit en individuel ou comme membre d'une équipe, sauf accord du Bureau de la FIE.

Les modalités pratiques pour une demande de changement de nationalité figurent au Règlement administratif de la FIE, chapitre « Licence et nationalité ».

CHAPITRE X - EPREUVES

10.1 EPREUVES OFFICIELLES DE LA FIE

- 10.1.1 Les épreuves officielles de la FIE comprennent les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde, les Championnats du Monde juniors et cadets, les Championnats du Monde vétérans, les compétitions de la Coupe du Monde individuelle et par équipes (candidature à la catégorie A, catégorie A, Grand Prix, satellites) et de la Coupe du Monde junior, les Championnats de zone, ainsi que les Masters, les Super Masters s'il y a lieu, toute épreuve de qualification pour les Jeux Olympiques et toute autre compétition désignée par le Congrès de la FIE.
- 10.1.2 Pour ces épreuves officielles, ont priorité les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et les Championnats du Monde Juniors et Cadets. Aucune autre compétition officielle de la même catégorie d'âge ne peut avoir lieu aux mêmes dates qu'eux, ni être organisée à des dates telles qu'elles empêchent un tireur de participer à ces Championnats.

10.2 CHAMPIONNATS DU MONDE TOUTES CATEGORIES

10.2.1 *Candidatures pour des Championnats du Monde toutes catégories*

a) Chaque année, les Candidatures complètes (telles que définies ci-dessous) à inscrire à l'ordre du jour du prochain Congrès pour l'organisation, au cours de la troisième année civile à venir, des Championnats du Monde seniors, des Championnats du Monde cadets/juniors et des Championnats du Monde vétérans, doivent parvenir au siège de la FIE avant le 1^{er} septembre.

b) Lors de la présentation de sa candidature, la Fédération devra présenter un dossier complet conforme aux directives de la FIE et prendre devant le Congrès l'engagement de respecter le cahier des charges et ses obligations financières ainsi que l'environnement et le principe de développement durable. » (« Candidatures complètes »).
Une candidature soumise sans dossier complet ne sera pas considérée comme une Candidature complète et la Fédération concernée ne sera pas considérée comme candidate à l'organisation des Championnats.

c) Si un ou plusieurs candidats sont inscrits à l'ordre du jour du Congrès, l'attribution de l'organisation des Championnats aura lieu lors de ce Congrès

d) Si le Congrès n'accepte pas ce candidat ou qu'aucune candidature n'a été soumise à ce stade, le siège de la FIE cherchera activement un ou des candidats à présenter au Congrès suivant, conformément aux procédures stipulées dans le Règlement administratif.

e) Lorsque le Congrès aura accordé les Championnats du Monde à une Fédération membre, le Président de la Fédération organisatrice et, le cas échéant, l'organisateur lui-même, signeront un protocole faisant état de leur parfaite connaissance du cahier des charges et de leurs obligations financières.

f) Dans le cas où, faute de Candidature complète le Congrès n'aura pu désigner une Fédération deux ans avant l'année de l'événement suivant le processus précédent, le Comité Exécutif de la FIE peut désigner lui-même une fédération pour l'organisation de ces Championnats, s'il reçoit une ou plusieurs Candidatures complètes après le Congrès, conformément aux procédures stipulées dans le Règlement administratif.

g) Le Comité Exécutif a les mêmes pouvoirs en cas de défaillance de la Fédération membre régulièrement désignée par le Congrès ou en cas de tout acte discriminatoire de la part d'une Fédération organisatrice.

10.2.2 *Participation aux Championnats du Monde*

Une fédération qui n'est pas à jour de ses obligations financières envers la FIE la veille à midi de l'ouverture d'un Championnat du Monde (cadet, junior, senior et vétéran) ne peut pas participer à ce Championnat du Monde, sauf en cas de dérogation motivée accordée par le Comité Exécutif.

10.3 **LES CHAMPIONNATS DU MONDE SENIORS**

10.3.1 *Règlements généraux*

Des championnats officiels dénommés "Championnats du Monde seniors" sont disputés annuellement, entre le 15 juillet et le 15 août, sous les auspices de la FIE

10.3.2 La fédération membre à laquelle l'organisation des Championnats du Monde seniors est confiée doit faire disputer, en même temps et au même endroit, des championnats individuels et des championnats par équipes : au fleuret, à l'épée et au sabre masculins et féminins.

10.3.3 En dehors des règles particulières figurant au présent chapitre, les règlements de la FIE seront strictement observés pour les épreuves des Championnats du Monde seniors.

10.3.4 Les règlements du Comité International Olympique, en ce qui concerne la définition de l'athlète olympique et l'interdiction de la discrimination politique, raciale ou religieuse, doivent être appliqués pour les Jeux Olympiques et les compétitions officielles de la FIE.

Les épreuves d'escrime au programme des Jeux Olympiques sous la direction de la FIE constituent pour elle les Championnats du Monde seniors des années olympiques.

Les règles applicables aux Championnats du Monde seniors sont applicables aux Jeux Olympiques, sauf, éventuellement, sur les points contraires aux règles olympiques. Un Championnat du Monde sera organisé pour les épreuves ne figurant pas au programme olympique.

10.4 **LES CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS**

10.4.1 *Règlements généraux*

Sont disputés annuellement ensemble sous les auspices de la FIE des Championnats du Monde juniors et cadets comprenant à chaque catégorie d'âge des épreuves individuelles au fleuret, à l'épée et au sabre masculins et féminins. Une épreuve par équipes, suivant les mêmes principes qu'aux Championnats du monde, sera disputée en catégorie junior.

Les Championnats du Monde juniors et cadets se déroulent chaque année au cours des deux premières semaines d'avril, sous l'autorité de la FIE

10.5 **CHAMPIONNATS DU MONDE VÉTÉRANS**

10.5.1 *Organisation et règlements*

Les règles pour les Championnats du Monde vétérans sont définies dans les sections spécifiques des règlements. Les règles liées à toutes les catégories sont applicables sauf mention contraire dans ces sections.

CHAPITRE XI - TITRES ET RECOMPENSES ATTRIBUES PAR LE CONGRES

La FIE confère les récompenses honorifiques qui sont énumérées dans le présent Chapitre.

11.1 CHALLENGE "CHEVALIER FEYERICK"

11.1.1 La FIE ayant décidé (Congrès de 1946) de perpétuer la mémoire du Chevalier Feyerick, qui fut son secrétaire général du 1er janvier 1933 jusqu'en mai 1940, lorsqu'il tomba au Champ d'Honneur en chargeant à la tête du bataillon qu'il commandait contre les envahisseurs de sa patrie - il a été créé un Challenge portant son nom. Il restera la propriété de la FIE

11.1.2 Tous les deux ans, les années impaires ¹, le Congrès nommera une Commission de cinq membres, dont un membre du Bureau, qui statuera sur l'attribution du Challenge soit à un escrimeur individuel, soit à une équipe ou groupement d'escrimeurs, soit à une fédération membre qui, au cours des deux exercices précédents, aura fait preuve du plus bel esprit chevaleresque et désintéressé, de l'honneur et de la conscience sportive la plus pure, et du culte du "fair-play", de façon à pouvoir être cité en exemple dans l'avenir.

11.1.3 L'attribution sera portée à la connaissance du Congrès pour ratification. La remise sera effectuée selon les modalités prévues au Règlement administratif.

L'attribution sera motivée par une citation qui sera portée à la connaissance de tous les escrimeurs du monde.

11.1.4 Le bénéficiaire de l'attribution aura son nom gravé sur le socle du Challenge. Il recevra en outre la médaille et le diplôme d'honneur de la FIE

11.1.5 Afin de faciliter les désignations successives, les Fédérations sont invitées à signaler au siège chaque année impaire avant le 1er février, les cas qui pourraient retenir l'attention de la Commission d'attribution.

11.2 DIPLÔMES ET MÉDAILLES DE LA FIE

Une médaille d'or de la FIE est décernée aux membres des Bureaux de la FIE et des Comités Exécutifs à la fin d'un mandat. En outre, le Congrès peut désigner chaque année des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la FIE, auxquelles cette médaille d'or est décernée.

11.3 MEMBRES D'HONNEUR

Les personnes choisies comme Membres d'honneur en conformité avec l'Article 2.1.2 reçoivent directement du siège de la FIE une licence internationale à vie et l'épée d'or de la FIE

11.4 HAUTS PROTECTEURS

La FIE peut comprendre enfin des Hauts Protecteurs.

Le titre de Haut Protecteur est un titre purement honorifique conféré par le Congrès, sur proposition de la Commission des Honneurs, à toute haute autorité, en dehors du monde de l'Escrime proprement dit, qui aura témoigné du grand intérêt qu'elle porte à la FIE ou aura rehaussé l'éclat des manifestations de celle-ci par le prestige de sa personnalité.

¹ Annuel jusqu'en 1955

CHAPITRE XII – CODE D'ÉTHIQUE DE LA FIE

1.-INTRODUCTION

Le Code d'éthique de la FIE s'inspire du Code d'éthique du CIO et vise à préserver les valeurs et les principes éthiques qui sont défendus par la Charte olympique et qui doivent inspirer, en toutes circonstances, les agissements des membres de la communauté internationale de l'escrime au sens large (ci-après, également désignée comme la « famille de la FIE »).

Le Code d'éthique (« code ») de la FIE définit les principes de conduite devant régir les activités sportives et administratives de l'entité et de la famille de la FIE. Il entend promouvoir et protéger les idéaux de dignité, d'intégrité, de coopération, d'esprit sportif et de concurrence loyale qui doivent animer les faits et gestes de tous les membres de la famille de la FIE.

La communauté de la FIE se compose des directeurs, officiels et membres de la FIE, des fédérations et confédérations membres reconnues par la FIE et de leurs dirigeants, des membres des comités d'organisation des compétitions officielles et des représentants des villes candidates à l'organisation des compétitions officielles, ainsi que des escrimeurs, entraîneurs, arbitres et autres membres des délégations nationales participant à toute compétition ou tout événement organisé(e) sous l'égide de la FIE et, le cas échéant, des employés, partenaires et prestataires de services liés directement ou indirectement à la FIE.

2. PRINCIPES ÉTHIQUES, RÈGLES ET PRINCIPES

La famille de la FIE est tenue de respecter et de faire respecter les règles et principes énoncés ci-après, notamment pour ce qui concerne l'organisation et le déroulement d'une compétition, d'un événement ou d'une activité officiel(le) reconnu(e) par la FIE, et pour la gestion et le fonctionnement des organes de la FIE.

I.- Dignité:

1. La sauvegarde de la dignité de toutes les personnes et le respect de leurs droits fondamentaux est une exigence fondamentale de l'Olympisme et de la FIE.
2. En toutes circonstances, il y a lieu de faire preuve de respect et de considération à l'égard de la famille de la FIE et du grand public afin d'affirmer les principes de légalité, d'esprit sportif et de concurrence loyale.
3. Aucune discrimination n'est exercée au sein de la famille de la FIE en raison de la race, du sexe, de la religion, de l'opinion philosophique ou politique, du statut familial ou autre.
4. Aucune pratique enfreignant l'intégrité physique ou morale, la dignité, l'honneur ou la réputation de la famille de la FIE n'est tolérée. Toute forme de dopage est strictement interdite, à quelque niveau que ce soit. Le Règlement antidopage de la FIE sera scrupuleusement observé.
5. L'utilisation des médias ou des réseaux sociaux pour calomnier ou porter atteinte à l'honneur de membres de la famille de la FIE ne saurait être tolérée.
6. Toute forme de harcèlement physique, psychologique, professionnel ou sexuel est interdite.
7. Les organisateurs des compétitions assurent à la famille de la FIE en général des conditions de sécurité et de bien-être ainsi que les soins médicaux nécessaires et favorables à leur équilibre physique et mental.

II.- Intégrité :

II. A.- Intégrité des comportements

1. La famille de la FIE doit rejeter et de dénoncer toute forme de favoritisme et de corruption, sous quelque forme que ce soit, et faire régner l'honnêteté et la dignité dans le monde du sport. Elle doit montrer à tout moment le plus haut degré d'intégrité et, en particulier lors de la prise de décisions, elle doit agir avec impartialité, objectivité, indépendance et professionnalisme.
2. La famille de la FIE ne peut, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer une quelconque rémunération, une quelconque commission, un quelconque avantage ni un quelconque

service, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation de championnats, d'activités ou d'événements officiels ou dans le cadre de leur fonction d'officiels de la FIE.

Toute commission, indemnisation, tout avantage ou service dissimulés, de quelque nature que ce soit, dont la valeur dépasse les standards normaux d'hospitalité conformes aux usages locaux du pays les offrant, reçu par un agent de la FIE, doivent être déclarés par écrit au bureau de la FIE dans les 30 jours suivant sa réception. En cas de doute sur la valeur, le membre de la famille de la FIE peut demander l'avis du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique examinera les cas déclarés et décidera, dans les 90 jours, si la FIE doit bénéficier de ces avantages ou s'ils doivent être rendus à leur donateur.

3. La famille de la FIE ne doit établir aucune complicité ni aucune relation avec des entreprises ou des personnes dont l'activité ne respecterait pas les principes énoncés par la Charte Olympique et par le présent code, les enfreindrait ou serait incompatible avec ceux-ci.
4. Seuls pourront être offerts et acceptés, en signe de respect et d'amitié, par les membres de la famille de la FIE, les présents dont la valeur est conforme aux standards normaux d'hospitalité du pays les offrant.
5. Les membres de la famille de la FIE ne doivent donner ni accepter d'instruction de vote ni intervenir d'aucune manière spécifique ou prédéterminée auprès des instances ou organes de la FIE.
6. L'hospitalité accordée aux membres, officiels et directeurs de la famille de la FIE ainsi qu'à leurs accompagnateurs ne doit pas excéder les normes en vigueur. Les invitations à des déplacements adressées par les organisateurs de compétitions ou d'événements ou par les fédérations membres (à l'exception de celles dont l'officiel concerné est membre) qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un accord de coopération entre l'organisateur et la fédération membre ou la FIE doivent être communiquées au Comité d'éthique avant la date du voyage concerné. S'il estime que ladite invitation enfreint le Code d'éthique, le Comité d'éthique peut suggérer au destinataire concerné de décliner l'invitation.
7. Les membres de la famille de la FIE doivent éviter tout conflit d'intérêt, que ce soit entre eux, d'une part, et vis-à-vis de l'organisation à laquelle ils appartiennent ou encore de toute autre personne ou organisation en lien avec le Mouvement olympique, d'autre part. Si un conflit d'intérêt devait survenir ou risquer de survenir, les parties doivent en informer le Comité d'éthique la FIE.
8. Les membres de la famille de la FIE s'acquittent de leur mission avec diligence et attention et renoncent à tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de l'escrime ou du mouvement olympique

II. B.- Intégrité des compétitions

1. Les membres de la famille de la FIE s'engagent à combattre toute forme de tricherie ou escroquerie et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.
2. Les membres de la famille de la FIE doivent respecter les dispositions du Code mondial antidopage et du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions.
3. Les participations à une compétition ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le résultat de cette compétition de manière contraire à l'éthique sportive.
4. Toute forme de participation, de promotion ou de soutien à des paris relatifs à la compétition est interdite.

III.- « Fair-play » :

Au-delà de la simple conformité aux règles et règlements, le concept du « fair-play » s'étend aux notions de loyauté, de respect mutuel et d'esprit sportif. Il englobe la lutte contre tout usage inapproprié en vue d'obtenir un avantage injuste dans la compétition, un comportement frauduleux dans l'application des règles, au dopage, à la violence (physique et verbale), à l'inégalité des chances ou à la corruption.

Le sport est une activité positive qui vient enrichir la personne et la société tant qu'elle est pratiquée de manière honnête et honorable. Il incombe donc à tous les membres de la Famille de la FIE de s'abstenir de se comporter d'une manière qui irait à l'encontre du fair-play au sens large du terme.

IV.- Bonne gouvernance et ressources :

1. Les ressources de la FIE ne peuvent être utilisées que pour servir l'escrime et l'Olympisme.
2. Les Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif doivent être respectés, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes.
3. Les recettes et dépenses de la FIE sont consignées dans ses livres comptables conformément aux règles d'usage internationales. Cette comptabilité est contrôlée par un commissaire aux comptes indépendant.
4. En cas d'utilisation des ressources de la FIE pour apporter un soutien financier à des membres de la famille de la FIE (fédérations nationales, confédérations, etc.), la destination desdits fonds doit apparaître dans les comptes.
5. La famille de la FIE reconnaît l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement du Mouvement olympique dans le monde par les médias, sponsors, partenaires et autres entités soutenant les manifestations sportives. Toutefois, leur concours doit demeurer comme compatible et cohérent avec les règles du sport et les principes définis dans la Charte olympique et dans le présent code. L'organisation et le déroulement des épreuves sportives relèvent du seul pouvoir de la FIE et des fédérations membres reconnues par la FIE.
6. Les médias, sponsors et autres soutiens ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement de la FIE.

V.- Candidatures FIE :

Les membres de la famille de la FIE doivent respecter en tout point les statuts et règlements adoptés par la FIE et portant sur la sélection des villes hôtes pour l'organisation des championnats ou des compétitions officiel(le)s.

VI.- Relations avec les pays :

1. Les membres de la famille de la FIE s'attachent à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités des pays des fédérations membres, conformément aux principes d'universalité et de neutralité politique. Cependant, l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect des droits de l'homme qui inspire l'idéal olympique exige des gouvernements des pays des fédérations membres dans lesquels des compétitions et autres événements officiels de la FIE se déroulent qu'ils garantissent le respect absolu des principes de la Charte olympique et du présent code.
2. Les membres de la famille de la FIE sont libres d'exercer des fonctions publiques dans leur pays d'appartenance. Ils ne sauraient toutefois exercer une quelconque activité, ni se réclamer d'une quelconque idéologie qui seraient implicitement contraires aux principes et règles définis dans la Charte olympique ou dans le présent code.
3. Les membres de la famille de la FIE s'engagent à protéger l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations organisées sous l'égide de la FIE. Ils s'emploient par ailleurs à respecter les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement lors de ces activités.

VII.- Confidentialité :

Sauf avis contraire dans le présent code, les membres de la famille de la FIE s'engagent à ne divulguer aucune information qui leur aura été confiée à titre confidentiel. La divulgation d'informations ne doit pas donner lieu à un profit personnel, ni intervenir dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation, quelle qu'elle soit.

3.- RÈGLES DE CONDUITE -

Tous les membres de la famille de la FIE doivent constamment s'inspirer des règles et principes éthiques exposés ci-dessus auxquels ils sont lié(e)s. Les principes énoncés par le présent code d'éthique sont précisés dans les règles de conduite qui suivent.

Les règles de conduite établissent les responsabilités, droits et obligations qu'il convient de respecter dans tout ce qui concerne l'exercice du sport ainsi qu'aux différents échelons de l'organisation et de l'administration de la communauté internationale de l'escrime.

LA FAMILLE DE LA FIE

1. Doit connaître, respecter et appliquer les législations, statuts, règles et réglementations régissant la pratique de l'escrime. Elle doit également respecter, lors de ses actions, les procédures juridiques établies dans les Statuts et les Règlements de la FIE, et les recommandations de bonne gouvernance du Mouvement Olympique.
2. Doit orienter les initiatives et l'engagement de leur entité vers la promotion des intérêts légitimes de l'escrime, dans le respect des critères de transparence, d'honnêteté et d'esprit sportif, en favorisant et en valorisant la bonne pratique de l'escrime.
3. Doit améliorer la coopération entre le CIO, les Comités Olympiques Nationaux des fédérations membres, les gouvernements, les sponsors et les investisseurs en tissant des liens de respect et de considération et en mettant en exergue l'importance du sport pour le développement social, la culture, la formation et la santé de ceux qui le pratiquent.
4. Doit renforcer et préserver les relations avec tous les médias afin de garantir l'intégrité et l'objectivité souhaitées de toutes les informations diffusées en référence à l'escrime et valoriser et promouvoir ce sport aux yeux du grand public.
5. Doit engager toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des lieux dans lesquels se déroulent les compétitions en ayant principalement à l'esprit le bien-être physique et moral de toutes les personnes participant à des événements sportifs.
6. Doit se comporter en tout temps de manière exemplaire et éviter de participer à des actions mettant à mal leur propre crédibilité ou pouvant nuire à l'image de la FIE et de la famille de la FIE.
7. Doit empêcher, dissuader et dénoncer (et encourager le signalement de) tout recours à des substances illicites, tout avantage indu ou encore tout type de corruption dans le cadre de la pratique de l'escrime.
8. Doit interdire la famille de la FIE de suggérer, recommander, faire la promotion ou la publicité de tout produit ou service qui pourrait nuire à la santé de manière générale, aux habitudes saines, à l'environnement.
9. Doit interdire et signaler au Comité d'éthique les préférences ou préjugés de toutes sortes qui découleraient de l'origine ethnique, de la couleur, du sexe, des croyances religieuses, d'un handicap, d'une orientation politique, de la position financière, sociale ou intellectuelle, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la situation matrimoniale, ou de toute autre forme d'exclusion sociale, dans le cadre de toutes les compétitions.
10. Doit punir les actes de violence qui compromettent l'intégrité physique et morale de la famille de la FIE, des médias ainsi que du grand public, en veillant à leur sécurité et à leur bien-être, en contribuant à véhiculer une image positive du sport et en projetant cette image dans les autres secteurs de la société.
11. Doit lutter contre tous les agissements susceptibles de discréditer ou de nuire à la réputation de la FIE et de tous les membres de la famille de la FIE. Elle doit également empêcher, dissuader et dénoncer l'utilisation des médias ou des réseaux sociaux pour calomnier ou nuire à la réputation de la FIE ou de membres de la famille de la FIE.
12. Doit mettre en avant les professionnels et techniciens des entités en charge de la gestion du monde de l'escrime, en assurant leur formation et en les tenant à jour des meilleures pratiques en vigueur destinées à améliorer la gestion du sport.
13. Doit diffuser la défense des droits de l'homme et promouvoir des actions ayant pour but de préserver les ressources naturelles et de diffuser des habitudes saines et y participer.
14. Doit produire des résultats financiers dûment et fidèlement renseignés, contrôlés par des professionnels indépendants, dans les délais impartis et en conformité avec les principes de gestion éthique et transparente.
15. Doit œuvrer au mieux pour protéger les arbitres de toute pression émanant des escrimeurs, des entraîneurs, des dirigeants, des coéquipiers, des gérants, des médias ou du grand public.
16. En particulier, les officiels qui participent à des compétitions (Délégués à l'arbitrage, membres du DT, délégués médicaux, etc.) ne peuvent en aucun cas influencer sur le résultat d'un match, influencer ou faire pression sur les arbitres, et doivent éviter la nomination d'arbitres qui pourraient être confrontés à un conflit d'intérêt par rapport à un match spécifique.
17. Doit connaître, observer et appliquer les règles en vigueur des Fédérations Internationales concernant les paris et la lutte contre la corruption de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été telles qu'elles sont modifiées et acceptées par la FIE (ci-après appelées « règlement type »). Le règlement type est joint au présent code dans l'annexe 1 et en fait partie intégrante.

LES ARBITRES ET LES JUGES

1. Doivent faire preuve d'objectivité et d'impartialité lors des compétitions et ne pas se laisser influencer par de quelconques pressions exercées par les athlètes, les entraîneurs, les dirigeants, les coéquipiers, les gérants, les médias ou encore le grand public.
2. Doivent éviter d'accepter une mission visant à arbitrer ou à être impliqué dans un match spécifique dans lequel ils ont perçu ou constaté un « conflit d'intérêts » avec tout participant. Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle il existe un conflit entre les droits et les intérêts privés d'un arbitre ou d'un juge, dans laquelle il a des intérêts privés directs ou indirects affectant, pouvant affecter ou semblant affecter la performance, de manière incorrecte, des responsabilités et devoirs de l'arbitre ou du juge pour ce match (*).
3. Doivent se tenir informés des règlements d'escrime et de leur évolution. Doivent pouvoir exercer leurs fonctions de manière efficace, en faisant preuve d'une motivation et d'un engagement sans faille.
4. Doivent prendre des décisions appropriées en tenant compte de toute la contribution de leurs assistants.
5. Doivent traiter avec respect les athlètes, les entraîneurs et les dirigeants dans le cadre de leur travail et imposer des sanctions, le cas échéant, afin de faire fermement appliquer les règlements sportifs.
6. Doivent éviter toute action qui pourrait compromettre injustement ou déterminer l'issue des matches.
7. Doivent informer immédiatement les officiels de la FIE ou la commission de toute tentative de corruption et d'activités fallacieuses susceptibles de compromettre le résultat d'une compétition.
8. Doivent respecter le public en toutes circonstances, en faisant preuve de politesse, d'objectivité et d'impartialité.
9. Doivent éviter de formuler des commentaires et des déclarations susceptibles de déclencher une controverse et de nuire à l'image des arbitres de la FIE ou des fédérations membres, en se contentant de ne fournir que des analyses et décisions techniques.
10. Ne doivent pas tolérer, dans leur zone d'influence, le recours à des drogues ou à des substances illicites en contribuant aux efforts communs déployés en ce sens et en partageant les conséquences négatives de ces pratiques au sein de la famille de l'escrime.
11. Doivent, en toutes circonstances, interdire et punir toute préférence basée sur l'origine ethnique, la race, la couleur, le sexe, les croyances religieuses, le handicap, l'orientation politique, la position financière, sociale ou intellectuelle, l'orientation sexuelle, l'âge et la situation matrimoniale.
12. Doivent s'abstenir de faire la promotion, la propagande, la publicité, la commercialisation ou l'exposition de marques de médicaments, de nourriture, de tabac, d'alcool ou de tout autre produit ou service qui nuit ou est susceptible de nuire à la santé en général, aux habitudes saines, à l'environnement ou qui enfreint la loi, ou encore d'arborer lesdites marques.

(*) Ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir. Ces exemples sont inclus sous forme d'illustrations pour aider les arbitres (et les juges le cas échéant) et la FIE à déterminer si un conflit d'intérêts existe. Les conflits potentiels de catégorie A sont plus susceptibles de nécessiter une action par les arbitres que ceux de catégorie B.

- Conflits de catégorie A :
 - L'arbitre ou le juge a ou a eu la même nationalité qu'une partie concernée. Une partie concernée doit inclure un escrimeur dans le match ainsi que les entraîneurs ou les maîtres d'arme nationaux de cet escrimeur.
 - L'arbitre ou le juge a ou a eu un domicile, au cours des cinq (5) dernières années, dans le pays d'une partie concernée.
 - L'arbitre ou le juge est ou a été employé par une partie concernée au cours des cinq (5) dernières années.
 - L'arbitre ou le juge est ou a été un proche ou un partenaire d'une partie concernée.
 - L'arbitre ou le juge a ou a eu une relation en rapport avec l'escrime avec une partie affectée au cours des cinq (5) dernières années y compris, sans s'y limiter, en tant qu'entraîneur, capitaine ou chef de mission.
- Conflits de catégorie B :
 - L'un des conflits de catégorie A s'est produit pendant plus de cinq (5) années depuis la date de la compétition.
 - L'arbitre ou le juge a d'autres relations avec une partie concernée.

LES ESCRIMEURS

1. Doivent concourir dans un esprit sportif et en faisant preuve de fair-play. Doivent éviter toute action qui pourrait compromettre injustement ou prédéterminer l'issue des rencontres.

2. Doivent avoir parfaitement connaissance des règles applicables au sport et les apprécier et les appliquer.
3. Doivent se conformer aux directives de la gestion de la compétition et des arbitres, en traitant leurs coéquipiers et adversaires avec respect. Qui plus est, ils ne doivent commettre aucun acte insultant, que ce soit par la parole ou par les gestes, à l'encontre des arbitres ou du grand public, et ne doivent ni encourager, ni inciter des comportements irrespectueux portant à préjudice.
4. Doivent défendre les intérêts de l'escrime en particulier mais aussi du sport en général, en mettant l'accent sur les valeurs, les pratiques et les intérêts de la compétitivité, de l'esprit sportif et du dépassement de soi qui doivent guider la conduite des athlètes.
5. Doivent éviter, rejeter et dénoncer toute forme de violence ou de dérision qui serait fondée sur l'origine ethnique, la race, la couleur, le sexe, les croyances religieuses, le handicap, les préférences politiques, la position financière, sociale ou intellectuelle, l'orientation sexuelle, l'âge et la situation matrimoniale.
6. Doivent rejeter toute utilisation de drogues, de stimulants chimiques illicites, toute corruption active ou passive, que ce soit sur le terrain ou à l'extérieur.
7. Doivent respecter la discipline et exprimer leur désaccord, le cas échéant, avec calme et par l'intermédiaire des voies légales.
8. Doivent exprimer leur point de vue de manière responsable, pondérée et cohérente avec les principes et les intérêts de l'organisation qu'ils représentent. Par ailleurs, ils s'abstiennent de formuler en public toute critique et observation inappropriée concernant d'éventuels incidents survenus pendant la compétition, de façon à ne pas altérer l'image d'un athlète, d'un arbitre, d'un dirigeant ou d'un technicien.
9. Doivent s'abstenir de faire la promotion, la publicité, le marketing ou la commercialisation d'un produit ou d'un service qui compromet ou pourrait compromettre la santé en général, les habitudes saines, l'environnement ou qui contrevient à la loi en vigueur.
10. Ne doivent pas dissimuler toute blessure, de quelque nature qu'elle soit, risquant d'affecter leur implication dans le sport et coopérer avec les médecins et les entraîneurs qui analysent leur capacité à poursuivre leur participation.

LES ENTRAINEURS

1. Doivent s'abstenir de formuler publiquement des critiques à l'égard des arbitres, des athlètes, des officiels, des compétiteurs, des coéquipiers, des médias et du public, que ce soit par la parole, par les actes ou par le comportement.
2. Doivent conditionner fermement les athlètes pendant l'entraînement et la compétition à participer en manifestant un esprit sportif, à accepter les décisions des arbitres et à faire preuve de respect et de considération à l'égard des concurrents et du public.
3. Doivent informer et entraîner les athlètes à faire preuve de discipline et de calme face à d'éventuelles sanctions.
4. Doivent surveiller constamment le comportement des athlètes, identifier, éviter, rejeter, dénoncer, dissuader, prévenir et signaler tout acte de violence fondé sur l'origine ethnique, raciale, la couleur, le sexe, les croyances religieuses, le handicap, les préférences politiques, la position financière, sociale ou intellectuelle, l'orientation sexuelle, l'âge et la situation matrimoniale.
5. Doivent empêcher, dissuader, prévenir et signaler le recours à des drogues et des stimulants chimiques illicites, ainsi que toute preuve de corruption portant atteinte à l'image de la famille de la FIE qu'ils représentent ou à la réputation du sport.
6. Doivent s'abstenir de s'engager dans, ou de conclure, des accords fallacieux qui donneraient lieu à un avantage indu, à la détermination anticipée du résultat ou à une compensation financière illégale.

4.- RÈGLES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 1.- Les présentes règles s'appliquent à tous les membres de la famille de la FIE.
- 2.- Une distinction est faite entre les situations de « conflit d'intérêts éventuel » et de « conflit d'intérêts ». Une situation de conflit d'intérêt éventuel apparaît lorsque l'opinion ou la décision d'une personne, agissant seule ou au sein d'un organe de la FIE, ce dans le cadre de ses activités/ fonctions/ responsabilités, peut être raisonnablement considérée comme susceptible d'être influencée par les relations que ladite personne a, a eues ou est sur le point d'avoir avec une autre personne ou organisation que son opinion ou sa décision affecterait.
Un cas de conflit d'intérêts est constitué lorsque, s'étant abstenue de faire la déclaration de conflit d'intérêts éventuel, une personne exprime une opinion ou prend une décision dans les conditions décrites.

3.- Dans l'appréciation des situations décrites, les intérêts directs comme les intérêts indirects, y compris les intérêts de tierces personnes (membres de la famille ou personne placée sous sa dépendance), doivent être pris en compte.

Des exemples de circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts pourraient surgir sont les situations de relations personnelles (parenté, amitié ou hostilité apparente) et/ou matérielle (salaire, partenariat, relations professionnelles, accords de collaboration, financement, subventions ...) avec des fournisseurs, des sponsors, des journalistes, des médias ou des organisations susceptibles de bénéficier de l'aide ou du financement de la partie concernée, et dans le cas des arbitres de compétition, avec des athlètes ou des équipes participant à la compétition officielle de la FIE.

4.- Résolution des conflits d'intérêts éventuels.

4.1.- Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts.

4.2.- Face à une situation de conflit d'intérêts éventuel, la personne concernée doit s'abstenir de donner son appréciation, de rendre sa décision ou d'accepter un avantage quelconque. Toutefois, si elle souhaite continuer d'agir ou si elle hésite sur les dispositions à prendre, la personne doit en avertir le Président du Comité d'éthique, qui doit être l'« Officiel en chef pour l'Éthique et la Conformité de la FIE ».

4.3.- L'« Officiel en Chef pour l'Éthique et Conformité de la FIE » (l'Officiel) est chargé de conseiller, à leur demande, les personnes en situation de conflit d'intérêt éventuel. Il est alors proposé à l'intéressé une solution parmi les possibilités suivantes :

- a) enregistrement de la déclaration ou participation à la décision sans mesure particulière ;
- b) retrait de l'intéressé d'une partie ou de la totalité de l'action ou de la décision se trouvant à l'origine du conflit ; ou
- c) dessaisissement de l'intérêt économique provoquant le conflit.

L'Officiel peut également proposer toute autre mesure complémentaire.

4.4.- La personne concernée prend ensuite les dispositions qu'elle estime appropriées.

4.5.- Les informations transmises ainsi que tout le processus restent confidentielles.

5. Conflits d'intérêts non déclarés ou effectifs.

Dans le cas où une personne omet de déclarer une situation de conflit d'intérêts éventuel et/ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts effectif, l'« Officiel en chef pour l'Éthique et Conformité de la FIE »/ le Comité d'éthique de la FIE ou tout membre de la famille de la FIE qui a connaissance des faits, doit saisir le Comité d'éthique de la FIE/ le Comité Disciplinaire dans les conditions prévues par la procédure établie.

6.- Dispositions particulières.

Tout candidat à un poste ou à un organe de la FIE doit déclarer les risques de conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels lors de la soumission de sa candidature. Cela ne dispense pas l'intéressé de procéder aux déclarations stipulées dans la section 4.2 précédente.

5.- COMITE D'ÉTHIQUE :

1. Le Comité d'éthique est formé afin que la famille de la FIE veille à la bonne application des principes et des règles énoncés dans la Charte olympique et dans le présent code. Le CEO, ou son représentant, sera la personne de liaison avec le Comité d'éthique et fournira l'assistance administrative au Comité.

2. Le Comité d'éthique est chargé de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte Olympique et le Code d'éthique du CIO. En outre, il

publiera des rapports, des conseils ou des recommandations à destination des membres de la famille de la FIE sur toutes les questions afférentes à la permissivité éthique de toute action prévue conformément aux dispositions du présent Code.

3. Toute violation alléguée du présent code ou d'un conseil du Comité d'éthique doit être un motif pour déposer une plainte en vertu du code de discipline. Le Comité d'éthique sera habilité à signaler des infractions au présent Code (en agissant en tant que procureur/ministre fiscal).

4. Tous les ans, le Comité d'éthique publie à l'attention du comité Exécutif de la FIE un rapport sur l'application du présent code, faisant état de tous les conseils émis. Le Comité d'éthique peut définir les objectifs et les recommandations liés à la mise en œuvre du présent code.

5. Le Comité d'Éthique émettra ses conseils, rapports, résolutions ou recommandations à la majorité de ses membres neutres après avoir effectué des recherches et mené des enquêtes. La communication du conseil sur les conflits d'intérêt éventuels peut être déléguée à un ou plusieurs de ses membres.

ANNEXE 1 AU CODE D'ETHIQUE DE LA FIE

RÈGLES CONCERNANT LES PARIS ET CONTRE LA CORRUPTION

1. INTRODUCTION

- 1.1 L'intégrité du sport dépend des résultats des Événements sportifs et des compétitions, entièrement basés sur les mérites des participants impliqués. Toute forme de corruption risquant d'ébranler la confiance du public en matière d'intégrité d'une compétition sportive est fondamentalement contraire à l'esprit du sport et doit être éradiquée.
- 1.2 La Fédération Internationale d'Escrime (FIE) a adopté ces Règles (« Règles ») afin de préserver l'intégrité du sport de l'escrime par (i) l'interdiction de toute conduite pouvant avoir un mauvais impact sur les résultats de ses Événements et compétitions et par (ii) l'établissement d'un mécanisme d'application et de sanction pour ceux qui, par leur comportement corrompu, mettent en péril l'intégrité de l'escrime.
- 1.3 La FIE s'engage à prendre toutes les mesures pratiques et raisonnablement possibles en son pouvoir pour empêcher les pratiques de corruption qui mineraient l'intégrité de l'escrime. Cet engagement comprend :
 - (a) la sensibilisation de ces Règles à tous les niveaux, y compris en utilisant des programmes et des outils éducatifs existants et/ou convenablement adaptés pour fournir des informations et du matériel éducatif au public le plus large possible ;
 - (b) la mise en place des meilleurs moyens de contrôle des paris sportifs lors de compétitions internationales, y compris la surveillance des modes de paris irréguliers qui peuvent survenir ;
 - (c) la mise en place des meilleurs moyens pour recevoir des informations de tiers de façon confidentielle, par exemple, par la création d'une ligne téléphonique « hotline » d'informations ;
 - (d) la mise en place et, le cas échéant, l'usage de voies efficaces pour l'échange d'intelligence et d'informations relatives aux enquêtes et/ou à la poursuite des violations en vertu de ces Règles ;
 - (e) la coopération avec les autorités nationales et internationales compétentes, lorsque la possession d'informations peut également constituer des preuves de violation des lois ou des règlements en vigueur ; et
 - (f) l'échange d'informations avec les partenaires du Mouvement olympique (par le biais de l'ASOIF ou pas) sur les domaines reconnus des meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption dans le sport.

2. APPLICATION ET PORTÉE

- 2.1 Ces Règles sont applicables à tous les participants qui prennent part ou assistent à une compétition internationale et chaque participant sera automatiquement lié par ces Règles et sera tenu de s'y conformer en vertu d'une participation ou d'une assistance.
- 2.2 Il sera de la responsabilité personnelle de chaque participant de s'informer sur ces Règles, y compris, de manière non exhaustive, sur le comportement constituant une violation des Règles et de se conformer à ces exigences. Les participants doivent également être conscients qu'un comportement interdit en vertu de ces Règles peut également constituer une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois et règlements en vigueur. Les participants doivent se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur à tout moment.

- 2.3 Chaque participant se soumet à la compétence exclusive du Comité de discipline pour entendre et déterminer les charges apportées par la FIE et à la compétence exclusive du TAS pour déterminer l'appel d'une décision du Comité de discipline.
- 2.4 Chaque participant doit être lié par ces Règles jusqu'à une date de 6 mois après sa dernière participation ou assistance à une compétition. Chaque participant doit continuer à être lié par ces Règles en vertu de sa participation ou de l'assistance à des compétitions ayant lieu avant cette date.
- 2.5 Il est recommandé que les Fédérations membres et confédérations mettent en place des règles et des règlements similaires afin de préserver l'intégrité des compétitions organisées sous leurs juridictions respectives.
- 2.6 Un avis en vertu de ces Règles, destiné à un participant soumis à la juridiction d'une Fédération membre ou d'une confédération, peut être adressé par la remise de l'avis à la Fédération membre ou la confédération concernée. La Fédération membre ou la confédération auront la responsabilité de la prise de contact immédiate avec le participant à qui l'avis s'applique.

3. VIOLATION DES RÈGLES

Le comportement suivant constitue une violation de ces Règles (dans chaque cas directement ou indirectement) :

3.1 Paris

- (a) Participer à, soutenir ou faire la promotion de toute forme de paris relatifs à un Événement ou une compétition (qu'il s'agisse d'un Événement auquel le participant prend part directement ou se déroulant dans le sport du participant ou dans un autre sport d'une compétition internationale organisée par une Organisation de grandes manifestations et à laquelle la personne participe), y compris les paris avec une autre personne sur le résultat, le déroulement, l'issue, la conduite ou tout autre aspect d'un tel Événement ou d'une telle compétition ;
- (b) Inciter, entraîner, faciliter ou encourager un participant à commettre une infraction définie par la présente Règle 3.1.

3.2 Manipulation des résultats

- (a) Fixer ou arranger d'une manière ou d'une autre ou influencer indûment, ou se constituer partie pour fixer ou arranger d'une manière ou d'une autre ou influencer indûment le résultat, le déroulement, l'issue, la conduite ou tout autre aspect d'un Événement ou d'une compétition ;
- (b) Garantir ou chercher à garantir l'occurrence d'un incident particulier lors d'un Événement ou d'une compétition dont l'occurrence fait, à la connaissance du participant, l'objet d'un pari et pour lequel le participant ou une autre personne doit recevoir ou a reçu un cachet ;
- (c) Échouer en échange d'un cachet (ou l'attente légitime d'un cachet qui soit, ou pas, en effet versé ou reçu) et donc ne pas concourir au mieux de ses capacités lors d'un Événement ou d'une compétition ;
- (d) Inciter, entraîner, faciliter ou encourager un participant à commettre une infraction définie par la présente Règle 3.2.

3.3 Comportement de corruption

- (a) Accepter, offrir, se mettre d'accord pour accepter ou offrir, un pot-de-vin ou un cachet (ou l'attente légitime d'un cachet qui soit, ou pas, en effet versé ou reçu) pour fixer ou arranger d'une manière ou d'une autre ou influencer indûment le résultat, le

déroulement, l'issue, la conduite ou tout autre aspect d'un Événement ou d'une compétition ;

- (b) Fournir, offrir, donner, demander ou recevoir un cadeau ou un cachet (ou l'attente légitime d'un cachet qui soit, ou pas, en effet versé ou reçu) dans des circonstances où le participant aurait pu raisonnablement prévoir un risque de discrédit sur lui ou sur le sport ;
- (c) Inciter, entraîner, faciliter ou encourager un participant à commettre une infraction définie par la présente Règle 3.3 .

3.4 Informations internes

- (a) Utilisation d'Informations internes à des fins de paris ou en relation avec la tenue de paris ;
- (b) Divulgence d'Informations internes auprès d'une personne, avec ou sans cachet, dont le participant serait raisonnablement censé savoir que la divulgation sous ces circonstances pourrait être utilisée dans le cadre de paris ;
- (c) Inciter, entraîner, faciliter ou encourager un participant à commettre une infraction définie par la présente Règle 3.4.

3.5 Autres violations

- (a) Toute tentative par un participant, ou tout accord passé entre un participant et une autre personne, visant à adopter un comportement qui pourrait être considéré par la commission comme une violation de la présente Règle 3 doit être traité(e) comme si une violation avait été commise, que cette tentative ou cet accord ait en fait abouti ou pas à une telle violation. En revanche, il n'y aura pas de violation de la présente Règle 3 si le participant renonce à sa tentative ou son accord avant qu'il/elle ne soit constaté(e) par un tiers non impliqué dans la tentative ou l'accord ;
- (b) Assister en connaissance de cause, couvrir ou être complice d'agissements ou d'omissions du type décrit dans la Règle 3 de la part d'un participant ;
- (c) Omettre de divulguer à la Fédération internationale ou à une autre autorité compétente (sans retard indu) des détails complets de toutes les approches ou incitations reçues par le participant à adopter un comportement ou à déclencher des incidents entraînant une violation définie par la présente Règle 3 ;
- (d) Omettre de divulguer à la FIE ou à une autre autorité compétente (sans retard indu) des détails complets d'un incident, d'un fait ou d'une affaire à l'attention du participant prouvant une violation en vertu de la présente Règle, par un tiers, y compris (de manière non exhaustive) les approches ou les incitations reçues par une autre partie visant à adopter un comportement entraînant une violation de la présente Règle ;
- (e) Ne pas coopérer à une enquête réalisée par la FIE ou une autre autorité compétente concernant une éventuelle violation de ces Règles, notamment en omettant de fournir des informations et/ou des documents demandé(e)s par la FIE ou l'autorité compétente de la compétition nommée pour l'enquête.

3.6 Les éléments ci-dessous ne sont pas associés à la détermination d'une violation de ces Règles

- (a) Si un participant a pris part ou pas, ou si un participant assisté d'un autre a participé ou pas à l'Événement ou à la compétition spécifique ;
- (b) La nature ou le résultat d'un pari en cause ;
- (c) Le résultat de l'Événement ou de la compétition faisant l'objet du pari ;

- (d) Si oui ou non les efforts ou performances du participant (le cas échéant) à un Événement ou une compétition en cause ont été affectés (ou sont susceptibles d'être affectés) par les agissements ou omissions en question ;
- (e) Si oui ou non les résultats d'un Événement ou d'une compétition en cause ont été affectés (ou sont susceptibles d'être affectés) par les agissements ou omissions en question.

4. CHARGE ET NORME DE PREUVE

- 4.1 La FIE ou une autre autorité de poursuite doit avoir la mission de prouver qu'une violation a été commise en vertu de ces Règles. La norme de preuve consiste à savoir si la FIE ou une autre autorité de poursuite a prouvé une violation à la satisfaction du Comité de discipline, une norme qui est plus importante que la simple prépondérance des probabilités, mais moins qu'une preuve hors de tout doute raisonnable.
- 4.2 Lorsque ces Règles portent la charge de la preuve sur le participant présumé comme ayant commis une violation afin de prouver des faits ou des circonstances, la norme de preuve doit être traitée par la prépondérance de la preuve.
- 4.3 Le Comité de discipline ne doit pas être lié par les règles juridiques régissant la recevabilité des preuves et les faits peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris, de manière non exhaustive, les admissions, les preuves de tiers, les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les preuves documentaires et d'autres informations analytiques.
- 4.4 Le Comité de discipline doit avoir le pouvoir discrétionnaire d'accepter les faits établis par une décision d'une cour ou d'un tribunal disciplinaire professionnel d'une juridiction compétente qui ne fait pas l'objet d'un appel en instance comme preuve irréfutable contre le participant concerné par la décision, à moins que le participant n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 4.5 Le Comité de discipline a le droit de tirer une conclusion défavorable contre tout participant accusé d'avoir commis une infraction si ce participant omet de comparaître devant le Comité de discipline si ce dernier le lui demande, sur un délai raisonnable avant l'audience, ou ne se conforme pas à une demande d'informations soumise conformément aux présentes Règles.

5. ENQUÊTER ET STATUER SUR UNE VIOLATION

- 5.1 Toute allégation ou soupçon d'une violation de ces Règles doit être signalé(e) à la FIE pour enquête et charge possible, conformément au Code de discipline de la FIE (chapitre 7 Statuts), sauf indication contraire dans le présent document.
- 5.2 Aucune action ne peut être intentée en vertu des présentes Règles à l'encontre d'un participant pour une violation des présentes Règles, sauf si telle ou telle action est engagée dans les trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

6. MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

- 6.1 Les présentes Règles peuvent être modifiées de temps à autre par la FIE.
- 6.2 Les règles concernant les paris et la lutte contre la corruption sont, de par leur nature, les règles des compétitions régissant les conditions dans lesquelles l'escrime doit se pratiquer. Ces règles ne sont pas destinées à être soumises ou limitées par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit de l'emploi. Les politiques et les normes énoncées dans les présentes Règles de base pour la lutte contre la corruption dans l'escrime représentent un large consensus de ceux qui portent un grand intérêt au sport équitable et doivent être respectées par tous les tribunaux et organes juridiques.
- 6.3 Les présentes Règles doivent être interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants, à l'exception des statuts de la FIE.

- 6.4 Les titres et sous-titres des présentes Règles existent par commodité seulement et ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la substance de ces Règles ou affecter de quelque manière que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 6.5 Les Définitions de l'annexe 1 doivent être considérées comme faisant partie intégrante des présentes Règles.
- 6.6 Toutes les références au genre masculin dans le présent Règlement doivent également inclure des références au genre féminin.
- 6.7 Si une Règle ou une disposition du présent Règlement est considérée comme invalide, inapplicable ou illégale pour une raison quelconque, elle devra être supprimée sans que cela n'affecte la validité du présent Règlement.
- 6.8 Ces Règles entrent en vigueur et prennent effet à la date indiquée par le Congrès de la FIE adoptant les présentes Règles.

DÉFINITIONS

« **Athlète** » désigne un athlète participant ou sélectionné pour participer à un Événement ou une compétition ;

« **Cachet** » désigne la perception directe ou indirecte ou la provision (le cas échéant) d'argent ou d'un équivalent (autre qu'une récompense et/ou des paiements contractuels à réaliser selon approbation, parrainage ou d'autres contrats) ;

« **Compétition** » désigne un Événement ou une série d'Événements se déroulant sur un ou plusieurs jours sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple les Championnats du Monde) ;

« **Comité de discipline** » désigne les membres du Comité de discipline de la FIE nommé par la FIE pour remplir les fonctions qui lui sont assignées dans les présentes Règles ;

« **Compétition internationale** » désigne toute compétition officielle de la FIE ou toute autre compétition sous sa juridiction ;

« **Événement** » désigne un sport individuel, une course, un match ou un concours ;

« **Informations internes** » désigne toute information relative à une compétition ou un Événement dont un participant dispose en vertu de sa position au sein de son sport. Ces informations comprennent, mais ne se limitent pas à, des informations factuelles concernant les concurrents, les conditions, les choix tactiques ou tout autre aspect de la compétition ou de l'Événement, mais **ne comprennent pas** d'informations déjà publiées ou de domaine public, déjà acquises par un membre du public intéressé ou divulguées selon les règles et règlements régissant la compétition ou l'Événement concerné(e) ;

« **Fédération membre** » désigne le membre de la Fédération internationale à laquelle un participant, en vertu des présentes Règles, est affilié directement ou via un club ou un autre organisme affilié au membre ;

« **Organisation de grandes manifestations** » désigne une organisation multi-sport internationale agissant en qualité de l'organisme responsable pour une compétition continentale, régionale ou internationale ;

« **Pari** » désigne une mise d'argent ou toute autre forme de spéculation financière ;

« **Parier** » signifie créer, accepter ou enregistrer un pari et doit inclure, de manière non exhaustive, les activités communément appelées paris sportifs telles que les cotes fixes et de course, des jeux de totalisateur/toto, des paris en direct, des échanges de paris, la propagation de paris et d'autres jeux offerts par les opérateurs de paris sportifs ;

« **Participant** » désigne un Athlète, le Personnel d'Assistance de l'Athlète, un juge, un arbitre, un assistant, un commissaire, le membre d'un jury, un officiel de compétition, une équipe d'une Fédération membre ou un membre d'une délégation et toute autre personne accréditée ;

« **Personne** » comprend les personnes physiques, les organes des associations non constituées en société et des entreprises et les partenariats (que l'un d'entre eux ait ou pas un représentant juridique distinct) ;

« **Personnel d'assistance de l'athlète** » désigne un maître d'arme, un entraîneur, un dirigeant, un représentant d'athlète, un agent, un membre du personnel de l'équipe, un officiel, un membre du personnel médical ou paramédical, un membre de la famille ou toute autre personne employée par un Athlète ou travaillant avec un Athlète ou la Fédération membre d'un Athlète participant à une compétition ;

« **Sanction** » désigne une sanction que le Comité de Discipline a le droit d'appliquer conformément au Code de Discipline de la FIE ;

« **TAS** » signifie le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, en Suisse ;

« **Violation** » signifie une violation des présentes Règles en vertu de la présente Règle 3 .

CHAPITRE XIII

POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La FIE est déterminée à assurer aux athlètes et aux non-athlètes un environnement préservé de toute forme de harcèlement, d'abus ou de discrimination. Chaque individu, athlète ou non-athlète, a le droit d'être traité avec respect et dignité et d'être protégé de toute forme de harcèlement ou d'abus. La Politique de Protection promeut l'égalité des chances et s'oppose aux pratiques discriminatoires. La présente Politique complète la section Juridiction du Chapitre VII des Statuts de la FIE - Code disciplinaire.

APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIE

La Politique de protection de la FIE s'applique à tous les membres de la communauté de la FIE comme défini dans le paragraphe 3 de l'introduction du Code d'éthique de la FIE (Chapitre XII des Statuts).

La Politique de protection de la FIE concerne le harcèlement et les abus qui peuvent se produire au cours des affaires, activités et événements de la FIE. Elle s'applique également au harcèlement et aux abus entre des individus associés à la FIE, mais en dehors des affaires, activités et événements de la FIE, lorsque ce harcèlement ou cet abus nuit aux relations au sein de l'environnement professionnel et sportif de la FIE. Elle s'applique aux personnes de tous âges et à tous les niveaux de compétition de la FIE.

La Politique de protection de la FIE devra être respectée par chacun dans son comportement en face à face, par téléphone, en ligne ou dans le cadre d'une communication électronique par e-mail, messages textes ou tout autre moyen électronique. Cela comprend, sans s'y limiter, les blogs, les publications sur Internet, les chats et les sites de réseautage social.

DÉFINITION

Le harcèlement et les abus peuvent se baser sur n'importe quel motif, notamment la race, la religion, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, le statut socio-économique et les capacités athlétiques. Ils peuvent inclure un incident ponctuel ou une série d'incidents et être délibérés, non sollicités et coercitifs.

Le harcèlement et les abus sont souvent le résultat d'un abus d'autorité, c'est-à-dire du mauvais usage d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité d'une personne sur une autre.

Aux fins de la présente politique, le harcèlement et les abus sont définis comme suit :

Abus psychologique

Toute action malvenue comme le confinement, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement pouvant réduire le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi ou entraîner un choc émotionnel important.

Abus physique

Toute action volontaire et malvenue - comme donner un coup de poing, frapper, donner un coup de pied, mordre, brûler ou utiliser une force excessive - qui entraîne un traumatisme ou une blessure physique. Ces actions peuvent également comprendre des activités physiques forcées ou inappropriées (par ex : charges d'entraînement non adaptées à l'âge ou au physique ; entraînement alors que l'athlète est blessé ou souffrant), la consommation forcée d'alcool ou du dopage forcé.

Harcèlement sexuel

Tout comportement indésirable et malvenu à connotation sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique, qui ne constitue pas un abus sexuel.

Un contact inapproprié peut être considéré comme du harcèlement ou un abus.

Abus sexuel

Tout comportement de nature sexuelle, qu'il y ait contact ou non ou pénétration, lorsque le consentement est forcé/manipulé, n'est pas donné ou ne peut pas être donné.

Négligence

Manquement d'un entraîneur ou de toute autre personne ayant une obligation de diligence envers un athlète ou une personne non-athlète à apporter un niveau de protection minimal, ce qui cause un préjudice et crée un danger de préjudice.

RESPONSABLE DE LA PROTECTION DE LA FIE

Le Comité Exécutif désignera au moins deux personnes, un homme et une femme, à la fonction de Responsable de la protection de la FIE, à titre bénévole, à chaque Championnat du monde. Ces personnes pourront provenir des Commissions, des Conseils et Comités, ou de tout organe indépendant/externe formé à la protection des individus.

Le groupe de Responsables de la protection désigné pour l'un des championnats du monde au cours de la saison d'escrime agira conformément à la procédure de signalement en ligne et pour la ou les compétitions individuelles auxquelles ils peuvent être désignés.

Le rôle du Responsable de la protection de la FIE est d'agir de manière neutre, impartiale et indépendante et de recevoir des signalements ou recueillir des plaintes, d'aider à la résolution informelle des plaintes, de maintenir des registres et d'enquêter et conseiller sur les étapes à suivre en cas de plaintes écrites formelles. En accomplissant leurs tâches en vertu de la présente politique, les Responsables de la protection de la FIE seront directement responsables devant le Bureau de la FIE et le siège de la FIE.

Lors des Championnats du monde juniors/cadets, seniors et vétérans, des incidents de harcèlement/abus/négligence peuvent être signalés au Responsable de la protection de la FIE sur site.

Lors des Coupes du monde et des Coupes du monde juniors, des incidents de harcèlement/abus/négligence peuvent être signalés au Superviseur de la FIE agissant en qualité de responsable de la protection. Cette responsabilité sera ajoutée à la liste des responsabilités des Superviseurs.

La FIE désignera des Responsables de la protection pour les autres événements officiels de la FIE, par exemple les stages d'entraînement.

La FIE s'assurera que les responsables de la protection de la FIE reçoivent une formation et un soutien appropriés pour assumer leurs responsabilités en vertu de la présente politique.

Les confédérations de zone désigneront au moins une personne pour exercer les fonctions de responsable de la protection lors de chaque championnat de zone. Tous les rapports de protection qui ne sont pas résolus par la médiation doivent être signalés à la FIE conformément aux règles de protection sous-jacentes de la FIE.

Chaque membre de la communauté de la FIE a la responsabilité de s'assurer que le harcèlement/les abus/la négligence sont absents de l'environnement sportif. La FIE encourage à signaler tous les incidents de harcèlement/abus/négligence, quel que soit le contrevenant.

Pour signaler un incident de harcèlement/abus/négligence observé, il est possible d'utiliser le formulaire en ligne disponible sur la page Sport sûr du site Internet de la FIE www.fie.org ou un message peut être envoyé à safeguarding@fie.ch. Seul un Responsable de la protection aura accès à ces informations.

PROCÉDURE RELATIVE À UNE PLAINTÉ

Toute personne, qu'elle soit ou non licenciée de la FIE, victime ou témoin d'abus, de harcèlement ou de négligence est encouragée à demander conseil à ou aux Responsables de la protection. Un parent ou tuteur peut représenter un individu mineur.

Le ou les Responsables de la protection, le cas échéant, informeront le plaignant des options disponibles par la suite :

- la médiation, lors de laquelle le Responsable de la protection traitera directement avec le plaignant et l'accusé afin de trouver une solution appropriée
- le droit, en vertu de la présente Politique, de déposer une plainte formelle écrite devant le Tribunal disciplinaire, en l'adressant au siège de la FIE, lorsqu'une résolution informelle est inappropriée ou impossible. Cette procédure assurera un processus équitable pour toutes les parties.
- saisir les autorités judiciaires du pays hôte si l'incident est contraire à la loi dudit pays hôte.

PLAINTES DEVANT LE COMITÉ DISCIPLINAIRE

a) Auteur de la plainte

Toute personne, physique ou morale (ou le parent ou tuteur d'un mineur), qu'elle soit ou non licenciée de la FIE., dès lors qu'elle se trouve personnellement la victime de harcèlement/abus/négligence, peut déposer une plainte devant le Tribunal disciplinaire.

Les membres du Comité Exécutif, les Responsables de la protection de la FIE, les Superviseurs de la FIE lors de compétitions internationales, le Directoire Technique ou les présidents des fédérations membres, peuvent dénoncer l'existence d'un délit de harcèlement/abus/négligence susceptible d'être poursuivi par le Comité disciplinaire et en informer ce dernier.

Tout témoin d'un incident de harcèlement/abus/négligence peut déposer plainte devant le Comité disciplinaire si la victime de cet incident est âgée de moins de [18] ans.

b) Forme de la plainte

(i) La plainte écrite dans l'une des langues de travail de la FIE doit être adressée au siège de la FIE dans les deux (2) ans suivant les faits incriminés ou la date de leur découverte. La plainte peut être déposée:

- Par écrit, auquel cas le cachet de la poste sur l'enveloppe, la date du courrier électronique ou l'accusé de réception de la télécopie font foi.

La plainte écrite doit mentionner :

- les nom et prénom de la personne physique ou morale, la nationalité, l'adresse et la qualité du ou des plaignants;

- les nom et prénom de la personne physique ou morale, l'adresse et la nationalité de la personne poursuivie, ou l'indication qu'elle demeure inconnue ou indéterminée;

- un résumé des faits du harcèlement/de l'abus/de la négligence allégués, objets de la plainte; et

- la signature du plaignant ; ou

(ii) à l'aide de la plateforme en ligne de dépôt de plainte de la FIE, auquel cas la plainte doit mentionner les mêmes informations que dans la plainte écrite, ou peut être anonyme, auquel cas le nom du plaignant doit être supprimé.

- aucune signature n'est requise lors de l'utilisation de la plateforme en ligne.

La plainte peut, par ailleurs, être accompagnée de documents, y compris de photos, nécessaires à l'instruction du dossier.

Des compléments d'informations ou de nouvelles pièces pourront être transmis par le plaignant à la discrétion du Comité disciplinaire.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

L'Art. 7.2. s'applique. Il peut être nécessaire de renforcer le Comité disciplinaire en recrutant des membres supplémentaires afin qu'il soit à même de gérer les plaintes de manière adéquate. La sélection devra tenir compte des compétences et de l'expérience nécessaires pour traiter les affaires d'abus et de harcèlement.

SANCTION

L'Art. 7.1.4 des Statuts de la FIE s'applique.

CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu qu'il peut être difficile de déposer une plainte pour harcèlement/abus/négligence et qu'il peut être également difficile d'être accusé à tort de harcèlement/abus/négligence. La FIE reconnaît les intérêts de toutes les parties concernées à préserver la confidentialité de l'affaire.

Par conséquent, la FIE ne divulguera pas à des parties externes le nom du plaignant, les circonstances ayant entraîné une plainte, ou le nom de l'accusé, sauf si cette divulgation est requise par une procédure disciplinaire, légale ou toute autre procédure de recours.

Cette exigence de confidentialité pour les affaires entrant dans le cadre de la Politique de protection de la FIE modifie expressément les dispositions de l'article 7.2.9 stipulant que les réunions du Tribunal disciplinaire doivent être publiques. En outre, aucun exemplaire de la plainte ne devra être envoyé aux présidents des fédérations du plaignant ou de l'accusé comme exigé pour les autres plaintes du paragraphe 3 de l'article 7.2.3.

PRÉVENTION DES ABUS ET DU HARCÈLEMENT

La FIE développera des mesures pour prévenir les abus et le harcèlement et préserver la sécurité des athlètes et non-athlètes. Ces mesures peuvent comprendre :

- La collecte d'informations au fil du temps pour prendre des mesures si une personne ou un groupe apparaît comme posant un risque;
- La création d'un processus d'échange avec les fédérations membres concernant des individus qui peuvent avoir fait l'objet de sanctions pour abus ou harcèlement;
- La création d'un programme informatif et pédagogique pour sensibiliser toutes les fédérations membres à la lutte contre les abus et le harcèlement.

Il est recommandé que les Fédérations membres et les Confédérations élaborent et mettent en œuvre des politiques et des procédures similaires pour sauvegarder et promouvoir le bien-être de tous les participants aux activités d'escrime organisées sous leurs juridictions respectives.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE, SIGLES ET ANNEE D’AFFILIATION (en 1913 et depuis 1992) DES FÉDÉRATIONS NATIONALES MEMBRES**

1.	AFG	Afghanistan Fencing Federation (2005)
	ALB	Albanian Fencing Federation (2011) nb
2.	ALG	Fédération Algérienne d'Esgrime (1964)
3.	ANG	Federación Angoleña de Esgrima (2017)
4.	ANT	Antigua and Barbuda fencing Federation (2010)
5.	ARG	Federación Argentina de Esgrima (1921)
6.	ARM	Fédération d'Esgrime d'Arménie (1992)
7.	ARU	Fédération d'Esgrime d'Aruba S.A.B. (1987)
8.	ASA	American Samoa National Fencing Federation (2018)
9.	AUS	Australian Fencing Federation Inc. (1934)
10.	AUT	Oesterreichischer Fechtverband (1946)
11.	AZE	Fédération d'Esgrime d'Azerbaïdjan (1992)
12.	BAH	Bahamas fencing Federation (2010)
13.	BAN	Bangladesh Fencing Association (2007)
14.	BAR	Barbados Fencing Federation (2004)
15.	BEL	Fédération Royale Belge d'Esgrime (1913) *
16.	BEN	Fédération Béninoise d'Esgrime (2008)
17.	BER	Bermuda Fencing Federation (2010)
18.	BIZ	Fédération d'Esgrime du Belize (2008)
19.	BLR	Féd d'Esgrime République Bélarus (1992)
20.	BOL	Federacion Boliviana de Esgrima (1946)
21.	BOT	Botswana Amateur Fencing Ass. (2007)
22.	BRA	Confederação Brasileira de Esgrima (1927)
23.	BRN	Fédération d'Esgrime de Bahreïn (1987)
24.	BRU	Brunei Darussalam Fencing Federation (2000)
25.	BUL	Fédération bulgare d'esgrime (1951)
26.	BUR	Féd. d'esgrime du Burkina Faso (2000)
27.	CAM	Cambodia Fencing Federation (2007)
28.	CAN	Canadian Fencing Federation (1971)
29.	CPV	Federação cabo-verdiana de esgrima (2019)
30.	CGO	Fédération Congolaise d'Esgrime (2003)
31.	CHI	Federación Chilena de Esgrima (1936)
32.	CHN	Chinese Fencing Association (1974)
33.	CIV	Fédération d'Esgrime de Côte d'Ivoire (2008)
34.	CMR	Fédération d'Esgrime du Cameroun (2008)

35.	COD	Féd. d'Escrime de la Rép. Dém. Du Congo (2005)
36.	COL	Federación Colombiana de Esgrima (1946)
37.	CRC	Federación Costarricense de Esgrima (1990)
38.	CRO	Fédération Croate d'Escrime (1992)
39.	CUB	Federación Cubana de Esgrima (1924)
40.	CYP	Fédération d'Escrime de Chypre (1987)
41.	CZE	Fédération Tchèque d'Escrime (1913) *
42.	DEN	Dansk Faegte Forbundet (1914)
43.	DMA	Dominica Fencing Federation (2010)
44.	DOM	Federación Dominicana de Esgrima (2000)
45.	ECU	Federación Ecuatoriana de Esgrima (1946)
46.	EGY	Fédération égyptienne d'escrime (1930)
47.	ESA	Federación Salvadoreña de Esgrima (1970)
48.	ESP	Real Federacion Espanola de Esgrima (1947)
49.	EST	Fédération Estonienne d'Escrime (1992)
50.	FIN	Suomen Miekkaileijaliitto (1936)
51.	FRA	Fédération Française d'Escrime (1913) *
	GAB	Fédération d'Escrime du Gabon (2008)
52.	GBR	British Fencing Association (1913) *
53.	GEO	Fédération Georgienne d'Escrime (1992)
54.	GEQ	Federación Ecuatoguineana de Esgrima (2010)
55.	GER	Deutscher Fechter Bund (1913) *
56.	GHA	Ghana Fencing Association (2012)
57.	GRE	Fédération Hellénique d'Escrime (1924)
58.	GUA	Federación Nacional de Esgrima (1950)
59.	GUI	Fédération guinéenne d'escrime (2003)
60.	GUM	Guam Fencing Federation (2011)
61.	GUY	Guyana Fencing Federation (2010)
62.	HAI	Fédération Haïtienne d'Escrime (2016)
63.	HKG	Hong Kong Amateur Fencing Assoc. (1956)
64.	HON	Fed. Nacional de Esgrima de Honduras (1986)
65.	HUN	Magyar Vívószeretseg (1913) *
66.	INA	Ikatan Anggar Seluruh Indonesia (1986)
67.	IND	Fencing Association of India (1993)
68.	IRI	IRI Fencing Federation (1990)
69.	IRL	Irish Amateur Fencing Federation (1936)
70.	IRQ	Iraqi Fencing and Modern Pentathlon Federation (1976)
71.	ISL	Skylminganefnd ISI (1993)
72.	ISR	Israel Fencing Association (1950)
73.	ISV	Virgin Island Fencing Federation (1984)
74.	ITA	Federazione Italiana Scherma (1913) *

75.	JAM	Jamaican Fencing Federation (2012)
76.	JOR	Jordan Fencing Federation (1986)
77.	JPN	Fédération Japonaise d'Escrime (1951)
78.	KAZ	Fédération d'Escrime de Kazakhstan (1992)
79.	KEN	Kenyan Fencing Federation (2019)
80.	KGZ	Fédération d'Escrime de Kirghyzstan (1992)
81.	KOR	Korean Fencing Federation (1964)
82.	KOS	Fédération d'Escrime du Kosovo (2024)
83.	KSA	Fédération Saoudite d'Escrime (1974)
84.	KUW	Kuwait Amateur Fencing Association (1976)
85.	LAT	Fédération Lettonienne d'Escrime (1992)
86.	LBA	Libyan Fencing Federation (2010)
87.	LBN	Fédération Libanaise d'Escrime (1960)
88.	LTU	Fédération Lituanienne d'Escrime (1992)
89.	LUX	Féd. luxembourgeoise d'escrime (1938)
90.	MAC	Macao Amateur Fencing Association (2000)
91.	MAD	Fédération Malagasy D'escrime (2012)
92.	MAR	Féd. Royale Marocaine d'Escrime (1960)
93.	MAS	Malaysian Fencing Federation (1964)
94.	MDA	Fédération d'Escrime de Moldova (1992)
95.	MEX	Federación Mexicana de Esgrima (1913)
96.	MGL	Mongolian Fencing Federation (2001)
97.	MKD	Ass. d'Escrime de la Macédoine du Nord (1995)
98.	MLI	Fédération malienne d'escrime (2001)
99.	MLT	Ass. Nationale d'Escrime de Malte (1998)
100.	MNE	Montenegrin Fencing Federation (2023)
101.	MON	Fédération Monegasque d'Escrime (1914)
102.	MRI	The Fencing Federation (2012)
103.	MTN	Mauritanian Fencing Federation (2007)
104.	MYA	Myanmar Fencing Federation (2007)
105.	NAM	The Namibia Fencing Federation (2007)
106.	NCA	Federación Nicaraguense de Esgrima (1986)
107.	NED	Koninklijke Nederlands A. Schermbond (1913) *
108.	NEP	Nepal Fencing Association (2010)
109.	NGR	Fencing Federation of Nigeria (2000)
110.	NIG	Fédération nigérienne d'escrime (2000)
111.	NOR	Norges Fekteforbund (1913) *
112.	NZL	New-Zealand Amateur Fencing Assoc. (1939)
113.	OMA	Oman Fencing Committee (2019)
114.	PAK	Pakistan Fencing Federation (2021)
115.	PAN	Comision de Esgrima de Panama (1947)

116.	PNG	Fencing Papua New Guinea (2019)
117.	PAR	Federación Paraguaya de Esgrima (1964)
118.	PER	Federación Peruana de Esgrima (1936)
119.	PHI	Philippine Amateur Fencers Assoc. (1978)
120.	PLE	Palestinian Fencing Federation (2000)
121.	POL	Polski Związek Szermierczy (1923)
122.	POR	Federação Portuguesa de Esgrima (1922)
123.	PRK	Ass. d'Escrime R.D.P. de Corée (1968)
124.	PUR	Federación Amateur de Esgrima (1959)
125.	QAT	Qatar Fencing Association (2001)
126.	ROU	Federatia Romana de Scrima (1933)
127.	RSA	South African Amateur Fencing Assoc (1950)
128.	RUS	Fédération d'Escrime de Russie (URSS jusqu'en 1992)
129.	RWA	Rwanda Fencing Federation (2012)
130.	SAM	Fencing Federation of Samoa (2013)
131.	SRB	Fédération d'Escrime de Serbie (1928)
132.	SEN	Fédération Sénégalaise d'Escrime (1998)
133.	SGP	Fencing Singapore (1983)
134.	SLE	Sierra Leone Fencing Association (2003)
135.	SLO	Fédération Slovène d'Escrime (1992)
136.	SMR	Federazione Sammarinese di Scherma (1996)
	SOM	Somali Fencing Federation (2007) nb
137.	SRI	National Ass. Of Fencing Sri Lanka (2008)
138.	SUI	Fédération Suisse d'Escrime (1914)
139.	SVK	Fédération Slovaque d'Escrime (1993)
140.	SWE	Svenska Faktförbundet (1920)
141.	SYR	Syrian Arab Fencing Federation (2008)
142.	THA	Amateur Fencing Assoc. of Thailand (1968)
143.	TJK	Fencing Federation of Tajikistan (2007)
144.	TKM	Féd. d'Escrime de Turkmenistan (1993)
145.	TOG	Fédération d'Escrime du Togo (2008)
146.	TPE	Chinese Taipei Fencing Association (1982)
147.	TUN	Fédération Tunisienne d'Escrime (1958)
148.	TUR	Türkiye Eskrim Federasyonu (1936)
149.	UAE	U.A.E. Fencing Federation (2005)
150.	UKR	Fédération d'Escrime d'Ukraine (1992)
151.	UGA	Uganda Fencing Association (2014)
152.	URU	Federación Uruguay de Esgrima (1936)
153.	USA	United States Fencing Association (1913)
154.	UZB	Fédération d'Escrime d'Ouzbekistan (1992)
155.	VEN	Federación Venezolana de Esgrima (1950)

156.	VIE	Vietnam Fencing Federation (2003)
157.	YEM	Yemen Fencing Federation (2004)

(1913) * : membre fondateur de la FIE (voir annexe II, Historique)

NB : Plus d'existence selon le CNO

ANNEXE II

HISTORIQUE

FONDATION

- 1** A la suite d'un Congrès d'Escrime, tenu à GAND, et à l'initiative de Monsieur René LACROIX, les Fédérations ou Groupements suivants:

Deutscher Fechter-Bund (Allemagne)
représentée par M. Erckrath De Bary;

Fédération Belge des Cercles d'Escrime (Belgique)
représentée par MM. Georges Renard, Charles Cnoops, Albert Sarens et Paul Anspach;

Cesky Sermisky Club "Riegel" (Bohême)
représentée par MM. Jaroslav Tucek et V.C. Vanicek ;

Fédération Nationale Française d'Escrime (France)
Représentée par le Marquis de Chasseloup-Laubat, MM. Bruneau de Laborie, René Lacroix et Bernard Gravier;

Amateur Fencing Association (Grande Bretagne)
Représentée par M. Edgard Seligman;

Koninklijke Nederlandsche Amateur Schermbond (Hollande)
Représentée par le Lieutenant A.E.W. De Jong;

Magyar Vivô Szovetség (Hongrie)
Représentée par MM. le Dr. Bela Nagy et le Dr Pierre Toth;

Federazione Nazionale Italiana di Scherma (Italie)
Représentée par M. Giuseppe De Valle;

Norges Fekteforbund (Norvège)
Représentée par le Marquis de Chasseloup-Laubat;

réunis à Paris le 29 novembre 1913, déclarèrent fonder la Fédération Internationale d'Escrime (FIE).

M. Osorio (Portugal) assistait à l'Assemblée à titre officieux.

- 2** La Fédération Internationale d'Escrime a pris comme base les vœux émis par le Congrès de Gand et déclaré respecter les situations acquises.

DIRECTION

§ 1. 1913-1920

L'assemblée constituante du 29 novembre 1913 avait nommé comme premier Président de la FIE M. Albert Feyerik (†), Président de la Fédération Belge des Cercles d'Escrime.

M. Feyerik avait choisi pour son suppléant, M. Charles Cnoops (†); pour Secrétaire Trésorier, M. Paul Anspach (†); pour suppléant M. Sarens (†).

L'activité de la FIE fut suspendue depuis août 1914 jusqu'au début de 1919.

A ce moment le Bureau, sur avis conforme des groupements affiliés, continua à exercer le mandat qui lui avait été donné en 1913. Il continua sa gestion jusqu'au 31 décembre qui suivit les Jeux Olympiques de 1920.

Par suite de la mort de M. Feyerik, M. Cnoops remplit les fonctions de Président de la FIE depuis le 20 février 1919.

§ 2. 1921-1924

En août 1920, le Congrès de la FIE, tenu à Anvers lors des Jeux Olympiques, a nommé comme Président, à partir du 1er janvier 1921, M. André Maginot (†), Président de la Fédération Française, qui a choisi pour son suppléant M. le Marquis de Chasseloup-Laubat (†), pour Secrétaire Général M. René Lacroix (†), et pour Secrétaire suppléant-Trésorier M. Lucien Gaudin (†).

§ 3. 1925-1928

En juin 1924, le Congrès, tenu à Paris lors des Jeux Olympiques a nommé Président, à partir du 1er janvier 1925, le Capitaine G. Van Rossem (†), Président de la Fédération Royale d'Escrime de Hollande, qui a choisi pour son suppléant le Jhr J.D.H. de Beaufort (†), pour Secrétaire Général M. le Dr L.H. Feschotte (†), et pour Secrétaire-suppléant-Trésorier M. J. Schoon (†).

Par suite de la mort du Dr. L.H. Feschotte, M. Schoon remplit les fonctions de Secrétaire Général depuis le 18 juillet 1926.

§ 4. 1929-1932

En juillet 1928, le Congrès, tenu à Amsterdam lors des Jeux Olympiques, a nommé Président, à partir du 1^{er} janvier 1929, M. Eugène Empeyta (†), ancien Président de la Fédération Nationale Suisse d'Escrime, qui a choisi pour son suppléant le Dr Mende (†), pour Secrétaire Général M. A. Albert (†) et pour Secrétaire suppléant-Trésorier le Dr E.Fitting (†).

§ 5. 1933-1948

En février 1932, le Congrès, tenu à Genève, a nommé Président, à partir du 1^{er} janvier 1933, M. Paul Anspach (M.H.) (†), ancien Secrétaire Général de la FIE, qui a choisi pour son suppléant M. Henri Langlois Van Ophem (†), Président de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime, pour Secrétaire Général le chevalier Robert Feyerik (†), pour Secrétaire suppléant-Trésorier le capitaine-commandant G. Bricusse (†).

En juillet 1936, le Congrès extraordinaire tenu à Berlin lors des Jeux Olympiques, a renouvelé le mandat de M. Paul Anspach (M.H.) (†). Ce dernier a maintenu en fonction les membres du Bureau sortant.

Par suite de la guerre mondiale, l'activité de la FIE fut complètement suspendue dès septembre 1939. En août 1940, toutes les archives de la FIE furent enlevées et transportées à Berlin par la Gestapo. Il ne fut jamais possible de les retrouver.

Le Congrès de 1946 décida que le mandat de M. Paul Anspach (M.H.) (†), interrompu avant terme, serait prolongé jusqu'au 31 décembre 1948, de façon que le Bureau suivant puisse normalement entrer en charge le 1er janvier qui suit la célébration des Jeux Olympiques.

M. Paul Anspach (M.H.) (†) choisit pour son suppléant M. le Major Van Den Heuvel (†), Président de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime; pour remplir les fonctions de Secrétaire Général, il choisit M. Charles Huybrechts. Le Colonel Bricusse (†) voulut bien continuer à exercer ses fonctions de Secrétaire suppléant-Trésorier.

§ 6. 1949-1952

Exceptionnellement, le Congrès de 1946, tenu à Bruxelles, nomma déjà le Président de la FIE pour la période de 1949-1952, en la personne de M. Jacques Coutrot (†), vice-président de la Fédération Française d'Escrime.

M. Coutrot (†) choisit pour son suppléant M. René Bondoux, pour Secrétaire Général, M. Pierre Ferri (†) et pour Secrétaire suppléant-Trésorier M. Henri Dulieux (†).

§ 7. 1953-1956

Le Congrès d'Helsinki, en 1952, nomma comme Président M. Giuseppe Mazzini (M.H.) (†), Président de la Fédération Italienne d'Escrime, qui choisit comme Président suppléant M. Giorgio Macerata; comme Secrétaire Général M. Franco Delvecchio (†) et comme Secrétaire suppléant-Trésorier M. Mario Pontiroli (†).

§ 8. 1957-1960

Le Congrès de Milan en 1956, nomma comme Président M. Pierre Ferri (M.H.) (†), Président d'Honneur de la Fédération Française d'Escrime, ancien Secrétaire Général de la FIE pour la période de 1949 à 1952, qui choisit comme Président suppléant M. René Bondoux, comme Secrétaire Général M. Henri Dulieux (†) et comme Secrétaire suppléant-Trésorier M. Daniel Dagallier.

MM. René Bondoux et Henri Dulieux (†) avaient déjà appartenu au Bureau de la FIE de 1949 à 1952.

§ 9. 1961-1964

Le Congrès Olympique de Rome, en 1960, nomma comme Président M. Miguel De Capriles (†), Président de la Confédération Panaméricaine d'Escrime, qui choisit comme Président suppléant son frère M. José De Capriles (†), ancien Président de la Fédération d'Escrime des Etats-Unis d'Amérique, comme Secrétaire Général, le Général John V. Grombach, et comme Secrétaire suppléant-Trésorier M. Léo G. Nunes (†).

§10. 1965-1968

Le Congrès de Neuchâtel, en 1964, nomma comme Président M. Pierre Ferri (M.H.) (†), ancien Président de la FIE (1957 à 1960), qui choisit comme Président suppléant M. Louis Bontemps (M.H.) (†), comme Secrétaire Général M. Henri Dulieux (M.H.) (†) et comme Secrétaire suppléant-Trésorier M. Edgard Mercier (M.H.) (†). M. Henri Dulieux avait déjà appartenu au Bureau de la FIE de 1949 à 1952 et de 1957 à 1960.

§ 11. MODIFICATIONS DANS LA DIRECTION DE LA FIE

En 1968, le Congrès de Paris modifia totalement les articles des Statuts concernant la gestion et la direction de la FIE Dorénavant, la direction de la FIE est confiée à un Comité Exécutif de onze membres comprenant le Président, élu par le Congrès, le Secrétaire Général et le Secrétaire Trésorier, désignés par le Président et de la même nationalité que lui, qui constituent le Bureau et huit membres de nationalités différentes de la nationalité du Président, élus par le Congrès.

§ 12. 1969-1972

Le Congrès de Paris en 1968 a renouvelé pour quatre ans le mandat de M. Pierre Ferri (M.H.) (†), Président.

Ce dernier a maintenu en fonctions MM. Henri Dulieux (M.H.) (†), Secrétaire Général, et Edgard Mercier (M.H.) (†), Secrétaire-Trésorier, qui constituent avec lui le Bureau de la FIE

Ce même Congrès a élu comme membres du Comité Exécutif: MM. Charles de Beaumont (M.H.) (†) (Grande Bretagne), Dr André Borle (†) (Suisse), Gian Carlo Brusati (†) (Italie), Miguel de Capriles (M.H.) (†) (Etats-Unis), Charles Debeur (M.H.) (†) (Belgique),

Vasile Ionescu (†) (Roumanie), Pal Kovacs (M.H.) (†) (Hongrie) et Nicolai Lubomirov (U.R.S.S.) qui, avec les trois membres du Bureau constituent le Comité Exécutif présidé par M. Pierre Ferri (M.H.) (†).

Le Comité Exécutif a élu ensuite MM. Brusati et Lubomirov, vice-présidents.

§ 13. 1973-1976

Le Congrès Extraordinaire, tenu à Munich, pendant les Jeux Olympiques en 1972, a renouvelé pour quatre ans le mandat de M. Pierre Ferri (M.H.) (†), Président.

M. Henri Dulieux (M.H.) (†) ayant dû renoncer pour raisons de santé, à continuer sa collaboration dans le Bureau, M. Pierre Ferri (M.H.) (†) a choisi comme Secrétaire Général M. Edgard Mercier (M.H.) (†), qui depuis 1965 était membre du Bureau comme Secrétaire-Trésorier, et a choisi M. Emmanuel Rodocanachi (France) comme Secrétaire-Trésorier.

Ce même Congrès a élu comme membres du Comité Exécutif: MM. Gian Carlo Brusati (M.H.) (†) (Italie), Miguel de Capriles (M.H.) (†) (U.S.A.), Charles Debeur (M.H.) (†) (Belgique), Hans Drakenberg (M.H.) (†) (Suède), Anatoli Golianitski (M.H.) (U.R.S.S.), Vasile Ionescu (†) (Roumanie), Klaus Dieter Guese (M.H.) (†) (Allemagne Fédérale) et Pal Kovacs (M.H.) (†) (Hongrie).

Le Comité Exécutif a élu ensuite MM. G.C. Brusati et A. Golianitski vice-présidents.

§ 14. 1977-1980

Le Congrès Ordinaire de Paris, en 1976, a renouvelé pour quatre ans le mandat de M. Pierre Ferri (M.H.) (†) Président.

Ce dernier a maintenu en fonctions M. Edgard Mercier (M.H.) (†), comme Secrétaire Général et M. Emmanuel Rodocanachi (M.H.) comme Secrétaire Trésorier.

Ce même Congrès a élu comme membres du Comité Exécutif: MM. Gian Carlo Brusati (M.H.) (†) (Italie), Miguel de Capriles (M.H.) (†) (U.S.A.), Charles Debeur (M.H.) (†) (Belgique), Jacques Hochstaetter (Suisse), Anatoly Golianitski (M.H.) (U.R.S.S.), Vasile Ionescu (†) (Roumanie), Klaus Dieter Guese (MH) (†) (Allemagne fédérale) et Pal Kovacs (M.H.) (†) (Hongrie).

Le Comité Exécutif a élu ensuite MM. G.C. Brusati et A. Golianitski, vice-présidents.

§ 15. 1981-1984

Le Congrès Extraordinaire tenu à Moscou pendant les Jeux Olympiques en 1980 a nommé comme Président, M. Gian Carlo Brusati (M.H.) (†) (Italie) qui a choisi comme Secrétaire Général M. Edoardo Mangiarotti (M.H.) (†) (Italie) et comme Secrétaire-Trésorier M. Guido Malacarne (Italie).

A la même occasion le Congrès a élu M. Pierre Ferri (M.H.) (†), Président d'Honneur.

Ce même Congrès a élu comme membres du Comité Exécutif: MM. Charles Debeur (M.H.) (†) (Belgique), Klaus Dieter Guese (M.H.) (†) (Allemagne Fédérale), Jacques Hochstaetter (Suisse), Vasile Ionescu (†) (Roumanie), Pal Kovacs (M.H.) (†) (Hongrie), Edgard Mercier (M.H.) (†) (France), Chaba M. Pallaghy (U.S.A.) et Victor Putiatin (U.R.S.S.).

MM. Pal Kovacs (M.H.) et Charles Debeur (M.H.) ont été élus vice-présidents de la FIE A la mort de M. Charles Debeur, le Comité Exécutif a élu M. Edgard Mercier (M.H.) (†), vice-président.

§ 16. 1985-1988

Le Congrès de Milan de 1984 a élu M. Rolland Boitelle (†) Président de la FIE, qui s'est entouré de M. Emmanuel Rodocanachi (M.H.) comme Secrétaire Général et de M. René Roch (France) (†) comme Secrétaire-Trésorier. M. Emmanuel Rodocanachi avait déjà appartenu au Bureau de la FIE de 1973 à 1976 et de 1977 à 1980.

Le Congrès a élu au Comité Exécutif MM. Arthur Cramer (Brésil), Klaus Dieter Guese (M.H.) (†), Jacques Hochstaetter (M.H.) (Suisse), Peter Jacobs (Grande-Bretagne), Pal Kovacs (M.H.) (†), Chaba M. Pallaghy (USA), Sidney Romeo (Italie), Carl Schwende (MH) (†) (Canada).

Le Comité Exécutif a ensuite élu MM. Pal Kovacs (M.H.) (†) et Klaus D. Guese (M.H.) (†) vice-présidents.

§ 17. 1989-1992

Le Congrès de Madère a renouvelé pour quatre ans le mandat de M. Rolland Boitelle (M.H.) (†), comme Président de la FIE

Ce dernier a reconduit M. Emmanuel Rodocanachi (M.H.) dans ses fonctions de Secrétaire Général et M. René Roch (M.H.) (†) (France) dans celles de Secrétaire-Trésorier.

Ce même Congrès a élu au Comité Exécutif: MM. Valerian Bazarevitch (M.H.) (†) (Russie), Wolf Dieffenbach (M.H.) (ALF), Jacques Hochstaetter (M.H.), Jenő Kamuti (Hongrie), Miguel Manrique (Espagne), Chaba M. Pallaghy (USA), Sidney Romeo (M.H.) et Carl Schwende (M.H.) (†).

Le Congrès a créé à cette occasion le titre de Vice-président d'Honneur, qui a été décerné à M. Pal Kovacs (M.H.) (†).

Le Comité Exécutif a élu comme Vice-présidents MM. Sidney Roméo (M.H.) et Jacques Hochstaetter (M.H.).

§ 18. NOUVELLES MODIFICATIONS DANS LA DIRECTION DE LA FIE

En 1992, le congrès de Paris a modifié les articles des Statuts concernant la gestion et l'administration de la FIE Dorénavant la direction de la FIE est confiée à un Comité Exécutif de douze membres comprenant d'une part le Président, élu par le congrès, et d'autre part onze membres de nationalités différentes entre eux, également élus par le congrès. Le Bureau est formé de cinq personnes: le Président, un Secrétaire général et un Secrétaire Trésorier désignés par le Président, et deux vice-présidents élus par le Comité Exécutif, tous choisis parmi ces onze membres.

§ 19. 1993-1996

Le congrès de Paris en 1992 a élu Président de la FIE M. René Roch (M.H.) (†), ancien Secrétaire Trésorier de la FIE (1983-86 et 1987-92).

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif Mme Pilar Roldán (Mexique), MM. Valerian Bazarevitch (M.H.) (†) (Russie), Arthur Cramer (Brésil), Max Geuter (Allemagne), Jacques Hochstaetter (M.H.) (Suisse), Peter Jacobs (Grande-Bretagne), Emmanuel Katsiadakis (Grèce), Jenő Kamuti (Hongrie), Rainer Mauritz (Autriche), Chaba M. Pallaghy (Etats-Unis) et Carl Schwende (M.H.) (†) (Canada).

M. Roch a désigné M. Jenő Kamuti en tant que Secrétaire général et M. Rainer Mauritz en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a élu ensuite MM. Jacques Hochstaetter et Chaba M. Pallaghy vice-présidents.

§ 20. 1997-2000

Le Congrès d'Atlanta en 1996 a renouvelé pour quatre ans le mandat de M. René Roch (M.H.) (†), en tant que Président de la FIE

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif Mme Rafaela Gonzalez Ferrer (M.H.) (Cuba), MM. Valerian Bazarevitch (M.H.) (†) (Russie), Jean-Claude Blondeau (France), Samuel D. Cheris (M.H.) (Etats-Unis), Mario Favia (Italie), Max Geuter (Allemagne), Peter Jacobs (Grande-Bretagne), Emmanuel Katsiadakis (Grèce), Jenő Kamuti (Hongrie), Miguel Manrique (Espagne) et Carl Schwende (M.H.) (†) (Canada).

M. Roch a désigné M. Mario Favia en tant que Secrétaire général et M. Jean-Claude Blondeau en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a élu ensuite MM. Miguel Manrique et Carl Schwende (†) Vice-Présidents.

§ 21. 2001-2004

Le Congrès de Paris en 2000 a renouvelé pour quatre ans le mandat de M. René Roch (M.H.) (†), en tant que Président de la FIE

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif Mmes Ana Pascu (Roumanie), Rafaela Gonzalez Ferrer (M.H.) (Cuba), MM. Jean-Claude Blondeau (France), Samuel D. Cheris (M.H.) (Etats-Unis), Arthur Cramer (M.H.) (Brésil), Mario Favia (Italie), Max Geuter (M.H.) (Allemagne), Peter Jacobs (M.H.) (Grande-Bretagne), Jenö Kamuti (Hongrie), Emmanuel Katsiadakis (Grèce), Ali Youssef Hussain (Koweït).

M. Roch a désigné M. Mario Favia en tant que Secrétaire général et M. Peter Jacobs en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a élu ensuite Mme Rafaela Gonzalez Ferrer et M. Max Geuter Vice-Présidents.

Le Congrès a également nommé M. Carl Schwende (M.H.) (†) (Canada) Vice-Président d'honneur.

§ 22. 2005-2008

Le Congrès de Paris en 2004 a augmenté le nombre des Vice-Présidents à 3. Le Bureau est formé de six personnes : le Président, un Secrétaire général et un Secrétaire Trésorier désignés par le Président, et trois vice-présidents élus par le Comité Exécutif, tous choisis parmi ces onze membres.

Le Congrès de Paris en 2004 a renouvelé pour quatre ans le mandat de M. René Roch (M.H.) (†), en tant que Président de la FIE

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif Mmes Ana Pascu (Roumanie), Rafaela Gonzalez Ferrer (M.H.) (Cuba), MM. Al-Thani Saoud Bin Abdulrahman (Qatar), BA Abdoul Wahab Barka (SEN) (†), Arthur Cramer (M.H.) (Brésil), Max Geuter (M.H.) (Allemagne), Ali Youssef Hussain (Koweït), Peter Jacobs (M.H.) (Grande-Bretagne), Emmanuel Katsiadakis (M.H.) (Grèce), Victor Sanchez Naranjo (ESP), Wang Wei (CHN).

M. Roch a désigné M. Emmanuel Katsiadakis en tant que Secrétaire général et M. Peter Jacobs en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a élu ensuite Mme Ana Pascu et M. Saoud Bin Abdulrahman Al-Thani, puis M. Arthur Cramer Vice-Présidents.

En 2007, le Congrès de Madrid a nommé M. Mario Favia (MH, Italie) Vice-Président d'Honneur.

§ 23. NOUVELLES MODIFICATIONS DANS LA DIRECTION DE LA FIE

En 2008, le congrès de Paris a modifié les articles des Statuts concernant le nombre de membres faisant partie du Comité Exécutif. Il est composé de seize membres comprenant d'une part le Président, élu par le congrès, et d'autre part quinze membres, dont 3 femmes, de nationalités différentes entre eux, également élus par le congrès.

Le Président en fonction de chacune des Confédérations reconnues par la FIE est membre de plein droit du Comité Exécutif.

§ 24. 2009-2012

Le Congrès de Paris en 2008 a élu pour 4 ans M. Alisher Usmanov (RUS) en tant que Président de la FIE

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif : Max Geuter (GER, M.H.), Velichka Hristeva (BUL), Ali Youssef Hussain (KUW, M.H.), Peter Jacobs (GBR, M.H.), Emmanuel Katsiadakis (GRE, MH), Guk Hyeon Kim (KOR), Maxim Paramonov (UKR), Ana Pascu (ROU, M.H.), Frédéric Pietruszka (FRA), Sunil Sabharwal (USA), Ferial Nadira Salhi (ALG), Victor Sanchez Naranjo (ESP), Giorgio Scarso (ITA), Omar Alejandro Vergara (ARG), Wang Wei (CHN).

M. Alisher Usmanov a désigné Maxim Paramonov en tant que Secrétaire général et Peter Jacobs en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a élu ensuite Ana Pascu, Giorgio Scarso et Wei Wang Vice-Présidents.

Le Congrès a nommé M. René Roch (FRA, M.H.) (†) Président d'Honneur de la FIE.

En 2008, le Comité Exécutif a nommé M. Al-Thani Saoud Bin Abdulrahman (QAT), Vice-Président d'Honneur.

Suite à la démission en 2010 de M. Victor Sanchez Naranjo (ESP) de son poste de membre du Comité Exécutif, celui-ci a été remplacé par M. Per Palmström (SWE).

§ 25. 2013-2016

Le Congrès de Moscou en 2012 a réélu pour 4 ans M. Alisher Usmanov (RUS) en tant que Président de la FIE

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif : Donald Anthony Jr (USA), Erika Aze (LAT), Jacek Bierkowski (POL), Tamer Mohamed El Araby (EGY), Max Geuter (GER, M.H.), Velichka Hristeva (BUL), Guk Hyeon Kim (KOR), Ana Pascu (ROU, M.H.), Novak Perovic (RSA), Oleg Peskov (KAZ), Frédéric Pietruszka (FRA), Stanislav Pozdniakov (RUS), Ferial Nadira Salhi (ALG), Giorgio Scarso (ITA), Wei Wang (CHN).

M. Alisher Usmanov a désigné Frédéric Pietruszka en tant que Secrétaire général et Jacek Bierkowski en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a ensuite élu Ana Pascu, Giorgio Scarso et Wei Wang Vice-Présidents.

§ 26. 2017-2020

Le Congrès de Moscou en 2016 a réélu pour 4 ans M. Alisher Usmanov (RUS) en tant que Président de la FIE.

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif : Donald Anthony Jr (USA), Erika Aze (LAT), Jacek Bierkowski (POL), Velichka Hristeva (BUL), Emmanuel Katsiadakis (GRE, M.H.), Isabelle Lamour (FRA), Ota Yuki (JPN) ; Ana Pascu (ROU, M.H.), Novak Perovic (RSA), Oleg Peskov (KAZ), Ferial Nadira Salhi (ALG), Giorgio Scarso (ITA), Bence Szabo (HUN), Pascal Tesch (LUX), Wei Wang (CHN).

M. Alisher Usmanov a désigné Emmanuel Katsiadakis en tant que Secrétaire général et Ferial Nadira Salhi en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a ensuite élu Donald Anthony Jr, Ana Pascu, et Wei Wang Vice-Présidents.

Suite à la démission en 2018 de M. Wei Wang (CHN) de son poste de Vice-Président, celui-ci a été remplacé par M. Yuki Ota (JPN).

Suite à la démission en 2019 de M. Wei Wang (CHN) de son poste de membre du Comité Exécutif, celui-ci a été remplacé par Mme. Ana Irene Delgado Guerra (PAN).

§ 27. 2021-2024

Le Congrès prévu à Moscou en 2020 n'a pas pu se tenir en raison de la pandémie de Covid-19. Il a été reporté à 2021 et s'est tenu le 27 novembre 2021 à Lausanne (SUI).

Le Congrès de Lausanne en 2021 a réélu pour trois ans M. Alisher Usmanov (RUS) en tant que Président de la FIE.

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif : Rusni Abu Hassan (MAS), Donald Anthony Jr (USA), Erika Aze (LAT), Paolo Azzi (ITA), Ana Irene Delgado Guerra (PAN), Abdelmoneim El Hussein (EGY), Bruno Gares (FRA), Velichka Hristeva (BUL), Emmanuel Katsiadakis (GRE, MH), Vadym Guttsait (UKR), Yuki Ota (JPN), Novak Perovic (RSA), Oleg Peskov (KAZ), Ferial Nadira Salhi (ALG), Haibin Wang (CHN).

M. Alisher Usmanov a désigné Emmanuel Katsiadakis en tant que Secrétaire général et Ferial Nadira Salhi en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a ensuite élu Erika Aze, Ana Irene Delgado Guerra et Abdelmoneim ElHusseiny Vice-Présidents.

En mars 2022, suite à l'auto-suspension de M. Alisher Usmanov, le Comité Exécutif a nommé le Secrétaire général Emmanuel Katsiadakis (GRE, MH) en tant que Président par intérim.

§ 28. 2024-2028

Le Congrès de Tachkent en 2024 a élu pour quatre ans M. Alisher Usmanov (RUS) en tant que Président de la FIE.

Ce même congrès a élu comme membres du Comité Exécutif : Rusni Abu Hassan (MAS), Donald Anthony Jr (USA), Murat Atali (TÜR), Paolo Azzi (ITA), Abdelmoneim ElHusseiny (EGY), Velichka Hristeva (BUL), Emmanuel Katsiadakis (GRE, MH), Nikolay Ivanov Mateev (ISL), Yuki Ota (JPN), Arno Perillier Schneider (BRA), Novak Perovic (RSA), Gulnora Saidova (UZB), Ferial Nadira Salhi (ALG), Henriette Brigitte Tamas (HUN), Haibin Wang (CHN).

Suite à l'auto-suspension de M. Alisher Usmanov, le Comité Exécutif a nommé M. Emmanuel Katsiadakis (GRE, MH) en tant que Président par intérim.

M. Emmanuel Katsiadakis a désigné Mme Gulnora Saidova en tant que Secrétaire Générale et Mme Ferial Nadira Salhi en tant que Secrétaire Trésorier.

Le Comité Exécutif a ensuite élu M. Donald Anthony Jr, M. Abdelmoneim ElHusseiny et Mme Henriette Brigitte Tamas Vice-Présidents.

Suite à la démission de M. Emmanuel Katsiadakis (GRE, MH) en avril 2025, le Comité Exécutif a nommé M. Abdelmoneim ElHusseiny en tant que Président par intérim.

Le Comité Exécutif a ensuite élu M. Novak Perovic Vice-Président.

ANNEXE III**MEMBRES D'HONNEUR****ANCIENS MEMBRES D'HONNEUR DECEDES**

nommés par le Congrès en:

- 1924 M. Paul ANSPACH, M. René LACROIX et M. André MAGINOT
- 1928 M. George van ROSSEM et M. Jacob SCHOON
- 1930 M. le Marquis de CHASSELOUP-LAUBAT
- 1932 M. Eugène EMPEYTA
- 1933 M. le Comte Albert GAUTHIER-VIGNAL
- 1935 M. Giuseppe MAZZINI
- 1937 M. James ERCKRATH de BARY et M. Andréas LITTAY
- 1939 M. G. CANOVA et M. Adrien LAJOUX
- 1948 Dr Ing. Jan TILLE, M. Georges BRICUSSE et M. Raoul HEIDE
- 1949 M. Giorgy ROZGONYI, M. Kribor AGATHON et M. Charles de BEAUMONT
- 1952 M. Jacques COUTROT
- 1953 M. Pierre FERRI et M. Giulio BASLETTA
- 1957 M. Giorgio MACERATA
- 1958 M. Charles DEBEUR
- 1961 M. René BONDOUX
- 1961 M. Henri DULIEUX
- 1962 M. Hans DRAKENBERG
- 1963 M. Louis BONTEMPS
- 1964 M. René MERCIER
- 1965 M. Miguel DE CAPRILES
- 1969 M. Pál KOVACS
- 1970 M. Renzo NOSTINI
M. Anatoli GOLIANITSKI
- 1972 M. André BORLE
- 1973 M. Edgar MERCIER
- 1974 M. Giancarlo BRUSATI
- 1977 M. le Général Pierre CAROLET
- 1978 M. Vasile IONESCU
- 1980 Mme Ilona ELEK-HEPP, M. Klaus Dieter GUESE et M. Robert AEBERLI
- 1983 M. Lajos BALTHAZAR
M. Carl SCHWENDE
M. Peter ULRICH PUR
- 1984 M. Endré SZAKALL
M. Edoardo MANGIAROTTI
M. Sidney ROMEO
M. Guido MALACARNE
- 1986 M. Rolland BOITELLE
M. Tibor SZEKELY
M. Jacques HOCHSTAETTER (SUI)
- 1987 M. Valérian BAZAREVITCH
- 1988 Mme Violetta KATERINSKA
- 1989 M. René ROCH (FRA)
- 1992 M. Rudolf KARPATI
M. Christian D'ORIOLO
- 1996 M. Antonio RODRIGUEZ
M. Mustafa SOHEIM
- 1998 M. Samuel David CHERIS (USA)
- 2000 Mme Mary GLEN HAIG DBE
M. Max GEUTER (GER)
- 2001 M. Mario FAVIA (ITA)
- 2003 M. Laszlo NEDECZKY
- 2004 M. Abdoul Wahab Barka BA (SEN)

Mme Ana PASCU (ROU)
2006 M. Emil BECK (à titre posthume)
2007 M. Jean-Claude BLONDEAU (FRA)
M. Cesare SALVADORI (ITA)
2008 M. Anibal ILLUECA HERRANDO (PAN)
M. Celso DAYRIT (PHI)
M. Ali Youssef HUSSAIN (KUW)
2009 M. Marcello BAIOTTO (ITA)
2013 M. Guy AZEMAR
M. Adam LISEWSKI (POL)
M. Arthur BAR-JOSEPH (ISR)
2017 M. George R. VAN DUGTEREN (NED) (à titre posthume)
Dr. Omar Alejandro VERGARA (ARG)

MEMBRES D'HONNEUR ACTUELS

Nommés par le Congrès en:

1980	M. Emmanuel RODOCANACHI (FRA)
1989	M. Wolf Gunther DIEFFENBACH (GER)
1993	M. Thomas BACH (GER) M. Pal SCHMITT (HUN)
1998	Mme Rafaela GONZALEZ FERRER (CUB)
2000	M. Arthur CRAMER (BRA) M. Peter JACOBS (GBR)
2004	Mme Erika DIENSTL (GER) M. Emmanuel KATSIADAKIS (GRE)
2007	M. Xiao TIAN (CHN)
2008	Mme Kate D'ORIOLO (FRA) M. Abderrahmane LAMARI (ALG) Mme Helen SMITH (AUS)
2013	M. Steve HIGGINSON (GBR) M. Jenö KAMUTI (HUN) M. Bert VAN DE FLIER (NED)
2017	M. Carl BORACK (USA) M. Emmanuele Francesco MARIA EMANUELE (ITA)
2022	M. Jacek BIERKOWSKI (POL) M. Victor Sergio GROUPIERRE (ARG)

ANNEXE IV

CHALLENGE « CHEVALIER FEYERICK »

ATTRIBUTIONS

1940/1946: M. Paul ANSPACH (†) (Belgique)

Pour la façon sportive et courageuse avec laquelle il a défendu, au cours de la guerre, les intérêts et le prestige de la FIE au mépris des dangers qu'il courait; pour les efforts déployés en vue de sauvegarder l'autonomie de la FIE et pour le labeur accompli afin de lui redonner, après la guerre, son ancien éclat.

1947: Fédération Française d'Escrime

Pour avoir au cours de l'exercice précédent d'une façon générale, et entre autres aux Championnats du Monde de Lisbonne 1947, eu l'attitude sportive répondant entièrement au développement du véritable esprit international de la FIE

1948: M. Emrys LLOYD (Grande-Bretagne)

Pour avoir, au cours des Jeux Olympiques de Londres en 1948 où il s'est classé dans la finale de fleuret, fourni une nouvelle preuve de son fair-play, de sa sportive et chevaleresque combativité, donnant l'exemple d'un magnifique esprit sportif, auquel il est demeuré fidèle pendant sa longue et brillante carrière d'escrimeur.

1949: Pas attribué, le bénéficiaire ne l'ayant pas accepté, pour raisons personnelles.

1950: Fédération Italienne d'Escrime

Pour avoir pris, au cours de l'exercice 1950, une part prépondérante à l'activité et au développement de l'Escrime internationale, et pour avoir donné, par ses succès aux Championnats du Monde, l'exemple d'une Fédération douée d'une magnifique vitalité, due au dévouement désintéressé de ses dirigeants, et aux efforts remarquables de ses escrimeurs.

1951: Mme Ilona ELEK (†) (Hongrie)

Pour avoir, par l'exemple de sa carrière d'escrimeuse, riche d'éclatants succès (trois titres aux Championnats du Monde, deux titres olympiques) et par l'exemple de sa conscience sportive, d'athlète et d'organisatrice, contribué utilement, dans l'esprit de la FIE au développement international de l'escrime féminine.

1952: M. René LACROIX (†) (France)

Pour avoir, malgré son grand âge, assisté depuis la création à toutes les délibérations de la FIE jusqu'au Congrès de 1952, au cours duquel il lui fit ses adieux officiels.

Après en avoir préconisé la fondation en 1913, il n'a cessé durant quarante années de donner le meilleur de lui-même à la cause de l'escrime internationale; ses conseils judicieux, son esprit prévoyant, la finesse de ses remarques, la clairvoyance de son jugement sur les conséquences possibles de toute question litigieuse, prodigués jusqu'en 1952, constituent pour les jeunes escrimeurs de l'avenir le plus bel exemple d'attachement à la FIE

1954: Colonel Fernand VAN DEN HEUVEL (†) (Belgique)

Pour avoir, pendant quinze années consécutives, présidé et représenté la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime; avoir consacré toutes ces années au maintien et à l'amélioration de l'Escrime Internationale, et avoir en cette année 1953 organisé, avec le succès que chacun se plaît à reconnaître, les Championnats du Monde à Bruxelles.

1955: Fédération Egyptienne d'Escrime

Pour avoir démontré - pendant ces dernières années pleines d'événements qui ont secoué l'existence de la Fédération mais non son esprit - sa volonté de conserver intacte toute son énergie et ses capacités d'organisation, que tous les escrimeurs ont pu apprécier dans le passé et dont elle a donné en l'année 1995 de nouvelles preuves.

1957: M. de BEAUMONT (M. H.) (†) (Grande-Bretagne)

Qui, animé par le seul souci de développer l'Escrime, a su grâce à son inlassable dévouement tant que par son total désintéressement, amener la Fédération de la Grande-Bretagne à prendre une part éminente dans les compétitions internationales et dans le rayonnement du sport des armes.

1959: M. Edoardo MANGIAROTTI (M.H.) (†) (Italie)

Escrimeur exceptionnel qui, au cours d'une déjà longue carrière parée des plus beaux titres, n'a cessé de donner l'exemple de magnifiques qualités morales et physiques, ayant su harmonieusement unir à l'efficacité d'une pure escrime classique, l'élégance d'une attitude toujours sportive.

1961: M. Pierre FERRI (M. H.) (†) (France)

Inlassablement dévoué à la cause du sport, a, comme Président de la FIE, par son action personnelle, au développement et au rayonnement de l'escrime dans le monde entier, et heureusement travaillé au renforcement de l'amitié sportive qui unit les dirigeants de toutes les Fédérations nationales.

1963: Fédération d'Escrime d'U.R.S.S.

Pour les progrès prodigieux accomplis par elle sous l'impulsion directe de son habile Président Nikolai POPOV, et pour avoir réussi au cours de ces dix dernières années et tout particulièrement pendant les deux dernières, à mener ses représentants à la tête de toutes les compétitions mondiales, sans se départir un seul instant du plus pur esprit sportif.

1965: M. Charles DEBEUR (M. H.) (†) (Belgique)

Pour avoir rendu à la FIE des services inestimables au cours de l'évolution de l'escrime dans la signalisation électrique, pour s'être dévoué plusieurs années à la mise au point des appareils, des armes, et à l'élimination de toute déficience des équipements. Pour avoir, d'autre part, étudié et fait imposer toutes les mesures indispensables pour assurer aux tireurs le maximum de sécurité compatible avec l'exercice de leur sport, et être parvenu, au cours de ces deux dernières années, à permettre que toutes les épreuves se déroulent à l'abri de toutes critiques techniques.

1967: M. Jersy PAWLOWSKI (Pologne)

Non seulement pour le fait d'avoir conquis brillamment au cours de ces deux dernières années les titres de champion du monde au sabre, mais surtout pour le style sympathique, extrêmement loyal et exemplaire dans lequel il les a conquis, se montrant ainsi un exemple de la magnifique culture sportive qu'est celle de la Fédération Polonaise d'Escrime.

1969: Commandant BONTEMPS (M. H.) (†) (France)

Vice-Président de la FIE de 1965 à 1968. Pour s'être dévoué avec ardeur pendant de longues années au sport de l'escrime, pour s'être montré un extraordinaire animateur, notamment en fondant l'épreuve des Championnats du Monde des moins de 20 ans aux quatre armes, épreuve dont le succès croissant chaque année constitue la meilleure propagande pour l'escrime parmi les jeunes.

1971: M. Alexey NIKANTCHIKOV (†) (U.R.S.S.)

Trois fois champion du monde à l'épée, à Moscou en 1966, à Montréal en 1967 et en 1970 à Ankara, plusieurs fois champion du monde par équipe. Magnifique escrimeur au jeu classique et élégant. Exemple de loyauté et de fair-play, a contribué par sa tenue sur la piste à la meilleure propagande pour la diffusion de notre sport.

1973: Fédération Hongroise d'Escrime

Pour, tout en maintenant une tradition séculaire de fair-play et de respect des droits individuels, avoir grâce à l'énergie de ses dirigeants et à la volonté de ses tireurs, réussi au cours des Jeux Olympiques de 1972 à se classer en tête des nations participantes.

Pour avoir également, au sein de la FIE comme aux congrès, présenté des projets, témoins d'une compétence, d'une objectivité et d'une compréhension indiscutables de la technique d'escrime.

1975: M. Henri DULIEUX (M. H.) (†) (France)

Pour, après avoir été un brillant tireur international et un médaillé olympique, avoir montré ensuite un grand dévouement comme dirigeant de la FIE, une première fois en tant que Secrétaire-Trésorier dans le bureau présidé par M. Jacques COUTROT, puis par la suite pendant douze années, comme Secrétaire Général dans tous les bureaux présidés par le Président Pierre FERRI, jusqu'en décembre 1912, où sa santé ne lui a pas permis de continuer.

Aussi bien comme tireur, que comme dirigeant international, Henri DULIEUX a fait preuve de qualités d'homme remarquables et notamment d'une loyauté, d'un fair-play et d'un dévouement de tous les instants, qui le désignent sans réserve pour l'attribution du Challenge FEYERICK.

1977: Fédération de la République Fédérale Allemande

Pour les résultats remarquables obtenus, tant dans ces deux dernières années par ses équipes de fleuret et d'épée, résultats couronnés aux Jeux Olympiques de Montréal par le succès de son épéiste PUSCH et de son équipe de fleuret hommes, que pour avoir fait preuve du plus pur esprit sportif, de loyauté sportive et de fair-play, tout en participant activement au développement de la Fédération Internationale.

1979: M. Emilio GARCIA DIEZ (†) (Espagne)

Pour s'être dévoué avec ardeur pour la FIE en organisant magnifiquement des Championnats du Monde dans son pays, et pour avoir fait preuve d'un dévouement constant envers la FIE, tant comme membre de Directoire Technique, que comme Arbitre International, et enfin comme membre de la Commission des Statuts, et pour, malgré la maladie qui le minait, s'être toujours conduit avec un grand courage digne d'un escrimeur.

1981: Fédération Suédoise d'Escrime

Pour avoir fait preuve en permanence du plus haut esprit sportif chevaleresque et désintéressé et pour le résultat remarquable obtenu par ses épéistes d'abord par équipes pendant les Championnats du Monde et aux Jeux Olympiques, et également dans les épreuves individuelles de ces mêmes championnats.

1983: M. Hans DRAKENBERG (M. H.) (†) (Suède)

Brillant athlète qui se distingua à l'épée sur le plan international obtenant aux Championnats d'Europe la médaille de bronze en 1934, le titre de champion d'Europe en 1935, et la médaille d'argent aux Jeux Olympiques de 1936, couronnant ainsi sa carrière sportive au plus haut niveau.

Puis, comme dirigeant, il représenta en permanence la Fédération Suédoise dans les congrès de la FIE, participant avec efficacité aux travaux de la Commission de Signalisation électrique et du matériel et s'intéressant à tous les problèmes dans nos congrès où il intervenait avec une grande volonté de persuasion, animé par le plus pur esprit sportif, tout en restant d'une parfaite courtoisie et du plus grand fair-play vis-à-vis de ses contradicteurs.

1985: M. Alexandre ROMANKOV (U.R.S.S.)

Cinq fois champion du monde au fleuret, plusieurs fois champion du monde par équipes avec l'U.R.S.S., modèle de loyauté sur la piste, son intelligence et ses qualités morales ont contribué très utilement à une plus grande diffusion de notre sport dans le monde.

1987: M. Gian Carlo BRUSATI (M. H.) (†) (Italie)

Escrimeur de grand talent, équipier, champion olympique à l'épée en 1936 à Berlin, s'est imposé ensuite comme un dirigeant exceptionnel.

Vice-Président de la Fédération Italienne puis Vice-Président de la FIE; enfin, Président de la FIE de 1980 à 1984.

1989: M. Pál KOVACS (M. H.) (†) (Hongrie)

Sabreur incomparable, champion olympique, champion du monde, a montré ensuite un dévouement inlassable à la cause de l'escrime comme Vice-Président de la FIE dans le bureau présidé successivement par MM. Pierre FERRI, Gian Carlo BRUSATI et Rolland BOITELLE.

Actuellement Vice-Président d'Honneur, il continue à œuvrer pour le sabre comme Président de la Commission de l'amélioration de l'escrime à cette arme.

1991: MM. Edgard MERCIER (M. H.) (†) et René MERCIER (M. H.) (†) (France)

Un nom, deux prénoms qu'on ne peut dissocier.

Dirigeants exceptionnels, ils ont contribué pendant près d'un demi-siècle, avec un total désintéressement et un grand dévouement, au rayonnement de l'escrime internationale.

Que ce soit comme présidents de commission, arbitres internationaux, présidents ou membres de nombreux directoires techniques aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde, ils ont toujours fait l'unanimité au sein de notre Fédération et se sont attirés le respect et l'admiration de tous.

1993: Fédération Cubaine d'Escrime

Pour ses grandes réussites sportives ces dernières années, notamment la médaille d'or à l'épée dames individuel en 1990, et les médailles au fleuret hommes équipes, d'or aux Championnats du Monde de 1991, et d'argent aux Jeux Olympiques de Barcelone en 1992.

Également, pour sa contribution permanente au développement de l'escrime dans le monde et plus spécifiquement sur le continent américain.

1995: Association d'Escrime de la République Populaire de Chine

FIE

Pour sa grande progression sportive, montrée notamment au cours de ces dernières années, lors des Championnats du Monde et des Jeux Olympiques.

Egalement, pour son dévouement au développement mondial de l'escrime, plus particulièrement dans la zone géographique de l'Asie-Océanie.

1997: Mme Anja FICHEL-MAURITZ (GER)

Tant pour les résultats remarquables obtenus au cours de sa brillante carrière d'athlète, que pour avoir fait preuve du plus pur esprit sportif, de loyauté sportive et de fair-play.

Exemplaire par sa tenue sur la piste et par ses qualités morales qui ont contribué à la meilleure diffusion de notre sport.

1999: Fédération d'Escrime d'Afrique du Sud et M. George R. VAN DUGTEREN (RSA)

En récompense des actions menées depuis plusieurs années pour le développement de l'escrime sur le continent africain.

Pour sa représentation permanente de la Fédération d'Escrime d'Afrique du Sud dans les congrès de la FIE, participant avec efficacité aux travaux de la Commission Médicale, s'intéressant à tous les problèmes dans nos congrès et intervenant toujours avec une parfaite courtoisie et le plus grand fair-play.

2001: Fédération d'Escrime du Sénégal (SEN)

En récompense de sa contribution au développement spectaculaire de l'escrime en Afrique.

2003: Fédération d'Escrime du Danemark (DEN)

En récompense de son attitude fair-play à l'occasion des Championnats du Monde de Lisbonne 2002.

2005 : M. Fabrice JEANNET (FRA)

En récompense de ses déclarations dans la presse véhiculant ainsi les valeurs de l'escrime : l'esprit chevaleresque et l'éducation.

2007 : Timea Nagy (HUN)

En récompense de son parfait comportement sur la piste et de ses remarquables résultats (deux titres de championne olympique).

2009 : Zagunis Mariel (USA)

Le Challenge Chevalier Feyerick a été attribué à Mlle Mariel ZAGUNIS qui a fait preuve de la conscience sportive la plus pure et la plus désintéressée.

2011 : Fédération Française d'Escrime (FRA)

Pour l'organisation prestigieuse des Championnats du Monde 2010 qui a rehaussé de manière exceptionnelle l'image de l'escrime auprès du public et des médias.

2013 : Automobile Club de France (ACF)

Pour son inestimable contribution à la création de la FIE et la séculaire participation aux travaux de notre fédération des membres de l'ACF, lesquels occupèrent des postes illustres au sein de notre organisation.

2015 :

Fédération d'Escrime de Russie (RUS)

Pour son dévouement exceptionnel au développement de la FIE, organisant de manière remarquable et avec succès trois Championnats du Monde en quatre années successives.

Et pour avoir, pendant ces mêmes quatre années, et dans le plus pur esprit sportif, aidé une autre fédération membre à organiser un Championnat du Monde spectaculaire.

Frantisek Janda (CZE)

Animé par le seul souci de développer l'escrime, il n'a cessé de donner le meilleur de lui-même et toute son énergie à la cause de la Confédération européenne d'escrime.

Par son action personnelle et son rayonnement, il a su, grâce à son inlassable et ardent dévouement, renforcer l'amitié sportive qui unit les dirigeants de toutes les fédérations nationales.

En tant que dirigeant, membre du Comité Exécutif de la FIE, Président de la Commission de Promotion, et arbitre international, il a fait preuve de qualités humaines remarquables et notamment d'une loyauté, d'un fair-play et d'une fidélité de tous les instants.

2017 : Alisher Usmanov (RUS)

En reconnaissance de son inestimable contribution au développement de la FIE et au rayonnement de l'escrime dans le monde entier.

Grâce à son inlassable dévouement à la cause du sport et à son total désintéressement, il a su donner à l'escrime une formidable impulsion, dans le seul but de la propulser vers un futur innovant et prestigieux.

Aussi bien par son ardente action personnelle qu'en tant que Président de la FIE, il a permis que l'escrime trouve sa vraie place dans le mouvement sportif international et reçoive, après de très longues années, les deux épreuves par équipes qui lui faisait défaut au programme des Jeux Olympiques.

2019 : Thomas Bach (GER)

Le Challenge Chevalier Feyerick 2019 a été attribué à M. Thomas Bach (MH, GER), Président du Comité International Olympique pour :

- son parcours exceptionnel depuis ses brillants résultats en tant qu'escrimeur
- son dévouement à la cause du sport, en vue de son développement et de son rayonnement partout dans le monde.
- ses programmes visionnaires afin d'assurer la défense des droits, aspirations et intérêts de tous les athlètes.
- ses actions en faveur de la paix et du rapprochement des peuples par le truchement du sport.
- sa contribution personnelle au renforcement des liens d'amitié sportive internationale.

2021 : Aron Szilagyi (HUN)

Le Challenge Chevalier Feyerick 2021 a été attribué à M. Aron Szilagyi (HUN) pour avoir brillamment remporté une médaille d'or au sabre masculin individuel aux Jeux Olympiques de 2012, 2016 et 2020), devenant ainsi le premier escrimeur de l'histoire à remporter trois médailles d'or olympiques consécutives en individuel.

Ayant toujours fait preuve du plus pur esprit sportif et ainsi promu les valeurs de l'escrime, il est devenu un modèle d'inspiration pour les jeunes générations.

2023 : Ana Pascu (ROU, MH, HOF) (†)

Le Challenge Chevalier Feyerick 2023 a été décerné à Mme Ana PASCU (ROU, MH) à titre posthume, pour avoir rendu des services inestimables à la FIE, et en reconnaissance de l'incommensurable contribution d'Ana Pascu à l'escrime internationale, de son dévouement remarquable et inspirant à la cause du sport et de sa constante sagesse, bienveillance, loyauté et fair-play en toutes circonstances et avec chacun.

ANNEXE V

MEILLEUR ESCRIMEUR DE L'ANNEE

2008 : Valentina Vezzali (ITA)

Avec, à son palmarès, trois médailles d'or olympiques en individuel et cinq titres mondiaux, toujours en individuel, Valentina Vezzali est devenue, à 34 ans, la plus grande championne d'escrime de tous les temps.